



# Recueil des Actes Administratifs

# AVRIL 2022

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

## AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BP 187  
84106 ORANGE CEDEX**

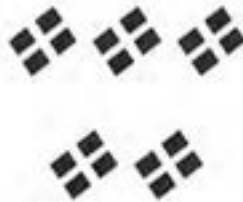


**POUR VALOIR CE QUE DE DROIT**



# SOMMAIRE

I-	<b><u>DELIBERATIONS</u></b> Séance du 12 avril 2022	Page 04
II-	<b><u>DECISIONS</u></b> N° 195 à 293	Page 118
III-	<b><u>ARRETES REGLEMENTAIRES</u></b> <i>Arrêtés Permanents</i> – N° 059 à N° 076 <i>Arrêtés Temporaires :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gestion du Domaine Public – N° 219 à N° 276</li><li>- Commerce et Occupation du Domaine Public – N° 059 à N° 083</li></ul>	Page 216 Page 272 Page 389

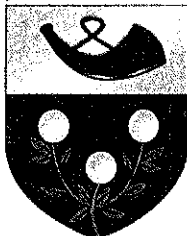




# Délibérations

---

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 235-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE DE GESTION 2021 ETABLI PAR LE COMPTABLE DU TRESOR : BUDGET PRINCIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Considérant que les Comptes de Gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, ces derniers doivent être votés préalablement aux Comptes Administratifs.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE de l'Exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les Comptes de Gestion dressés par Monsieur le Receveur Municipal, accompagnés des Etats de développement des comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer, il convient que le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget principal établi par le Comptable du Trésor ;

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'Exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses, et donc le Compte de Gestion du BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE établi par le Comptable du Trésor, paraît régulier et suffisamment justifié ;

Après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022,

**A l'unanimité (1 abstention : Mme Yannick CUER),**

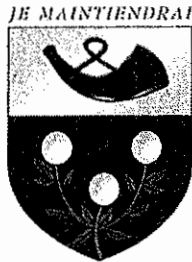
**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le Compte de Gestion du Receveur Municipal du BUDGET PRINCIPAL, établi par le Comptable du Trésor de la ville d'Orange, dressés pour l'exercice 2021 sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la Journée Complémentaire,

**Article 2 :** de déclarer que le Compte de Gestion du BUDGET PRINCIPAL de la ville d'Orange, dressés, pour l'exercice 2021, par Monsieur BRUNEL, Comptable de la Trésorerie d'Orange du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021 et par Madame GUILLAUME-CORBIN, Comptable du Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021, visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

———— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ————  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
—————

N° 236-2022

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**COMPTE DE GESTION 2021 ETABLI PAR LE COMPTABLE DU TRESOR: BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 qui précise que le Conseil Municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu l'instruction comptable M 4 ;

Considérant que les Comptes de Gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, ces derniers doivent être votés préalablement aux Comptes Administratifs,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES de l'Exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les Comptes de Gestion dressés par Monsieur le Receveur Municipal, accompagnés des Etats de développement des comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer, il convient que le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget principal établi par le Comptable du Trésor ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'Exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses, et donc le Compte de Gestion du budget annexe POMPES FUNEBRES, paraît régulier et suffisamment justifié ;

Après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022,

**A l'unanimité (1 abstention : Mme Yannick CUER),**

**DECIDE**

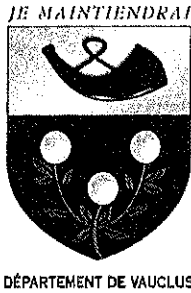
**Article 1 :** d'approuver le Compte de Gestion du Receveur Municipal du BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES, établi par le Comptable du Trésor de la ville d'Orange, dressés pour l'exercice 2021 sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la Journée Complémentaire.

**Article 2 :** de déclarer que le Compte de Gestion du BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES de la ville d'Orange, dressés, pour l'exercice 2021, par Monsieur BRUNEL, Comptable de la Trésorerie d'Orange du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021 et par Madame GUILLAUME-CORBIN, Comptable du Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021, visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.







———— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ————

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 237-2022

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 36
- Présents : 21
- Votants : 33

- Pour : 32
- Contre : 00
- Abstention : 01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE DE GESTION 2021 ETABLI PAR LE COMPTABLE DU TRESOR : BUDGET ANNEXE CREMATORIUM**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 qui précise que le Conseil Municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu l'instruction comptable M 4 ;

Considérant que les Comptes de Gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, ces derniers doivent être votés préalablement aux Comptes Administratifs.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du BUDGET ANNEXE CREMATORIUM de l'Exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de Gestion dressés par Monsieur le Receveur Municipal, accompagnés des Etats de développement des comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer, il convient que le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget principal établi par le Comptable du Trésor.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'Exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses, et donc le Compte de Gestion du BUDGET ANNEXE CREMATORIUM établi par le Comptable du Trésor, paraît régulier et suffisamment justifié ;

Après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022,

**A l'unanimité (1 abstention : Mme Yannick CUER),**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le Compte de Gestion du Receveur Municipal du BUDGET ANNEXE CREMATORIUM, établi par le Comptable du Trésor de la ville d'Orange, dressés pour l'exercice 2021 sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2021 y compris celles relatives à la Journée Complémentaire.

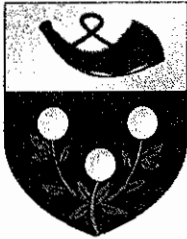
**Article 2 :** de déclarer que le Compte de Gestion du BUDGET ANNEXE CREMATORIUM de la ville d'Orange, dressés, pour l'exercice 2021, par Monsieur BRUNEL, Comptable de la Trésorerie d'Orange du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021 et par Madame GUILLAUME-CORBIN, Comptable du Service de Gestion Comptable de Vaison-la Romaine du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021, visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

  
**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 238-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Volants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 32
- Contre : 00
- Abstention : 01

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
 Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
 Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
 M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
 Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
 Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
 M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
 M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
 Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
 Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
 M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
 M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
 M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE DE GESTION 2021 ETABLI PAR LE COMPTABLE DU TRESOR: BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 qui précise que le Conseil Municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu l'instruction comptable M 4 ;

Considérant que les Comptes de Gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Ils doivent être votés préalablement aux Comptes Administratifs ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du budget annexe PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE de l'Exercice 2021 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les Comptes de Gestion dressés par Monsieur le Receveur Municipal, accompagnés des Etats de développement des comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer, il convient que le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget principal établi par le Comptable du Trésor ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'Exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et de toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses, et donc le Compte de Gestion du BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE, paraît régulier et suffisamment justifié ;

Après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022,

**A l'unanimité (1 abstention : Mme Yannick CUER),**

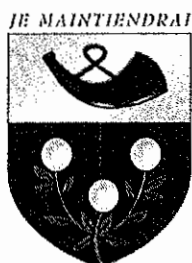
**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le Compte de Gestion du Receveur Municipal du BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE, établi par le Comptable du Trésor de la ville d'Orange, dressés pour l'exercice 2021 sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2021 y compris celles relatives à la Journée Complémentaire.

**Article 2 :** de déclarer que le Compte de Gestion du PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE de la ville d'Orange, dressés, pour l'exercice 2021, par Monsieur BRUNEL, Comptable de la Trésorerie d'Orange du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021 et par Madame GUILLAUME-CORBIN, Comptable du Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2021, visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 239-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022


Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

Pour : 29  
Blanc : 04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_239-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 239-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire peut assister aux débats mais ne peut pas prendre part au vote,

Considérant que l'ordre du jour de cette séance comporte l'adoption du Compte Administratif, il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un Président de séance pour les questions y afférentes.

Considérant que conformément à l'article L.2121-21, le vote a lieu au scrutin secret.

**La candidature de monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint est proposée.**

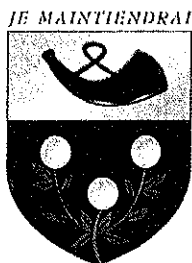
**DECIDE**Résultats des votes

Nombre total de votants :	35
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de voix obtenues :	29
Blancs :	04

**Article unique** : d'élire M. Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint en qualité de Président de séance pour les questions afférentes aux votes des Comptes Administratifs.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 240-2022**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**


Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 32

- Pour : 27
- Contre : 00
- Abstention : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Acte publié le : 15.04.2022*

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_240-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

**Étaient présents**

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

M. Yann BOMPARD  
Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 240-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2021 : BUDGET PRINCIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le BUDGET PRINCIPAL 2021 et les Décisions Modificatives ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il est établi le Compte Administratif du Budget Principal ainsi que les Comptes Administratifs correspondant aux différents budgets annexes ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2021, Monsieur le Maire a administré les finances du BUDGET PRINCIPAL de la Ville d'Orange, en assurant le suivi de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

**Le compte Administratif 2021 s'établit comme suit**

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE

VILLE ORANGE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL DEUX SECTIONS	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
OPERATIONS DE L'EXERCICE 2021	11 224 667,03 €	12 347 232,73 €	33 176 791,57 €	38 000 146,60 €	44 401 458,60 €	50 347 379,33 €
RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	/	1 122 565,70 €	/	4 823 355,03 €	/	5 945 920,73 €
RESULTATS REPORTES 2020	/	11 957 540,54 €	/	4 270 584,20 €	/	16 228 124,74 €
RESULTATS CLÔTURE DEFINITIFS 2021		13 080 106,24 €	/	9 093 939,23 €	/	22 174 045,47 €
RESTES A REALISER 2021	4 263 225,97 €	1 570 000,00 €			4 263 225,97 €	1 570 000,00 €
TOTAL REPRISES + RAR	/	10 386 880,27 €	/	9 093 939,23 €	/	19 480 819,50 €
BESOIN DE FINANCEMENT (R1068)		/			/	/
RESULTATS CLÔTURE DEFINITIF 2021	/	10 386 880,27 €	/	9 093 939,23 €		19 480 819,50 €

Afin de procéder au règlement définitif de ce budget 2021 et après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022 ;

**A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),**



## DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_240-DE

**Article 1 :** d'approuver le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de la ville d'Orange (Maquette budgétaire en annexe).

**Article 2 :** de constater les identités de valeur avec les indicateurs du Compte de Gestion.

**Article 3 :** d'arrêter les résultats définitifs du Compte Administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :

Un excédent de fonctionnement 2021 de : + 4 823 355.03 €

Un excédent de fonctionnement cumulé 2020 de : + 4 270 584.20 €

**Soit un excédent de clôture définitif 2021 de fonctionnement (002) de : + 9 093 939.23 €**

Un excédent d'investissement 2021 de : + 1 122 565.70 €

Un excédent d'investissement cumulé 2020 de : + 11 957 540.54 €

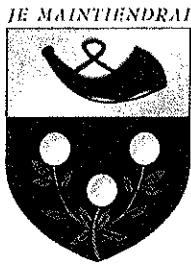
**Soit un excédent de clôture définitif 2021 d'investissement (001) de : + 13 080 106.24 €**

Soit un excédent total 2021 hors Restes à Réaliser cumulé des deux sections de : + 22 174 045.47 €

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 241-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

- Pour : 27
- Contre : 00
- Abstention : 05

### Étaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_241-DE

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

M. Yann BOMPARD  
Mme Fabienne HALOUJ  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 241-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2021 : SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11 ;

Vu l'instruction comptable M 4 ;

Vu le BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES 2021 et les Décisions Modificatives ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le Compte Administratif du Budget Principal ainsi que les Comptes Administratifs correspondant aux différents budgets annexes ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2021, Monsieur le Maire a normalement administré les finances du **BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES** de la Ville d'Orange, en assurant le suivi de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

**Le compte Administratif 2021 s'établit comme suit**

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES VILLE D'ORANGE

POMPES FUNEBRES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		TOTAL DEUX SECTIONS	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2021	214 626,32 €	61 310,39 €	646 530,58 €	684 538,33 €	861 156,90 €	745 848,72 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021	153 315,93 €	/	/	38 007,75 €	115 308,18 €	/
RÉSULTATS REPORTÉS 2020	/	696 689,15 €	/	506 673,06 €	/	1 203 362,21 €
RÉSULTATS CLÔTURE DÉFINITIFS 2021	/	543 373,22 €	/	544 680,81 €	/	1 088 054,03 €
RESTES A RÉALISER 2021	21 906,56 €	0,00 €			21 906,56 €	0,00 €
TOTAL REPRISES + RAR	/	521 466,66 €	/	544 680,81 €	/	1 066 147,47 €
BESOIN DE FINANCEMENT (R1068)		0,00 €				0,00 €
RÉSULTATS CLÔTURE DÉFINITIF 2021	/	521 466,66 €	/	544 680,81 €	/	1 066 147,47 €

Afin de procéder au règlement définitif de ce budget 2021 et après avis de la Commission des Finances 5 avril 2022 ;

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES** (Maquette budgétaire en annexe).

**Article 2 :** de constater les identités de valeur avec les indicateurs du Compte de Gestion.

**Article 3 :** d'arrêter les résultats définitifs du Compte Administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :

<u>Un excédent d'exploitation 2021 de :</u>	+ 38 007,75 €
<u>Un excédent d'exploitation cumulé 2020 de :</u>	+ 506 673,06 €
<b><u>Soit un excédent de clôture définitif 2021 d'exploitation (002) de :</u></b>	<b>+ 544 680,81 €</b>

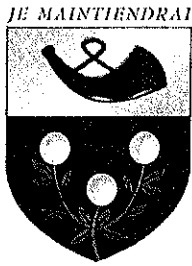
<u>Un déficit d'investissement 2021 de :</u>	- 153 315,93 €
<u>Un excédent d'investissement cumulé 2020 de :</u>	+ 696 689,15 €
<b><u>Soit un excédent de clôture définitif 2021 d'investissement (001) de :</u></b>	<b>+ 543 373,22 €</b>

Soit un excédent total 2021 hors Restes à Réaliser cumulé des deux sections de : + 1 088 054,03 €

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**LE MAIRE**  
**Yann BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 242-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

Pour : 27  
Contre : 00  
Abstention : 05

### Étaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_242-DE

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

M. Yann BOMPARD  
Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2021 : SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11 ;

Vu l'instruction comptable M 4 ;

Vu le BUDGET ANNEXE CREMATORIUM 2021 et les Décisions Modificatives ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le Compte Administratif du Budget Principal ainsi que les Comptes Administratifs correspondant aux différents budgets annexes ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2021, Monsieur le Maire a administré les finances du **BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM** de la Ville d'Orange, en assurant le suivi de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

**Le compte Administratif 2021 s'établit comme suit**

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ANNEXE CREMATORIUM VILLE D'ORANGE

CREMATORIUM	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		TOTAL DEUX SECTIONS	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2021	505 703,79 €	247 144,65 €	742 264,16 €	774 134,41 €	1 247 967,95 €	1 021 279,06 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021	258 559,14 €	/	/	31 870,25 €	226 688,89 €	/
RÉSULTATS REPORTÉS 2020	/	1 053 103,30 €	/	784 540,45 €	/	1 837 643,75 €
RÉSULTATS CLÔTURE DÉFINITIFS 2021	/	794 544,16 €	/	816 410,70 €	/	1 610 954,86 €
RESTES A RÉALISER 2021	116 217,62 €	0,00 €			116 217,62 €	0,00 €
TOTAL REPRISES + RAP	/	678 326,54 €	/	816 410,70 €	/	1 494 737,24 €
BESOIN DE FINANCEMENT (R1068)		0,00 €				0,00 €
RÉSULTATS CLÔTURE DÉFINITIF 2021	/	678 326,54 €	/	816 410,70 €	/	1 494 737,24 €

Afin de procéder au règlement définitif de ce budget 2021 et après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022 ;

**A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM** (Maquette budgétaire en annexe).

**Article 2 :** de constater les identités de valeur avec les indicateurs du Compte de Gestion.

**Article 3 :** d'arrêter les résultats définitifs du Compte Administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :

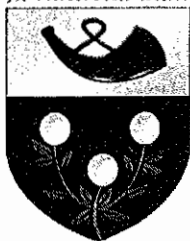
<u>Un excédent d'exploitation 2021 de :</u>	+ 31 870.25 €
<u>Un excédent d'exploitation cumulé 2020 de :</u>	+ 784 540.45 €
<b><u>Soit un excédent de clôture définitif 2021 d'exploitation (002) de :</u></b>	<b>+ 816 410.70 €</b>

<u>Un déficit d'investissement 2021 de :</u>	- 258 559.14 €
<u>Un excédent d'investissement cumulé 2020 de :</u>	+ 1 053 103.30 €
<b><u>Soit un excédent de clôture définitif 2021 d'investissement (001) de :</u></b>	<b>+ 794 544.16 €</b>

**Soit un excédent total 2021 hors Restes à Réaliser cumulé des deux sections de : + 1 610 954.86 €**

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 243-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

## Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 32

- Pour : 27
- Contre : 00
- Absention : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_243-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Esplanade Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

**Etaient présents**

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
 Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
 Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
 M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
 Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
 Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
 M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
 M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
 Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
 Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
 M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
 M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

M. Yann BOMPARD  
 Mme Fabienne HALOUI  
 M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2021 : BUDGET ANNEXE DU PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11 ;

Vu l'instruction comptable M 4 ;

Vu le BUDGET ANNEXE PARKING 2021 et les Décisions Modificatives ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le Compte Administratif du Budget Principal ainsi que les Comptes Administratifs correspondant aux différents budgets annexes ;

Considérant qu'au cours de l'exercice 2021, Monsieur le Maire a administré les finances du **BUDGET ANNEXE DU PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE** de la Ville d'Orange, en assurant le suivi de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

**Le compte Administratif 2021 s'établit comme suit**

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ANNEXE PARKING VILLE D'ORANGE

PARKING	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		TOTAL DEUX SECTIONS	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2021			31 656,64 €	104 592,25 €	31 656,64 €	104 592,25 €
RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021			/	72 935,61 €	/	/
RÉSULTATS REPORTÉS 2020			/	19 468,21 €	/	19 468,21 €
RÉSULTATS CLÔTURE DÉFINITIFS 2021			/	92 403,82 €	/	92 403,82 €
RESTES A RÉALISER 2021						
TOTAL REPRISES + RAR			/	92 403,82 €	/	92 403,82 €
BESOIN DE FINANCEMENT (R1068)						
RÉSULTATS CLÔTURE DÉFINITIF 2021			/	92 403,82 €	/	92 403,82 €

Afin de procéder au règlement définitif de ce budget 2021, et après avis de la Commission des Finances du 5 avril 2022 ;

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE DU PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE** (Maquette budgétaire en annexe).

**Article 2 :** de constater les identités de valeur avec les indicateurs du Compte de Gestion.

**Article 3 :** d'arrêter les résultats définitifs du Compte Administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :

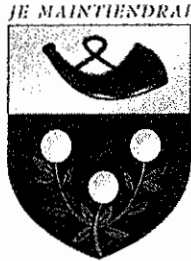
Un excédent d'exploitation 2021 de : + 72 935,61 €

Un excédent d'exploitation cumulé 2021 de : + 19 468,21 €

**Soit un excédent de clôture définitif 2021 de : + 92 403,82 €**

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 244-2022

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05


M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_244-DE

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**VARIATION DU PATRIMOINE – ETAT DES ENTREES ET SORTIES DE L'ACTIF - EXERCICE 2021****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 qui dispose que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal » ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le bilan des acquisitions est annexé au Compte Administratif de la commune ;

Considérant que le bilan annuel 2021 de la commune d'Orange est retracé sous forme d'un tableau récapitulatif, précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du concessionnaire ;

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année 2021 par la Commune d'Orange tel que présenté ci-dessous ;

**1. ACQUISITIONS 2021**

Désignation	Localisation	Ref cadastrale	N° décision/délibération	Vendeur Ville	Montant acquisition	Compte
Immeuble	BD DALADIER	BV 56-BV 57 BO 57-BO 309- BO 310	589/2020	GENIN - DEYDIER ORANGE	250 000,00 €	2132
Immeuble	36 R. DE LA REPUBLIQUE	BV 61	33/2021	SCI PIXY VILLENUEVE LES AVIGNON	110 000,00 €	2132
Immeuble	24 R. DE LA REPUBLIQUE	BV 181	142/2021	Claude NICOLAS SORGUES	235 000,00 €	2132
Immeuble	14 R. CASIMIR MOYNIER	BR 108 BR 330	2021-205	CTS COSTANZO ORANGE	171 000,00 €	2132
Friche urbaine	RUE ANTHONY REAL RUE DE LA LIBERTE	BD 129	2021-471	CTS GIRARD AVIGNON	800 000,00 €	2115

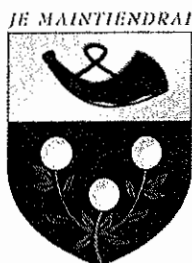
**2. CESSIONS 2021**

Désignation	Localisation	Ref cadastrale	N° décision/délibération	Vendeur Ville	Montant acquisition	Compte
Immeuble	18 AVENUE H. FABRE	BT 642 devenue	DCM 02/2020	Sébastien BENOIT SCI BELMER ORANGE	180 000,00 €	775
Immeuble	899 AVENUE DE VERDUN	AW 330	DCM 377/2019	Stéphane COURBI SCI ORCA Orange	185 000,00 €	775
Immeuble	18 CHEM. DU COLOMBIER	AI 130 devenue	DCM 2021-208	Pascal LAMOUR	158 400,00 €	775
Immeuble	RUE D'Italie	AS 223 devenue		SCI CABICHE ENTRAIGUES- SUR-LA-SORGUE	217 000,00 €	775

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 245-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_245-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 245-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL : REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-5 et R 2311-12 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Considérant la concordance du Compte Administratif du Compte Administratif 2021 avec le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Municipal, conformément à l'instruction de la comptabilité « M 14 » applicable au BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE, il convient d'arrêter définitivement les résultats et de décider de leur affectation.

Considérant les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes réalisées 2021	38 000 146,60 €
Dépenses réalisées 2021	33 176 791,57 €
Résultat de l'exercice (excédent)	4 823 355,03 €
Résultat antérieur reporté 2020 (excédent)	4 270 584,20 €
<b>Résultat de clôture définitif 2021</b>	<b>9 093 939,23 €</b>
<b>Résultat à affecter</b>	<b>9 093 939,23 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes réalisées 2021	12 347 232,73 €
Dépenses réalisées 2021	11 224 667,03 €
Résultat de l'exercice (excédent)	1 122 565,70 €
Résultat antérieur reporté 2020 (excédent)	11 957 540,54 €
<b>Résultat de clôture définitif 2021</b>	<b>13 080 106,24 €</b>
Restes à réaliser (dépenses)	4 263 225,97 €
Restes à réaliser (recettes)	1 570 000,00 €
<b>Besoin de financement (y compris RAR)</b>	<b>Néant</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

**AFFECTATION**

1/ Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2022)	0,00 €
2/ Affectation complémentaire au 1068 Pour contribuer au financement de dépenses d'investissement inscrites au BP 2022	3 000 000,00 €
<b>TOTAL 1068</b>	<b>3 000 000,00 €</b>
3/ Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2022 Ligne 002 (report à nouveau créditeur)	6 093 939,23 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 093 939,23 €</b>

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

**DECIDE**

**Article 1** : de reprendre les résultats cumulés constatés de l'exercice 2021 :

Excédent de Fonctionnement = + 9 093 939,23 €

Excédent d'Investissement = + 13 080 106,24 €

**Article 2** : de constater les Restes à Réaliser pour un montant de :

Recettes : 1 570 000,00 €

Dépenses : 4 263 225,97 €

**Article 3** : d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2021 :

Excédent de Fonctionnement capitalisé (Compte R 1068) : 3 000 000,00 €

Excédent de Fonctionnement reporté (Compte R 002) : 6 093 939,23 €

**Article 4** : d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 246-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

Pour : 28  
Contre : 00  
Abstention : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

14 AVR. 2022

MAIRIE D'ORANGE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2312-2 ;

Vu l'Etat fiscal 1259 COM communiqué à la ville d'Orange en date du 15 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de voter chaque année avant le 15 avril les taux de la fiscalité directe locale ;

Considérant qu'à partir de 2021, il n'y a plus lieu de voter un taux pour la taxe d'habitation puisqu'elle est désormais compensée par la prise en charge du taux de 15,13 % de la taxe foncière bâtie issu du département. Ce taux s'ajoute au taux de TFB 2021 de la ville d'Orange, portant ainsi le nouveau taux à 35,60% (20,47% + 15,13%). Il est précisé que cette compensation est neutre pour les contribuables.

Considérant le besoin de financement du budget 2022 ;

Considérant que ce dernier s'équilibre sans majoration de la fiscalité directe locale ;

Considérant la volonté politique de maintenir ces taux au minimum nécessaire à l'équilibre du BP 2022 ;

Ainsi, pour 2022, les taux resteront stables. Les produits attendus sont les suivants :

COMMUNES	Taux 2022	Bases prévisionnelles 2022	Produits 2022 attendus
Taxe Foncières Bâtie (TFB)	35,60%	38 954 000	13 867 624 €
Taxe Foncières Non Bâtie (TFNB)	48,81%	816 600	398 582 €
		<b>TOTAL</b>	<b>14 266 206 €</b>

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

## DECIDE

**Article 1 :** de fixer les taux d'impositions pour l'année 2022 comme suit :

- a. Taxe Foncière Bâtie : 35,60 %
- b. Taxe Foncière Non Bâtie : 48,81 %

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.


  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	37 655 596	35,60	38 954 000	13 867 624	35,60	13 867 624	96,18
Taxe foncière (non bâti).....	797 322	48,81	816 600	398 582	48,81	398 582	135,83
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		14 266 206	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	35,60	$\frac{\text{Produit total souhaité}}{\text{Produit total de référence (total colonne 4)}} =$	
Taxe foncière (non bâti).....	48,81		
CFE.....	>>>		
		14 266 206	
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			282 492		>>>	282 492
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR		Effet du coefficient correcteur		
723 479	433 153	versement	contribution	versement	contribution	
		882 065		1 334 072		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

14 266 206	+	282 492	+	1 156 632	+	882 065	-	0	+	1 334 072	+		=	17 921 467
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A AVIGNON

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
MICHEL LAFFITTE

Le 14 MARS 2022

Le préfet,  
le



Le maire,  
le 12/04/2022

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

### IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

##### Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	17 922
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	86 827
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	561 635

Taxe foncière (non bâti) : 57 095

##### Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

##### Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV : 0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR 1,092456

#### 2. BASES NON TAXÉES

##### Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	2 937 676
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
	175 862

#### 3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

#### 4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 933 551
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,61
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

#### 5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz - Stockage, transport...

#### 7. FRACTION DE TVA

>>>

#### B. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022 14	Taux 2021 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15) 16	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 12	départemental 13				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	37,72	38,47	96,18	>>>	96,18	>>>	>>>	35,12
Taxe foncière (non bâti).	50,14	55,97	139,93	4,10000	135,83	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
<b>DIMINUTION SANS LIEN</b>		Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée				>>>	>>>	
		Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés						

### RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

#### I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	38 618 347	x	14,91	=	5 757 996
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	42 785				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					1 317 925
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					41 091
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					7 117 012 (A)

#### II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	5 836 566
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	4 511
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	5 841 077 (B)

#### III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

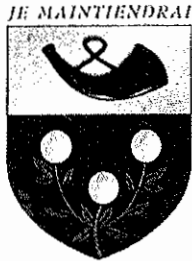
Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	7 963 902	+	5 836 566	=	13 800 468 (C)
--	-----------	---	-----------	---	----------------

#### IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	7 117 012 (A)	-	5 841 077 (B)	=	1 275 935 (D)
---	---------------	---	---------------	---	---------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{1\,275\,935 (D)}{13\,800\,468 (C)} = 1 + 0,092456 (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 247-2022**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**


Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_247-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE : AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS – REVISION – EXERCICE 2022**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le livre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux finances communales et plus particulièrement aux **Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (AP/CP)** ;

Vu l'article R.2311-9 du C.G.C.T. pris pour l'application de l'article L.2311-3 qui précise : « constitue un programme à caractère pluriannuel une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune. Chaque Autorisation de Programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiements correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face » ;

Vu la délibération n° 121/2021 du 13 avril 2021 portant révision d'AP/CP ;

Considérant que les Autorisations de Programmes et leurs actualisations éventuelles sont proposées par le Maire et individualisées par le Conseil Municipal ;

Considérant que le montant total et le nombre d'années de certaines Autorisations de Programmes doivent être ajustés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le réalisé 2021 en dépenses et recettes et donc de modifier les crédits de paiements des années suivantes comme suit ;

Considérant qu'il convient de supprimer les deux AP/CP suivantes :

- AP/CP Réhabilitation de la ferme du Grenouillet ;
- AP/CP Construction d'un boulodrome (ajouté à l'AP/CP Réhabilitation hall des expositions).

Considérant qu'il convient de mettre en place une nouvelle AP/CP en 2022 comme suit :

- AP/CP construction d'un poste de police pour une durée de 3 ans et un montant de 4 000 000 € ;

Le tableau ci-dessous retrace l'exécution budgétaire de ces AP/CP :

Suivi des AP/CP en cours de réalisation 2021 et programmation à partir de 2022							
Dénomination de l'AP/CP	Durée prévisible	Dépenses/recettes	Montant AP voté	Réalisé au 31/12/2021	Budgétés 2022	Reliquat total sans budgétés 2022	Reliquat total avec budgétés 2022
Consolidation du théâtre antique	9 ans	Dépenses	7 841 000,00 €	4 651 815,34 €	1 252 500,00 €	3 189 194,66 €	1 536 675,66 €
		Recettes	2 936 443,96 €	1 922 841,77 €	448 000,00 €	1 013 802,19 €	565 594,19 €
Mise en sécurité et en valeur de la colline Saint-Eutrope	9 ans	Dépenses	10 843 000,00 €	564 845,55 €	225 400,00 €	9 978 154,45 €	9 752 688,45 €
		Recettes	3 336 292,33 €	173 429,40 €	722 825,57 €	3 162 862,93 €	2 440 037,36 €
Création parcours patrimonial, musées et hôtel dieu	8 ans	Dépenses	11 268 000,00 €	7 969,60 €	1 417 235,00 €	11 260 430,40 €	9 843 195,40 €
		Recettes	2 191 200,00 €	4 785,15 €	0,00 €	2 186 414,85 €	2 186 414,85 €
Déviotion maître Orange	4 ans	Dépenses	7 500 000,00 €	333 400,00 €	1 220 000,00 €	7 166 600,00 €	5 946 600,00 €
Réhabilitation hall des expositions + boulodrome	4 ans	Dépenses	2 660 000,00 €	0,00 €	70 000,00 €	2 690 000,00 €	2 590 000,00 €
Construction d'un groupe scolaire au Couardet	3 ans	Dépenses	7 728 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €	7 728 000,00 €	7 328 000,00 €
Construction d'un poste de police	3 ans	Dépenses	4 000 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	4 000 000,00 €	3 800 000,00 €
		Recettes	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €
<b>Total Dépenses</b>			<b>51 546 000,00 €</b>	<b>5 557 636,49 €</b>	<b>4 785 210,00 €</b>	<b>45 982 369,51 €</b>	<b>41 197 159,51 €</b>
<b>Total Recettes</b>			<b>9 063 936,29 €</b>	<b>2 101 056,32 €</b>	<b>1 170 833,57 €</b>	<b>6 962 879,97 €</b>	<b>5 792 946,40 €</b>

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GAST  
M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

## DECIDE

**Article 1 :** de valider l'ajustement des montants des autorisations et la modification des crédits de paiements précités à partir de 2022 afin de prendre en compte le réalisé 2021 ;

**Article 2 :** de supprimer les deux AP/CP suivantes :

- AP/CP Réhabilitation de la ferme du Grenouillet ;
- AP/CP Construction d'un boulodrome.

**Article 3 :** de décider la création d'une nouvelle AP/CP « construction d'un poste de police » pour une durée de trois ans et un montant de 4 000 000 €.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 248-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

Pour : 28  
Contre : 00  
Abstention : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_248-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





N° 248-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2022 : BUDGET PRINCIPAL****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 2312-1 relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le Budget Primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire ;

Considérant que le projet de Budget Primitif de l'exercice 2022 du BUDGET PRINCIPAL de la VILLE D'ORANGE sous l'instruction budgétaire et comptable M14 est constitué d'un volume total de **73 124 029.60 €**. Il s'équilibre avec reprise et affectation des résultats et se présente de la façon suivante :

**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE**

Section	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	42 902 676,18 €	42 902 676,18 €
Investissement	30 221 353,42 €	30 221 353,42 €
<b>Total</b>	<b>73 124 029,60 €</b>	<b>73 124 029,60 €</b>

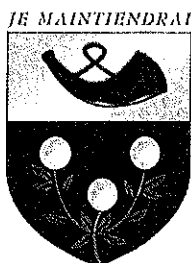
A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver dans tout son contenu, le BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL de la VILLE D'ORANGE ci-après annexé qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **73 124 029.60 €**.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 249-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05


M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_249-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 249-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2022 : SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 2312-1 relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le Budget Primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire ;

Considérant que le projet de Budget Primitif de l'exercice 2022 du BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES de la VILLE D'ORANGE sous l'instruction budgétaire et comptable M4 est constitué d'un volume total de **1 949 600,00 €**. Il s'équilibre avec reprise et affectation des résultats et se présente de la façon suivante :

**BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES VILLE D'ORANGE**

Section	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	1 229 700,00 €	1 229 700,00 €
Investissement	719 900,00 €	719 900,00 €
<b>Total</b>	<b>1 949 600,00 €</b>	<b>1 949 600,00 €</b>

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

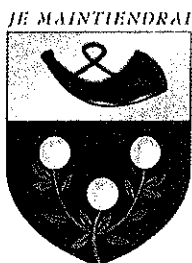
**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver dans tout son contenu, le BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES de la VILLE D'ORANGE ci-après annexé qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 949 600,00 €**.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 250-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_250-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 250-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2022 : SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 2312-1 relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le Budget Primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire.

Considérant que le projet de Budget Primitif de l'exercice 2022 du BUDGET ANNEXE CREMATORIUM de la VILLE D'ORANGE sous l'instruction budgétaire et comptable M 4 est constitué d'un volume total de **2 946 700,00 €**. Il s'équilibre avec reprise et affectation des résultats et se présente de la façon suivante :

**BUDGET ANNEXE CREMATORIUM VILLE D'ORANGE**

Section	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	1 490 600,00 €	1 490 600,00 €
Investissement	1 456 100,00 €	1 456 100,00 €
<b>Total</b>	<b>2 946 700,00 €</b>	<b>2 946 700,00 €</b>

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver dans tout son contenu, le BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE CREMATORIUM de la VILLE D'ORANGE ci-après annexé qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **2 946 700,00 €**.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 251-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022


Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_251-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaients présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 251-2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2022 - BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 2312-1 relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le Budget Primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Conseil Municipal les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire.

Considérant que le projet de Budget Primitif de l'exercice 2022 du BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE de la VILLE D'ORANGE sous l'instruction budgétaire et comptable M 4 est constitué d'un volume total de **118 000,00 €**. Il s'équilibre avec reprise et affectation des résultats et se présente de la façon suivante :

**BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE VILLE D'ORANGE**

Section	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	118 000,00 €	118 000,00 €
Investissement	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>118 000,00 €</b>	<b>118 000,00 €</b>

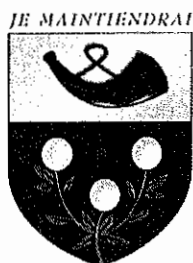
A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver dans tout son contenu, le BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE PARKING SOUTERRAIN DU THEATRE ANTIQUE de la VILLE D'ORANGE ci-après annexé qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **118 000,00 €**.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 252-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05

### Étaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_252-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





**N° 252-2022**

Rapporteur : M. Denis SABON

**REQUALIFICATION DES ILOTS ANCIENS DENOMMES « ANCIEN HOTEL DE VILLE », « TILLET-FOND DU SAC » ET « FESTE ET COULON » – DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE AU PROFIT DE LA SAS PRIMOSUD****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Dans le cadre de l'action municipale de redynamisation du centre-ville, la S.A.S. PRIMOSUD, domiciliée à Marseille et représentée par Madame Marina GOURNAY, a, par courrier du 14 février dernier, confirmé son intérêt pour acquérir les trois îlots anciens (sous maîtrise foncière communale) suivants :

- Ilot « Ancien Hôtel de Ville » sis boulevard Edouard Daladier/rue Ancien Hôtel de Ville : parcelles cadastrées section BO n°59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67 68, 78, 79, 80 et 81, sur une emprise au sol de 1638 m<sup>2</sup> environ.
- Ilot « Tillet - Fond du Sac » sis rue du Tillet/rue Fond du Sac : parcelles cadastrées section BO n° 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 96 et 99, sur une emprise au sol de 1092 m<sup>2</sup> environ.
- Ilot « Feste & Coulon » sis boulevard Edouard Daladier : parcelles cadastrées section BT n°355, 356, 357, 577, 578, 579 et 580, sur une emprise au sol de 2676 m<sup>2</sup> environ.

Sensibilisé aux forts enjeux urbains et patrimoniaux de ces sites par la Ville et les services de la D.R.A.C., Primosud dispose de solides références et s'intègre d'ores-et-déjà, par ailleurs, dans des programmes importants de réhabilitation du bâti pour permettre la revitalisation des centres-villes tant d'un point de résidentiel que commercial.

Afin de définir une proposition programmatique adaptée et qualitative, Primosud sera notamment entouré des professionnels suivants :

- un architecte du patrimoine, ayant une fine connaissance du patrimoine orangeois, pour conduire le volet patrimonial du projet;
- la structure Grand Age & Habitat réalisant des résidences médico-sociales avec des logements en autonomie, disposant de commerces en pied d'immeubles, ouverts sur le quartier.

Ainsi, dans une première phase, la Ville d'Orange et Primosud souhaitent acter leurs engagements de principe respectifs en vue de conclure un protocole d'accord, à caractère exclusif, à savoir :

- Primosud réalisera les études de faisabilité sur les trois îlots susmentionnés en vue de confirmer la viabilité du projet global de rénovation et de réhabilitation (à établir par un architecte du patrimoine).
- Pour engager ce travail d'études, la Ville fournira les diagnostics patrimoniaux (à établir par un architecte du patrimoine), les diagnostics immobiliers, structurels et les relevés d'état des lieux par géomètre-expert.

Dans une seconde phase, et au vu du prix de cession à déterminer selon avis du Pôle d'évaluation domaniale, une promesse de vente sera régularisée entre la Ville et Primosud, afin de permettre à cette dernière de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet (études A.P.S/A.P.D, obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires, purgées de tous recours et devenues définitives, absence de surcoûts liés le cas échéant : à la démolition et au désamiantage des bâtiments, à l'archéologie, aux conditions géotechniques du sol, commercialisation du programme immobilier...).

A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver le principe de la cession des îlots anciens dénommés "Ancien Hôtel de Ville", "Tillet-Fond du Sac" et "Feste et Coulon", sus désignés, au profit de la S.A.S. PRIMOSUD, domiciliée à Marseille et représentée par Madame Marina GOURNAY ;

**Article 2** : d'autoriser la régularisation d'un protocole d'accord entre les parties, aux conditions susmentionnées, afin de définir une proposition programmatique adaptée et qualitative pour la requalification desdits îlots ;

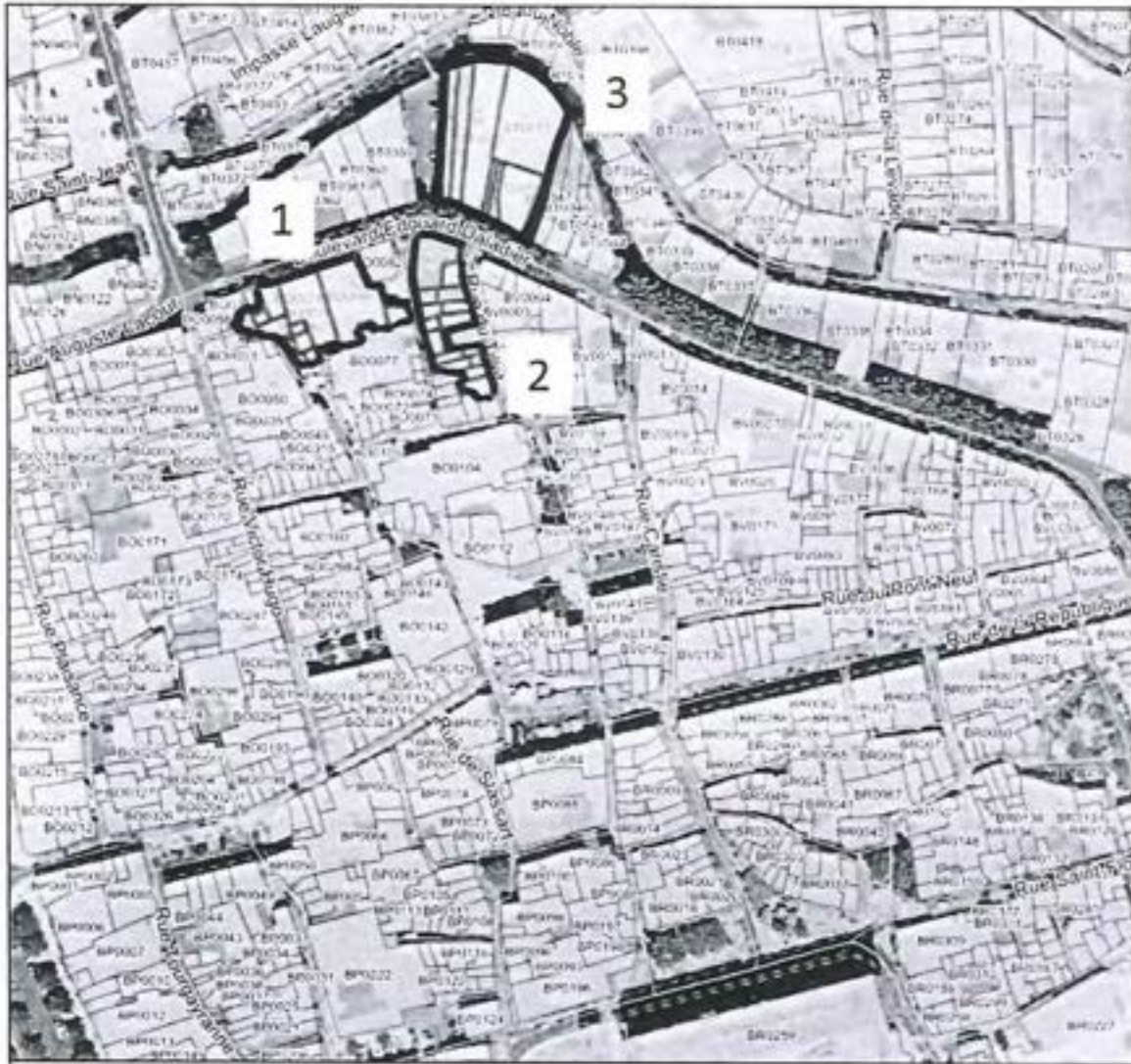
**Article 3** : de préciser qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de finaliser les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;

**Article 4** : de préciser que les dépenses seront inscrites au budget ;

**Article 5** : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD

## Repérage des îlots

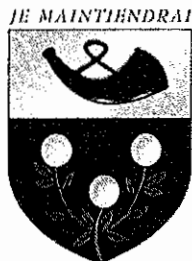


Îlot 1 : ancien hôtel de ville

Îlot 2 : Tillet / fond du Sac

Îlot 3 : Feste & coulon

**CONSEIL MUNICIPAL : REQUALIFICATION DES ILOTS ANCIENS DENOMMES « ANCIEN HOTEL DE VILLE », « TILLET-FOND DU SAC » ET « FESTE ET COULON » – DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE AU PROFIT DE LA SAS PRIMOSUD**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 253-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

- Pour : 28
- Contre : 05
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés


M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_253-DE

N° 253-2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**ALIENATION DE GRE A GRE DES BIENS COMMUNAUX SIS QUARTIER "LA VIOLETTE-FAUBOURG DE L'ARC" AU PROFIT DE LA SOCIETE « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

La Commune souhaite permettre l'aménagement de la zone dite «La Violette-Faubourg de l'Arc », classée en zone Ue (zone urbaine à dominante économique) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur.

Afin de créer une image d'entrée de ville attractive et un développement cohérent de cette zone, la Ville a inscrit le schéma de voirie du secteur au P.L.U., sous les emplacements réservés suivants :

- n°42 : création d'une voie de liaison rue des Bartavelles/RN7/Chemin rural n°26 ;
- n°50 : création d'une voie de desserte dans le Faubourg de l'Arc ;
- n°65 : création d'un carrefour Rue du Commandant Goumin/ RN7/ Avenue de Champlain.

Dans cette même perspective, la société « l'Immobilière Européenne des Mousquetaires » (groupe Intermarché), propriétaire d'environ 80 % du foncier du secteur, a pour ambition de restructurer de manière qualitative et intégrée la zone commerciale.

Par délibération en date du 21 mars 2016, le Conseil Municipal a entériné l'aliénation de gré à gré, au profit de ladite société, des biens communaux détenus au sein de ladite zone, à savoir :

Références cadastrales	Surface parcellaire	Surface à céder*	Nature	Total surfaces à céder*
AA n°6p	402 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>	Non bâti	10 187m <sup>2</sup>
AA n°7p	795m <sup>2</sup>	240 m <sup>2</sup>	Non bâti	
AA n° 11p	101 m <sup>2</sup>	29 m <sup>2</sup>	Non bâti	
AA n° 12	1768 m <sup>2</sup>	1768 m <sup>2</sup>	Bâti	
AA n° 14p	6447 m <sup>2</sup>	5011 m <sup>2</sup>	Bâti	
AA n° 17	1258m <sup>2</sup>	1258 m <sup>2</sup>	Non bâti	
AA n° 18p	1966 m <sup>2</sup>	1860 m <sup>2</sup>	Bâti	
Voiries DP		5625 m <sup>2</sup>	Voies de desserte à déclasser	5 625 m <sup>2</sup>
				<b>15 812 m<sup>2</sup></b>

\* étant précisé que les surfaces à céder seront déterminées par un document d'arpentage établi par un géomètre-expert.

Le permis de construire initial du groupe Intermarché n'ayant pu être obtenu en 2018, il est précisé que le projet a, depuis, évolué parallèlement à l'élaboration du projet de renouvellement urbain de l'Aygues et à la politique municipale de redynamisation du commerce de centre-ville, conduisant à une refonte du parti d'aménagement en positionnant :

- au Nord du secteur, les deux enseignes locomotives du Groupe Intermarché (alimentaire et bricolage), sans autres nouvelles surfaces commerciales en concurrence éventuelle avec le commerce de centre-ville.

- au Sud du secteur, une mixité fonctionnelle de la zone sera recherchée (activités tertiaires, services, bureaux, locaux TPE, activités de loisirs, logements en reconstitution des démolitions liées au projet de renouvellement urbain de l'Aygues...)

Ainsi, les parties souhaitent réitérer leurs engagements respectifs; la Ville acceptant l'aliénation des biens communaux susvisés, au profit de la société « l'Immobilière Européenne des Mousquetaires », aux conditions suivantes :

- prix fixé à 1.433.631,00 €, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2022 84087-7011 en date du 8 mars 2022 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une T.V.A. au taux légal sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours (permis d'aménager, de construire, C.D.A.C...),
  - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire, s'il y a lieu.
- prise en charge des frais de notaire et de géomètre par l'acquéreur.

**A la majorité (5 oppositions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),**

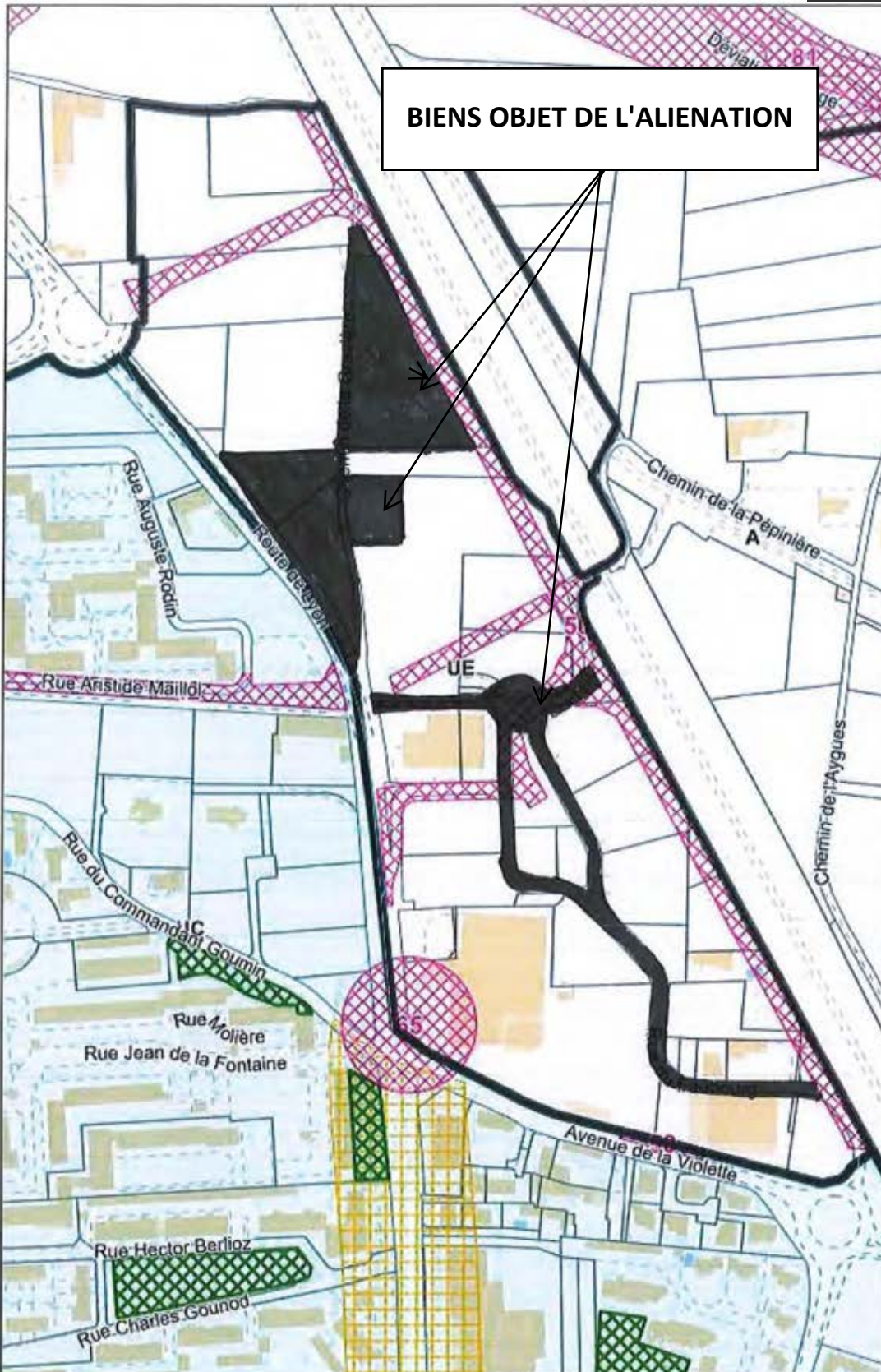
#### DECIDE

**Article 1** : de céder les biens communaux susvisés sis quartier "La Violette-Faubourg de l'Arc", au profit de la société « l'Immobilière Européenne des Mousquetaires » (ou toute personne morale représentée par cette dernière pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et signer tous actes et pièces, tous avant-contrats et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formés sur les biens, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet par l'acquéreur.



LE MAIRE  
Yann BOMPARD



**BIENS OBJET DE L'ALIENATION**



**Légende**

Cadastre 2021

Parcèle

PLU : Orange - 15/02/2019 - Prescriptions

- Emplacement réservé
- Espaces verts à conserver
- Secteur de mixité sociale
- Mixité des destinations

**Commentaires :**

**CONSEIL MUNICIPAL : ALIENATION DE GRE A GRE DES BIENS COMMUNAUX SIS QUARTIER "LA VIOLETTE-FAUBOURG DE L'ARC" AU PROFIT DE LA SOCIETE "L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES**

**Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse**

CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES

Pôle d' évaluation domaniale

Adresse : Cité administrative ; avenue du 7 ème génie

BP31091;84097 AVIGNON CEDEX09

Téléphone : 04 90 80 41 45

courriel : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Jean-Jacques ESTEVENIN

Téléphone : 04 90 27 52 21

Courriel : jean-jacques.estevenin@dgfip.finances.gouv.fr

Le 8 mars 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques de  
Vaucluse

à  
Monsieur le Maire d'Orange

Service Foncier

**Avis du Domaine sur Valeur Vénale  
n° 2022 84087-7011**

**Désignation du bien : terrain et bâtiments désaffectés**

**Adresse du bien : route de Lyon , 84100 Orange**

**Valeur Vénale : 1 243 400 € .**

**1 – SERVICE CONSULTANT :**

Mairie d'Orange, service Foncier par Démarches Simplifiées n° 7558230

Affaire suivie par : Esther Petit

**2 – DATES :**

Date de consultation :	27/01/22
Date de réception :	27/01/22
Date de visite sur place :	10/02/22
Date de la demande de renseignements	16/02/22
Date de la réponse	18/02 et 28/02
Constat du caractère complet de la demande :	28/02/22

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession par une commune de plus de 2000 habitants d'un terrain à vocation commerciale – consultation à titre réglementaire.



#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Sur le territoire de la commune d'Orange, route de Lyon, les parcelles de terrain cadastrées :

- AA 7 d'une contenance de 9a 26ca
- AA 11 pour 1a 01ca, 12 pour 17a 63ca et 18 pour 19a 66ca, supportant des bâtiments destinés à être démolis, l'ensemble d'une contenance cédée de 3 830 m<sup>2</sup>
- AA 14 d'une contenance de 64a 47ca
- AA 17 d'une contenance de 12a 32ca .

Ainsi que diverses voiries issues du domaine public d'une contenance de 8 841 m<sup>2</sup> à céder .

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire présumé: la commune d' Orange

Situation d'occupation: présumée libre d'occupation.

#### 6 - URBANISME ET RÉSEAUX

zone UE du PLU: zone urbaine à dominante économique

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du terrain nu et libre de toute construction est estimée à 1 243 400 € .

#### 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité est fixée à 18 mois.

#### 9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les conditions du projet étaient appelées à changer.

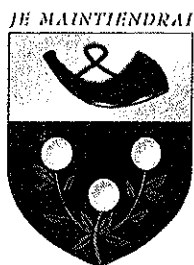
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols .

le Directeur départemental des Finances publiques



Miche LAFITTE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 254-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 04

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_254-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Denis SABON

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021/2011 PORTANT ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AW N° 11, 299 ET 301 SISES AVENUE DE BELLEROCHÉ AU PROFIT DE LA SCI D.P.J.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Par délibération n°2021-673 en date du 9 décembre 2021, visée en Préfecture le 21/12/2021, le Conseil Municipal a entériné l'aliénation de gré à gré des parcelles communales cadastrées section AW n°11, 299 et 301, d'une contenance totale de 483 m<sup>2</sup>, sises avenue de Belleroche (sur lesquelles sont édifiées, en imbrication, deux logements dégradés et un local désaffecté), au prix de 100.000,00 €, au profit de la S.C.I « D.P.J », représentée par Madame et Monsieur Delphine et Pierre FOUQUET, en vue d'un projet de réhabilitation totale de l'immeuble, à savoir :

- démolition du local désaffecté au profit de la création d'un jardin,
- requalification des deux logements existants en deux maisons d'habitation avec jardins respectifs.

Il s'avère que la parcelle communale mitoyenne, cadastrée section AW n°297, d'une contenance de 106 m<sup>2</sup>, à usage de voie d'accès exclusive aux biens susmentionnés, a été omise dans la transaction.

Aussi, afin de favoriser la réalisation d'un projet qualitatif et cohérent, vecteur de redynamisation de l'habitat résidentiel du secteur, un accord amiable est intervenu entre les parties quant à la cession de l'ensemble desdites parcelles cadastrées section AW n°11, 299, 301 et 297, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 102.000,00 €, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2022 84087 06670 en date du 7 février 2022, fixant la valeur vénale entre 100.000,00 € et 110.000,00 € (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une T.V.A. au taux légal sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours.
  - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),**

**DECIDE**

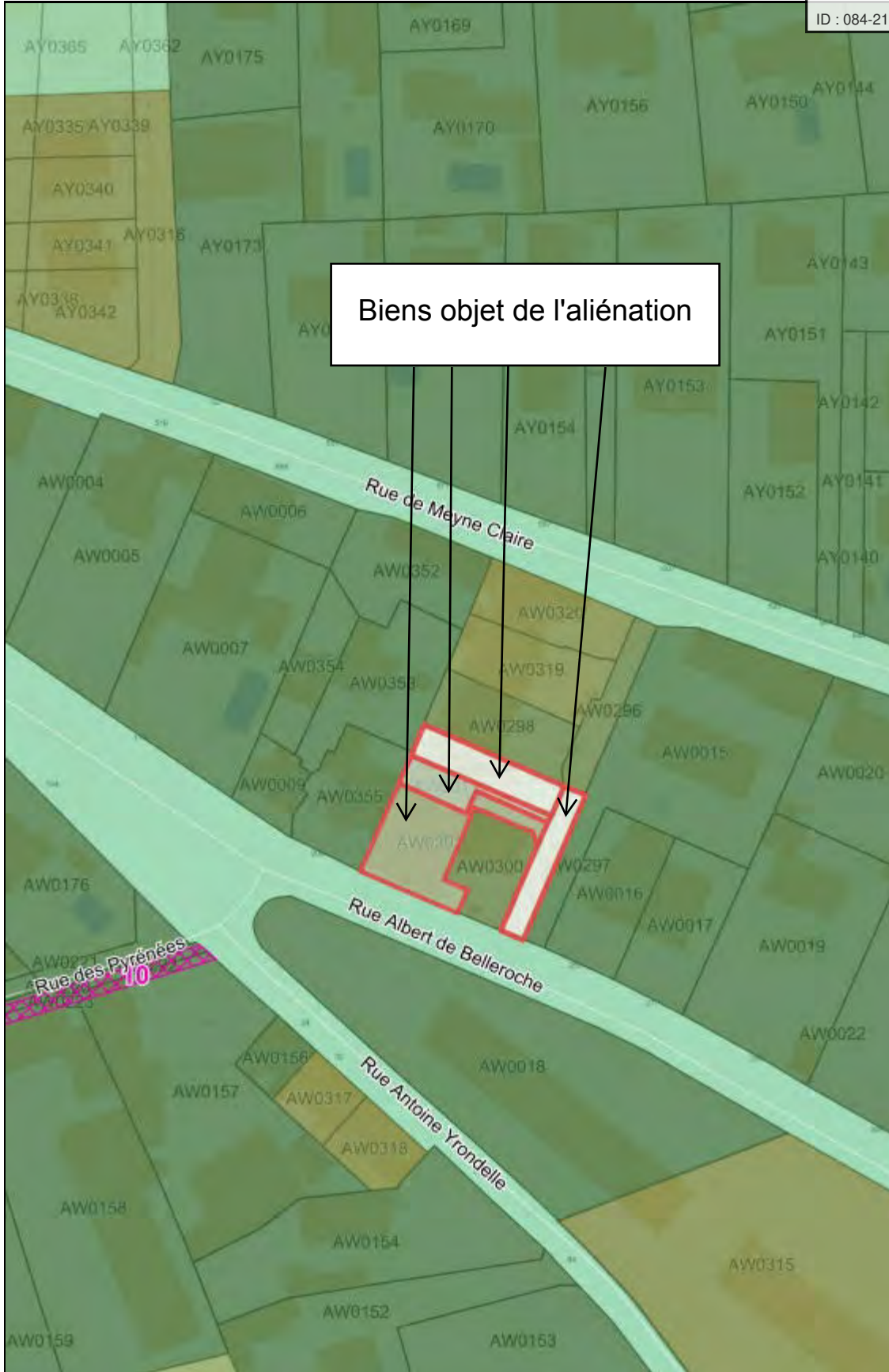
**Article 1** : de céder les parcelles cadastrées section AW n°11, 299, 301 et 297, d'une contenance totale de 589 m<sup>2</sup>, sises avenue de Belleroche, au profit de la S.C.I « D.P.J », représentée par Madame et Monsieur Delphine et Pierre FOUQUET, (ou toute personne morale représentée par ces derniers pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2** : de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et signer tous actes et pièces, tous avant-contrats et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet par l'acquéreur.



MAIRIE D'ORANGE  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD  
MAIRIE D'ORANGE  
AFFAIRES JURIDIQUES



### Légende

#### Cadastre 2021

Parcelle

#### Droits de Préemption (Orange)

DPU simple

#### PLU : Orange - 15/02/2019 - Prescriptions

Emplacement réservé  
Secteur de mixité sociale

**Commentaires :**  
**CONSEIL MUNICIPAL : ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AW N° 11, 299, 301 ET 297 SISES AVENUE DE BELLEROUCHE AU PROFIT DE LA SCI D.P.J. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021/673 EN DATE DU 09 DECEMBRE 2021**

**Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse**

**PÔLE EXPERTISE ET SERVICES AUX PUBLICS**

Pôle d' évaluation domaniale

Adresse : Cité administrative, avenue du 7 ème génie

BP31091, 84097 AVIGNON CEDEX09

Téléphone : 04 90 80 41 45

courriel : ddvip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18 octobre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques de  
Vaucluse

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Jean-Jacques ESTEVENIN

Téléphone : 04 90 27 52 21

Courriel : jean-jacques.estevenin@dgfip.finances.gouv.fr

à

Monsieur Le Maire d'Orange  
service Urbanisme et Habitat

**Avis du Domaine sur Valeur Vénale**

**2021 84 087-51248**

annule et remplace celui édité le 03/08/2021

**Désignation du bien : immeuble à usage mixte en très mauvais état**

**Adresse du bien : 235 avenue Albert de Belleruche, 84100 Orange**

**Valeur Vénale : 100 000 € .**

**1 – SERVICE CONSULTANT :**

Mairie d' Orange – service DUH

Affaire suivie par : Esther Petit

n°DS 490 5186

**2 – DATES :**

Date de consultation :	01/07/21
Date de réception :	01/07/21 complété le 01/10/2021
Date de visite sur place :	21/07/21
Constat du caractère complet de la demande :	21/07/21

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d' un immeuble communal par une commune de plus de 2000 habitants , consultation à titre réglementaire

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Sur le territoire de la commune d' Orange, 235 avenue de Belleruche , un immeuble bâti cadastré AX 301, AW 299 et 11 pour 4a 85ca, comprenant un local commercial désaffecté en très mauvais état et deux logements dégradés.

## 5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire présumé : La commune d' Orange

Situation d'occupation : libre de toute occupation

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UD du PLU

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative à 100 000 € libre d'occupation avec marge d'appréciation de 10 % .

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité est fixée à 18 mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les conditions du projet étaient appelées à changer.

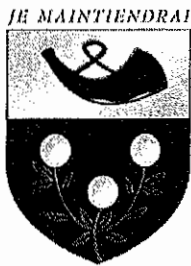
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation  
l'inspecteur



Jean-Jacques Estevenin

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques*



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

———— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ————

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 255-2022**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Nombre de membres

• En exercice : 35  
• Présents : 21  
• Votants : 33

Pour : 33  
Contre : 00  
Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_255-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

~~~~~



Rapporteur : M. Denis SABON

**ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MADAME BANDINI BARBARA – RESTAURANT « IL PEPEROCINO » ET LA COMMUNE D'ORANGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment des articles 1719 et 1720 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants, ainsi que l'article 2052 ;

Vu le rapport final d'expertise du 28/01/2022, en matière d'assurance ;

Madame BANDINI Barbara est titulaire d'un bail commercial avec la Ville, pour l'exploitation du Restaurant « IL PEPEROCINO », situé au RDC de l'immeuble communal 12 Place du Parlement.

Le 2 Novembre 2019, le restaurant a été victime d'une inondation liée à des travaux sur la toiture, commandés par la Ville : Marché 2019-10-4 Lot 4 « Charpente/Couverture » attribué à la SAS BIANCONE.

Ce marché a été résilié pour défaut d'obligation, le 9 décembre 2019 ; un nouveau marché a suivi, permettant de désigner une autre entreprise et redémarrer le chantier.

Le délai de procédure des marchés, cumulé au délai de réalisation des travaux, a obligé Madame BANDINI à fermer le restaurant.

Au regard de l'obligation de délivrance prévue à l'article 1719 du Code civil et complétée par celle d'assurer les réparations nécessaires à l'utilisation du local loué, prévue par l'article 1720 du même code, la Commune a :

Par délibération du 17 Juin 2020, approuvé le versement d'un soutien financier à Madame BANDINI, par souci du maintien de l'activité du bassin économique de la Ville, d'un montant de 10 573,57 € correspondant au préjudice subi.

Par délibération du 20 Octobre 2020, approuvé le versement de la somme de 6 927,37 €, correspondant à l'état des pertes matérielles, mobilières ainsi que les marchandises, selon rapport d'expertise.

Le rapport final d'expertise ayant été déposé le 28 janvier 2022, il convient que la Ville procède au règlement de la somme de 8 675,18 €, correspondant au reste à verser au titre des pertes d'exploitation (déductions faites des sommes déjà payées pas la Ville et des périodes de fermeture COVID).

Il convient de procéder à l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel, entre la Ville et Madame BANDINI, afin de régulariser le solde à payer et clore le dossier de sinistre.

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'adopter le principe d'une transaction afin de régulariser le solde à payer et clore le dossier de sinistre ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à transiger et à signer le protocole transactionnel avec Madame BANDINI ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 ;

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Commune d'ORANGE**  
**Place George Clémenceau**  
**B.P. 187**  
**84106 ORANGE CEDEX**

ET

**Madame BANDINI Barbara**  
**Restaurant Il Pépérocino**  
**12 Place du Parlement**  
**84100 ORANGE**

**Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :**

Madame BANDINI est titulaire d'un bail commercial avec la Ville, pour l'exploitation du Restaurant « Il Pépérocino », situé au RDC de l'immeuble communal 12 Place du Parlement.

Le 2 Novembre 2019, le restaurant a été victime d'une inondation liée à des travaux sur la toiture, commandés par la Ville : Marché 2019-10-4 Lot 4 « Charpente/Couverture » attribué à la SAS BIANCONE.

Ce marché a été résilié pour défaut d'obligation, le 9 Décembre 2019 ; un nouveau marché a été lancé afin de désigner une autre entreprise et redémarrer le chantier.

Au regard de l'obligation de délivrance prévue à l'article 1719 du Code civil et complétée par celle d'assurer les réparations nécessaires à l'utilisation du local loué prévue par l'article 1720 du même code, la Commune a :

Par délibération du 17 Juin 2020, approuvé le versement d'un soutien financier à Madame BANDINI, par souci du maintien de l'activité du bassin économique de la Ville, d'un montant de 10 573,57 €, correspondant à la réclamation de Madame BANDINI

Par délibération du 20 Octobre 2020, approuvé le versement de la somme de 6 927,37 €, correspondant à l'état des pertes matérielles, mobilières ainsi que les marchandises, selon rapport d'expertise.

Par un rapport définitif d'expertise, en date du 28 Janvier 2022, il a été établi que la somme correspondant au reste à verser à Madame BANDINI, au titre des pertes d'exploitation, s'élève à 8 675,18 €.

**Ceci étant exposé,**

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

L'objet du présent protocole d'accord transactionnel, est d'organiser l'accord amiable fixant les engagements réciproques des parties, afin de mettre un terme définitif au dossier de sinistre.

A cet effet, les parties conviennent, conformément à l'esprit des transactions et des exigences de la jurisprudence, des concessions et engagements réciproques décrits ci-après.

## **ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

La Commune d'Orange accepte de régler la somme de 8 675,18 € à Madame BANDINI, somme correspondant au reste à verser au titre des pertes d'exploitation, selon le rapport définitif d'expertise du 28 Janvier 2022 (déductions faites des sommes déjà versées par la Ville et des périodes de fermeture COVID).

La Commune d'Orange s'engage à procéder à l'émission d'un mandat administratif à verser au compte de Madame BANDINI, dans les 30 jours à compter de la signature de la présente transaction.

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole, Madame BANDINI renonce à toute action et toute demande indemnitaire, directe ou indirecte à l'encontre de la Commune d'Orange, pour les faits évoqués dans le préambule.

## **ARTICLE 3 – CARACTERE TRANSACTIONNEL**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort.

## **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

## **ARTICLE 5 – LITIGES**

Tout différend découlant de ce protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, à la requête de la partie la plus diligente.

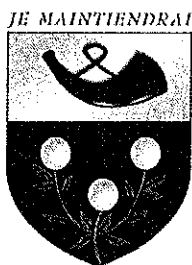
Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Fait à Orange, le

**LE MAIRE**

**BANDINI Barbara**

**Yann BOMPARD**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 256-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Étaient présents

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 05

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_256-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Denis SABON

**ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA SARL MAD ET LA COMMUNE D'ORANGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Par convention en date du 7 janvier 2020, la commune d'Orange a confié l'occupation et l'exploitation de la guinguette située sur le site de la Colline Saint Eutrope à la SARL MAD, gérée par M. Pascal GEORGES.

Dans le cadre de l'exploitation du site, ce dernier a réalisé plusieurs investissements visant à valoriser l'équipement.

A l'échéance de la convention et après une nouvelle consultation, l'exploitation de la Guinguette a été confiée à un nouvel entrepreneur à partir du 1er janvier 2021.

Les biens acquis par la SARL MAD pour l'exploitation et conservés sur le site afin d'être utilisés par le nouveau gestionnaire ont fait l'objet d'une indemnisation par la Commune.

Cependant, il est apparu que l'inventaire dressé était incomplet et qu'une partie du matériel appartenant à la SARL MAD n'a pas été compris dans l'indemnisation. Aussi, la Commune d'Orange propose de verser à la SARL MAD une indemnité globale et forfaitaire de 20 000 euros € TTC pour le rachat de l'ensemble du matériel présents sur le site et non compris dans le premier inventaire

Considérant que les parties ont considéré qu'il était souhaitable qu'elles se rapprochent afin de trouver une solution amiable et durable pour régler cette situation.

Par conséquent, un protocole transactionnel est proposé afin d'organiser l'accord amiable fixant les engagements réciproques des parties aux fins de faire cesser le différend les opposant.

**A l'unanimité (5 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter le principe d'une transaction pour régler la situation avec la SARL MAD ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à transiger et à signer le protocole transactionnel avec la SARL MAD prévoyant le versement de la somme de 20 000 € ;

**Article 3 :** de préciser que la dépense en résultant est inscrite au budget 2022 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes y afférents.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Entre :**

**La Commune d'ORANGE, sise Place George Clémenceau, 84106 ORANGE CEDEX, représentée par Monsieur le Maire, dument autorisé par délibération du XXX**

**ET**

**SARL MAD, représentée par M. Pascal GOERGES, 78 avenue Charles de Gaulle 84420 PIOLENC**

**Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :**

### PREAMBULE

Par convention en date du 07 janvier 2020, la commune d'Orange a confié l'occupation et l'exploitation de la guinguette située sur le site de la Colline Saint Eutrope à la SARL MAD, gérée par M. Pascal GEORGES.

Dans le cadre de l'exploitation du site, ce dernier a réalisé plusieurs investissements visant à valoriser l'équipement.

A l'échéance de la convention et après une nouvelle consultation, l'exploitation de la Guinguette a été confiée à un nouvel entrepreneur à partir du 1er janvier 2021.

Les biens acquis par la SARL MAD pour l'exploitation et conservés sur le site afin d'être utilisés par le nouveau gestionnaire ont fait l'objet d'une indemnisation par la Commune.

Cependant, il est apparu que l'inventaire dressé était incomplet et qu'une partie du matériel appartenant à la SARL MAD n'a pas été compris dans l'indemnisation :

|                                                            |         |
|------------------------------------------------------------|---------|
| Facture pose de la ventilation                             | 9363 €  |
| Facture 02/06 portant sur l'installation du bar 1.60 * 11m | 16800 € |
| Facture 02/05 acquisition matériels                        | 19620 € |

**Total : 45 783 euros**

Considérant que les parties ont considéré qu'il était souhaitable qu'elles se rapprochent afin de trouver une solution amiable et durable pour régler cette situation.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Il a été convenu ce qui suit :

---

## TERMES DE LA TRANSACTION

---

### **Article 1 – Objet**

L'objet du présent protocole d'accord transactionnel est d'organiser l'accord amiable fixant les engagements réciproques des parties aux fins de faire cesser le différend les opposant. A cet effet, les parties conviennent, conformément à l'esprit des transactions et des exigences de la jurisprudence, des concessions et engagements réciproques décrits ci-après.

### **Article 2 – Engagements et concessions réciproques des Parties**

#### **Article 2.1 - Concessions de la Commune d'Orange**

Au regard des factures fournies par la SARL MAD, il s'avère que l'inventaire des biens de reprise, réalisé à l'échéance de la convention, était incomplet.

Par conséquent, afin de maintenir l'utilisation de ce matériel par le nouveau repreneur, il est nécessaire que la Commune d'Orange rachète ces biens.

Néanmoins, la vétusté des équipements implique impérativement une diminution de leur valeur initiale.

Par conséquent la Commune d'Orange s'engage à verser à la SARL MAD une indemnité globale et forfaitaire de 20 000 euros € TTC (vingt mille euros) pour le rachat de l'ensemble du matériel présents sur le site et non compris dans le premier inventaire.

#### **Article 2.2 - Concessions de la SARL MAD**

En contrepartie, et moyennant complète exécution du présent protocole d'accord, Monsieur Pascal GEORGES et la SARL MAD acceptent de céder l'intégralité des biens encore présents sur le site à la Commune d'Orange.

Il consent à limiter la valeur de ces derniers à la somme de 20 000 euros TTC au regard du taux de vétusté appliqué par la Commune.

La SARL MAD et Monsieur GEORGES renoncent à toute réclamation complémentaire portant sur des biens, présents sur le site et qui n'auraient pas été indemnisés dans le cadre du présent protocole.

De plus, ils renoncent à toute action et toute demande indemnitaire, directe ou indirecte, à l'encontre de la Commune d'Orange, pour les faits évoqués dans le préambule.

### **Article 3 - Mode de règlement**

La Commune d'Orange règlera la somme de 20 000 euros € TTC à titre d'indemnité définitive globale et forfaitaire, par virement bancaire via le RIB ci-joint annexé.



**Article 4 – Délais de mise en œuvre**

La présente transaction entrera en vigueur au jour de la signature par les parties sous réserve des règles d'ordre public applicables à la Commune d'Orange.

C'est ainsi que le présent protocole de transaction est réalisé sous conditions suspensives de la validité de la délibération l'approuvant.

**Article 5 – Portée de la transaction**

La présente transaction aura l'autorité de la chose jugée entre les parties et vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Tout différend relatif à la présente transaction sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties conviennent dès à présent de se rapprocher avant toute saisine du Juge en cas de difficulté liée à l'exécution du présent protocole.

**Article 6 – Annexes**

Annexe 1 : Pièces justificatives des sommes engagées

Fait en deux exemplaires

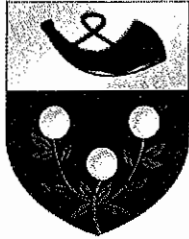
A Orange, le .....

LE MAIRE

Yann BOMPARD

SARL MAD

M. Pascal GEORGES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 257-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

## Nombre de membres

|                 |    |
|-----------------|----|
| • En exercice : | 35 |
| • Présents :    | 21 |
| • Votants :     | 33 |

|              |    |
|--------------|----|
| Pour :       | 33 |
| Contre :     | 00 |
| Abstention : | 00 |

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_257-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
 Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
 Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
 M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
 Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
 Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
 M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
 M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
 Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
 Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
 M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
 M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
 M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 257-2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE (CRC) –  
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article 216-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° 287-2019 et n° 288-2019 du Conseil Municipal du 17 mai 2019 relative au règlement intérieur du Conservatoire.

A ce jour, le Conservatoire dispense les disciplines suivantes : Musiques, Danse et Art Dramatique.

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conservatoire pour le mettre en conformité suite à la pandémie.

Afin de dispenser un enseignement de qualité auprès des enfants à partir de 6 ans et des adultes, il est apparu nécessaire d'intégrer une classe d'orgue au Conservatoire de Musique.

Il a été mis en place le paiement par virement et par carte bancaire en complément des paiements en espèces et par chèque, afin de permettre aux familles d'avoir plusieurs possibilités de s'acquitter des droits d'inscription.

Ce règlement qui définit les règles de fonctionnement, sera mis en application, à la rentrée scolaire 2022 – 2023.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** de mettre le règlement intérieur en conformité suite à la pandémie.

**Article 2 :** d'approuver l'intégration de la discipline orgue au Conservatoire de Musique pour les enfants à partir de 6 ans et les adultes.

**Article 3 :** d'adopter les modifications correspondantes du règlement intérieur, ci-annexé.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents relatifs à ce dossier.

  
LE MAIRE  
Yann BOMPARD

**REGLEMENT  
INTERIEUR**

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE  
DANSE ET D'ART DRAMATIQUE**

**(CRC)**

**VILLE D'ORANGE**

Le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique d'Orange (GRC) est un établissement spécialisé dans l'enseignement musical classé par l'Etat, dont la mission est d'assurer un enseignement musical de qualité dans ses domaines.

Il contribue au développement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, notamment en assurant l'organisation des auditions, des animations, des concerts ou des créations musicales.

## A) ORGANISATION DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique est un établissement spécialisé dans l'enseignement des disciplines musique, danse et art dramatique, qui relève de l'initiative et de la responsabilité de la commune. Il est placé sous l'autorité du Maire.

Son fonctionnement administratif, ses activités pédagogiques et artistiques sont évaluées et contrôlées par un Inspecteur du Ministère de la Culture (D.G.C.A.).

1 - Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de l'organisation pédagogique, technique et artistique, ainsi que du fonctionnement administratif et financier. Il veille à la discipline, tant en ce qui concerne les professeurs que les élèves. Il peut également être chargé d'enseignement.

2 - Le conseil d'établissement, composés de 2 élèves, de 2 parents et de 2 professeurs, élus au scrutin majoritaire, au cours du 1er semestre, a pour objectif de permettre aux divers représentants de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent apparaître dans l'établissement, de formuler des propositions et d'émettre des souhaits. Ce Conseil n'a qu'une compétence consultative. Il se réunit une à deux fois par an.

3 - Le conseil pédagogique, composé du directeur et des professeurs, se réunit de façon mensuelle. Cette instance collégiale constitue un organe de travail et de réflexion.

- L'équipe pédagogique, composée du directeur et des professeurs concernés par un élève inscrit dans leurs disciplines, se réunit une fois par mois ou exceptionnellement en cas de nécessité pédagogique ou disciplinaire.

4 - Les professeurs spécialisés dans chacune des disciplines enseignées sont recrutés conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale. Le corps enseignant est constitué d'agents titulaires, non titulaires, contractuels ou vacataires. Ils sont recrutés par le Maire, sur concours organisés par le CNFPT ou sur titres dans les conditions fixées par les textes. Leurs jours de présences s'articulent comme suit :

- 0 heure à 5 heures = 1 jour
- 6 heures à 10 heures = 2 jours
- 11 heures à 15 heures = 3 jours
- 16 heures à 20 heures = 4 jours

La création de postes relève de la compétence du Conseil Municipal.

5 - Le secrétariat est chargé de la gestion administrative et financière du conservatoire sous le contrôle du directeur. Il perçoit les droits d'inscriptions des élèves, assure le contrôle des absences et en avise les parents. Il est également chargé de toutes les questions administratives, de l'accueil du public et des rapports avec les parents d'élèves et les élèves.

6 - L'année d'enseignement est analogue au calendrier scolaire du Ministère de l'Éducation Nationale, y compris pour les vacances scolaires. Le calendrier est, à cet effet, remis à chaque élève dès la rentrée de septembre. Néanmoins, le Maire ou le directeur du conservatoire peuvent déroger à ce calendrier de principe pour nécessité de service ou dans l'intérêt du service public.

7 - L'inscription au conservatoire est ouverte à tous sans limite d'âge. Néanmoins, conformément à la mission d'enseignement, la priorité est donnée aux enfants scolarisés. Le nombre d'élèves pouvant être scolarisé est fixé, chaque année, par le Maire, après avis du directeur du conservatoire.

8 – Le montant des droits d'inscription et les conditions sont fixés par de Le paiement peut être effectué, soit :

- dans sa totalité, à l'inscription, par chèque libellé à l'ordre de la « **Régie du Conservatoire de Musique** », en numéraire, par carte bancaire ou par virement.
- en trois fois payable d'avance (au mois de septembre, de décembre et de mars, les factures sont consultables, sur le logiciel du conservatoire dans l'extranet de l'élève).

Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Les tarifs sont affichés à l'entrée du secrétariat. Tout trimestre commencé est dû en entier, notamment en cas d'inscription tardive. Les absences d'élève, pour cause de maladie ponctuelle, ne peuvent, en aucune manière, être prises en compte pour une réduction des frais de scolarité.

Le remboursement des droits d'inscription est prévu, sur présentation de justificatifs, dans les conditions suivantes :

- déménagement ou mutation des parents hors arrondissement ;
- l'élève n'a pas commencé ses cours de musique, de danse ou d'art dramatique au début de l'année scolaire ;
- pour cause de longue maladie de l'élève (minimum 3 mois) avec un certificat médical à l'appui ;
- en cas de cours non assurés par le professeur (minimum 3 mois).

La demande de remboursement des frais de scolarité doit intervenir par courrier préalable avant le début du trimestre suivant.

En cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique, les élèves seront susceptibles de recevoir un enseignement à distance grâce aux outils numériques, pour les besoins de la continuité pédagogique : le remboursement des droits d'inscription n'est donc pas prévu.

Les pratiques collectives (musique ou ensembles vocaux) et l'art dramatique en complément de la musique sont exclus de toute possibilité de remboursement. Toutes les inscriptions aux pratiques collectives et à l'art dramatique en complément de la musique en cours d'année sont dues dans leur totalité.

9 - Des listes d'attente peuvent être établies pour les disciplines ayant des demandes d'inscription en surnombre. Les élèves des classes d'éveil déjà scolarisés dans l'établissement sont dans ce cas prioritaires.

Pour chaque discipline instrumentale, les adultes sont admis en fonction des places disponibles, après inscription des mineurs.

10 - Les réinscriptions des anciens élèves se font sous forme dématérialisée via le logiciel du conservatoire à partir du mois de juin.

Les nouveaux élèves peuvent se pré inscrire au secrétariat à partir du 1er juin de chaque année.

Les réinscriptions et les inscriptions ne sont effectives qu'après règlement du montant de la cotisation et réception des pièces demandées pour le dossier, suivant un calendrier diffusé dans la presse, par affichage, par courrier ou par mail.

Date limite d'inscription à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre.

Chaque élève inscrit ou réinscrit doit fournir pour son dossier au moment des dates d'inscription :

- une photo d'identité (celle-ci sera faite par l'administration),
- une attestation d'assurance, chaque élève doit être assuré en responsabilité civile, un justificatif doit être fourni à l'inscription,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (eau, électricité, ou téléphone fixe),
- une autorisation de sortie pour les élèves mineurs (fournie par l'administration),
- un certificat médical pour les danseurs (attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse renouvelable chaque année au moment des inscriptions) – Loi du 10 juillet 1989 (Article R362-2).

L'inscription permet aux élèves de bénéficier des cours, des auditions et des journées pédagogiques qui sont organisés à leur intention et les places dans l'obligation de respecter le présent règlement intérieur.

11 - Le conservatoire peut prêter des instruments aux élèves dans la limite de ses disponibilités. Le prêt fera l'objet de la rédaction d'une fiche de remise, signée par l'emprunteur. Un service de location est assuré par l'Association des Parents d'Elèves du conservatoire, en priorité pour les élèves débutants. Des permanences sont assurées pendant le mois de septembre : les dates sont communiquées par affichage dans les locaux de l'établissement.

12 - A titre exceptionnel, un élève peut solliciter un changement de professeur en cours de scolarité. La décision du directeur interviendra après consultation du dossier et des professeurs concernés et en fonction des possibilités horaires (faisabilité technique).

## B) VIE SCOLAIRE

Le conservatoire est un établissement d'enseignement ; Les élèves du conservatoire sont tenus d'y observer les règles en vigueur et de suivre l'ensemble du cursus des études.

1 - L'établissement ne saurait être considéré comme une « garderie » pour les enfants. Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge de l'élève par son professeur, à l'heure dite et à l'intérieur de la salle de cours ou d'animation. La responsabilité du professeur se limite strictement à la durée du cours ou de la manifestation. Les parents doivent s'assurer de la présence des enseignants, avant de déposer leurs enfants et les reprendre à la fin du cours. A défaut, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident.

2 - La ponctualité et l'assiduité sont exigées. Les absences sont relevées par les professeurs et transmises à l'administration. En cas d'absence, les élèves ou leurs parents doivent prévenir le secrétariat par téléphone, mail ou par écrit. Toute absence non justifiée par un motif valable (courrier circonstancié etc.) sera comptabilisée comme une absence pure et simple.

La démission d'un élève, en cours de scolarité, doit être notifiée, par lettre, au secrétariat du conservatoire. Quelle que soit la date à laquelle la démission intervient, les droits d'inscription au titre de l'année scolaire restent dus.

Tout élève qui, sans excuse valable, manque dans l'année un cours, une audition ou un examen reçoit une lettre d'absence ; 4 absences consécutives non justifiées dans une discipline peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'élève, prononcée par le directeur du conservatoire. De même, toute incorrection ou tout manquement au règlement entraîne un avertissement, après 4 avertissements l'exclusion définitive de l'élève peut être prononcée, par le directeur du conservatoire.

3 - L'usage et l'utilisation du téléphone portable au sein du Conservatoire n'est plus autorisé. Les professeurs et / ou l'administration pourront les confisquer en cas d'utilisation. Ils seront restitués aux parents.

4 – Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (Décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et Décret N° 2017-633 du 25 avril 2017)

5 - Toute incorrection, toute infraction au règlement, tout manque de travail personnel ou assiduité insuffisante sont sanctionnées par le directeur et l'équipe pédagogique. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion selon la gravité.

6 - L'accès à la cour ainsi qu'aux classes, est interdit aux parents d'élèves et à toute personne étrangère à l'établissement. Occasionnellement, une autorisation pourra être accordée, après avis du professeur concerné.

7 - Les dégradations volontaires ou involontaires des locaux, mobiliers ou matériels etc., seront réparées aux frais des parents des élèves mis en cause qui feront intervenir leur responsabilité civile.

8 - Les élèves peuvent prêter leur concours à des manifestations musicales, de danses et théâtrales extérieures au conservatoire, mais ils ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'établissement,

qu'avec l'autorisation de la direction. Une priorité absolue doit être accordée aux concerts programmés par le conservatoire. Ils peuvent se présenter au conservatoire, à condition d'en informer le directeur au préalable.

9 - En cas d'absence des professeurs, les élèves sont prévenus par affichage à l'entrée du conservatoire, au rez-de-chaussée du bâtiment et par courriel, dans la mesure du possible.

10 – Les parents s'engagent, en cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique, à se conformer aux consignes et instructions fixées au niveau national mais aussi par la Mairie, notamment s'agissant du contrôle de l'état de santé (prise de température, port du masque...) de leur enfant avant le départ au conservatoire. La Mairie et la direction du Conservatoire se réservent la possibilité de ne pas accueillir, ponctuellement, un enfant si, manifestement, son état de santé lors de son arrivée au sein de l'établissement, figure parmi les situations mentionnées par les autorités sanitaires.

## C) SCOLARITE

La formation des élèves se déroule à l'intérieur des cursus suivants :

### 1) Parcours musical :

- a) – Jardin musical en 2 ans  
 - à partir de 3 ans  
 - à partir de 4 ans

- b) – Eveil Musical en 2 ans  
 - à partir de 5 ans  
 - à partir de 6 ans possibilité d'Initiation instrumentale

Deux années d'éveil instrumental peuvent être proposées aux élèves avant l'intégration en 1<sup>er</sup> cycle sur avis de l'équipe pédagogique et dans la mesure des places disponibles.

- c) – Formations Musicale :  
 - à partir de 7 ans – entrée en 1<sup>er</sup> cycle 1<sup>ère</sup> année. (Solfège)

### d) - Pratiques Collectives :

Chorales d'enfants et d'adultes, musiques actuelles amplifiées (ensemble rock, comédie musicale), musique de chambre, orchestre d'harmonie, orchestre junior, ensemble à cordes, ensemble de cuivres, ensemble de jazz, ensemble de percussions, musiques traditionnelles, musiques anciennes, préparation bac musique.

### e) – Arts collectifs

Les cycles 1 et 2, pour être complets, doivent inclure la réussite à un examen de pratiques musicales en petite formation. Cet examen est préparé par une session de six mois de répétitions, programmée une seule fois au cours de chaque cycle. La durée des répétitions est de 30 minutes en premier cycle et de 45 minutes pour le second cycle.

Pour chaque département ou discipline, les professeurs ont mis en place un livret ou une charte des études qui vous sera remis par les intéressés.

#### 1-1) Cursus des études, évaluations et examens

La durée des études est définie par cycle (voir schéma des cycles) afin d'offrir aux élèves une progression mieux adaptée au rythme de chacun. L'organisation des études est conforme au schéma d'Orientation Pédagogique édicté par le Ministère de la Culture. Elle est susceptible d'évolution en fonction des textes réglementaires.



**SCHÉMA DES CYCLES**

Formation Musicale, Instrumentale et danse .

**1<sup>er</sup> CYCLE**

Animer la motivation, construire la méthode et bâtir les bases d'une pratique artistique.

1<sup>er</sup> Cycle 1<sup>ère</sup> Année1<sup>er</sup> Cycle 2<sup>ème</sup> Année1<sup>er</sup> Cycle 3<sup>ème</sup> Année \*1<sup>er</sup> Cycle 4<sup>ème</sup> Année1<sup>er</sup> Cycle 5<sup>ème</sup> AnnéeFin de 1<sup>er</sup> cycleDiplôme de fin de 1<sup>er</sup> cycleréussite à l'examen  
passage mention « Bien »échec à l'examen  
mention inférieure à « Bien »  
fin de cursus ou réorientation instrumentale**2<sup>nd</sup> CYCLE**

Le second cycle se scinde en deux pistes parallèles ; tout d'abord la piste traditionnelle du cursus, qui donne directement accès au 3<sup>ème</sup> cycle. La deuxième piste ou « cursus personnalisé » non diplômant, est un mode de progression taillé « sur mesure » selon les choix, les motivations et les possibilités de l'élève ; ce cycle se termine par une attestation validant les enseignements suivis dans le parcours personnalisé (appelée validation du projet spécifique)

**CURSUS TRADITIONNEL  
DIPLOMANT**2<sup>nd</sup> Cycle 1<sup>ère</sup> Année2<sup>nd</sup> Cycle 2<sup>ème</sup> Année2<sup>nd</sup> Cycle 3<sup>ème</sup> Année \*2<sup>nd</sup> Cycle 4<sup>ème</sup> Année2<sup>nd</sup> Cycle 5<sup>ème</sup> Annéefin de 2<sup>nd</sup> cycle

Brevet d'Etude Musicale (B. E. M.)

réussite à l'examen mention « Bien »

échec à l'examen : fin des études

**CURSUS PERSONNALISE  
NON DIPLOMANT** sur projet de l'élèveCursus Personnalisé 1<sup>ère</sup> AnnéeCursus Personnalisé 2<sup>ème</sup> AnnéeCursus Personnalisé 3<sup>ème</sup> Année \*\*Cursus Personnalisé 4<sup>ème</sup> AnnéeCursus Personnalisé 5<sup>ème</sup> Année

Validation du projet spécifique.

Attestation des enseignements suivis

dans le parcours personnalisé

**3<sup>ème</sup> CYCLE**3<sup>ème</sup> Cycle 1<sup>ère</sup> Année3<sup>ème</sup> Cycle 2<sup>ème</sup> Année \*\*\*3<sup>ème</sup> Cycle 3<sup>ème</sup> Année

Certificat d'Etude Musicale (C.E.M.) réussite à l'examen mention « Très Bien »

\* selon les capacités de l'élève, l'examen de passage dans le cycle supérieur peut être présenté à l'issue de 3, 4 ou 5 ans dans le 1<sup>er</sup> cycle et le 2<sup>ème</sup> cycle.

\*\* selon les capacités de l'élève la validation du projet pourra être présentée à partir de 3, 4 ou 5 ans dans le 2<sup>nd</sup> cycle.

\*\*\* selon les capacités de l'élève le C. E. M. pourra être présenté après 2 ou 3 ans dans le 3<sup>ème</sup> cycle.

a) Les cours de formation musicale et toutes les autres disciplines fixées par le directeur sont obligatoires pour tous les élèves, conformément aux instructions ministérielles.

Cependant, une dispense d'une année, non renouvelable, peut être accordée, après avis de l'Équipe Pédagogique.

L'année suivante, l'élève intègre le niveau supérieur, s'il y est admis, ou reprend le niveau qu'il a quitté.

b) Pendant la durée d'un cycle, les élèves sont évalués, sous forme de contrôle continu, dans les classes de formations musicale et instrumentale et pratique collective. Une fiche bilan est adressée à l'élève ou à ses parents, à la fin de chaque semestre. A la fin de l'année scolaire, toute mention « insuffisant » peut entraîner le renvoi de l'élève, après avis de l'équipe pédagogique. Les mentions sont : Très Bien, Bien, Assez Bien, Passable, Insuffisant.

Concernant l'évaluation terminale (examen de fin d'année) : le bilan de fin de cycle rentre pour 50 % dans la notation et compte pour le passage en cycle supérieur.

c) Les épreuves de contrôle et de passage de fin de cycle sont obligatoires, devant le jury, au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre. Les délibérations du jury se font à huis-clos. Les jurys sont constitués d'au moins un spécialiste de la discipline concernée, extérieur à l'école, et du directeur.

Les jurys d'évaluation et d'examen sont présidés par le directeur. Celui-ci, en cas d'empêchement, désigne un remplaçant choisi parmi les enseignants du conservatoire.

d) Seule la réussite à l'examen de fin de cycle autorise le passage dans le cycle suivant.

e) Le Brevet d'Etude Musicale (B. E. M.) et le Certificat d'Etudes Musicales (C. E.M.) ne sont délivrés qu'après l'obtention du cursus : formation musicale + formation instrumentale + pratique collective.

f) En dehors de la classe principale pour laquelle ils sont inscrits, les élèves peuvent fréquenter une autre classe instrumentale ou vocale à partir du second cycle, après avis de l'équipe pédagogique.

g) Les élèves peuvent demander l'autorisation à la direction de travailler dans les salles de classe, en dehors des heures de cours, pendant les heures d'ouverture du conservatoire, en fonction des disponibilités des locaux (exception faite pendant les périodes de crise sanitaire, d'épisode sanitaire spécifique ou autres).

## 1.2) Durée des cours :

### a) Jardin Musical / Voix et Mouvements :

enfants de 3 ans, 4 ans et 5 ans                      0 h 45

### b) Eveil Instrumental :                      formation Musicale + Instrument ou atelier + chorale

Initiation Musicale                      1 h                      +                      de 20 à 30 mn                      + 30 mn / semaine

c) Formation Musicale et chorale :

## formation musicale + chant choral

|           |                                                                                                         |                           |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Cycle I   | - 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> année : | 1 h 30 + 45 mn / semaine. |
| Cycle II  | - 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> année : | 1 h 30 + 45 mn / semaine. |
| Cycle III | - 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année :                                       | 1 h 30 / semaine.         |

d) Instrument :

|                  |                                                                                                      |                         |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Cycle Probatoire | - 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> année pour les enfants de 6 à 7 ans.                           | de 20 à 30 mn / semaine |
| Cycle I          | - 30 mn / semaine (la 1 <sup>ère</sup> année : cours de 2 élèves débutants conseillé, soit 1 heure). |                         |
| Cycle II         | - 45 mn / semaine.                                                                                   |                         |
| Cycle III        | - 1 h / semaine.                                                                                     |                         |

Les cours de M. A. O. (Musiques Assistées par Ordinateur) sont allongés de 15 minutes pour la mise en place technique.

e) Danse :

- de 4 à 5 ans : classe d'éveil et d'initiation (1 h hebdomadaire)
- de 6 à 7 ans : classe élémentaire (1 h hebdomadaire)
- à partir de 8 ans : deux cycles :

Cycle I - 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année \* : 1 h 15  
Réussite à l'examen passage mention « Bien »

Cycle II - 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année \* : 1 h 30  
Réussite à l'examen mention « Très Bien » : Brevet d'Etudes Chorégraphiques (B.E.C.)

\* selon les capacités de l'élève, l'examen de passage dans le cycle supérieur peut être présenté à l'issue de 3, 4 ou 5 ans dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> cycle.

Cycle III - uniquement en filière « hors temps scolaire ». Réussite à l'examen mention « Très Bien » : Certificat d'Etudes Chorégraphiques (C.E.C)

L'évaluation des études est formalisée par la tenue du dossier de suivi des études pour chaque élève, elle comporte une évaluation continue conduite par l'équipe pédagogique.

Pour l'évaluation continue, les mises en situation publique (auditions mensuelles et trimestrielles), le suivi d'ateliers, de stages, de master classes, etc. sont pris en considération.

f) Art Dramatique :

- Cycle I - éveil (de 8 à 12 ans) : 1 h 30.
- Initiation (de 13 à 15 ans) : 1 h 30.
- détermination (adolescents – adultes) : 2 x 2 h.

Cycle II - approfondissement des acquis (adolescents cycle 2 – adultes confirmés) : 3 heures

L'évaluation des études est formalisée par la tenue du dossier de suivi des études pour chaque élève, elle comporte une évaluation continue conduite par l'équipe pédagogique, ainsi qu'un examen de fin de cycle.

Pour l'évaluation continue, les mises en situation publique (auditions mensuelles et trimestrielles), le suivi d'ateliers, de stages, de master classes, etc. sont pris en considération.

## 2) - Départements :

- \* CORDES : Violon - Alto - Violoncelle.
- \* INSTRUMENT POLYPHONIQUE : Piano – Guitare - Orgue.
- \* PERCUSSIONS : Timbales, Marimba, Xylophone etc.
- \* VENTS : Flûte Traversière, Clarinette, Saxophone,
- \* CUIVRES : Cornet, Trompette, Trombone, Cor, Tuba
- \* MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES : Batterie, Guitare Basse et Electrique, Guitare d'accompagnement, Chant, M.A.O. (Musiques Assistées par Ordinateur).
- \* MUSIQUE ANCIENNE : Clazvecin, Viole de Gambe.
- \* MUSIQUE TRADITIONNELLE : Galoubet-Tambourin, Flûte à bec, Hautbois traditionnel, Fife et Tambour, Cornemuse.
- \* CULTURE MUSICALE : Formation Musicale et Chant Choral.
- \* CHANTS : chorale adolescents et chorale adultes.
- \* ART DRAMATIQUE.
- \* DANSE.

## 3) - Ensembles instrumentaux

La participation aux ensembles instrumentaux est conseillée en 1er cycle, suivant décision du professeur d'instrument, et obligatoire à partir du 2ème cycle. Pour les instruments où un ensemble n'est pas possible l'élève doit intégrer une chorale.

- |                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| 1 – Musique de chambre.   | 6 – Ensemble de jazz.              |
| 2 – Orchestre d'harmonie. | 7 – Musiques traditionnelles.      |
| 3 – Orchestre junior.     | 8 – Musiques anciennes.            |
| 4 – Ensemble à cordes.    | 9 – Musiques actuelles amplifiées. |
| 5 – Ensemble de cuivres.  | 10 – Ensemble de percussions.      |

Tous les élèves appartenant à une classe collective sont tenus de participer à toutes les activités afférentes à cette discipline et à toutes les prestations ou manifestations organisées par le Conservatoire.

Les élèves sont tenus de se procurer les partitions et les livres nécessaires à leurs études. Les photocopies de partitions sont interdites, à l'exception de celles faites à l'initiative des professeurs comportant une vignette S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) fournie par eux.

## 4) - Partenariat avec les structures extérieures

### a) Partenariat avec les établissements scolaires

Dans le cadre de la convention établie avec les établissements demandeurs, les élèves de certains établissements scolaires peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires. Ces aménagements permettent la mise en place de cours pendant leur temps scolaire.

### b) Partenariat avec l'Harmonie

En vue de l'émergence d'une harmonie municipale de qualité, le conservatoire de musique propose aux élèves d'un bon niveau un tarif réduit, en contrepartie de l'engagement à participer à toutes les activités de l'Harmonie d'Orange (répétitions, concerts etc.).

Le nombre de place étant limité à 25, les élèves devront faire valoir leur motivation pour participer à cet ensemble instrumental.

La liste des élèves sera établie par le directeur du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique en concertation avec l'équipe pédagogique et le directeur artistique de l'Harmonie d'Orange.

Ce dispositif s'adresse en priorité aux élèves de deuxième et troisième cycles. Les élèves admis à en bénéficier acquitteront le premier trimestre le droit d'inscription dans les conditions normales ; les trimestres suivants ne seront pas dus s'ils manifestent un investissement suffisant. A défaut, le tarif normal sera appliqué à partir du second trimestre ou du troisième trimestre.

L'assiduité de l'élève sera établie après concertation entre le directeur du Conservatoire de Musique et le directeur artistique de l'Harmonie d'Orange. Dès la constatation d'un manque d'assiduité, un courrier d'avertissement sera adressé à l'élève ou à ses parents.

## 5) - Accueil des adultes

Les élèves adultes sont accueillis dans la mesure des places disponibles.

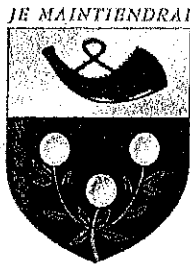
- a) Ils s'engagent à respecter les modalités de leur « cursus personnalisé non diplômant ».
- b) Ils s'inscrivent dans une discipline instrumentale pendant 4 ans (sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique, révisable tous les ans en fonction des disponibilités d'accueil). Ils ne peuvent pas intégrer une deuxième discipline instrumentale (sauf après avis favorable de l'équipe pédagogique et, dans ce cas, le paiement d'une deuxième inscription).
- c) Ils suivent une formation musicale spécifique aux adultes et choisissent une pratique instrumentale. La durée des cours d'instruments est de 30 minutes.
- d) Ils suivent une formation d'art dramatique spécifique aux adultes pendant 3 ans (renouvelable une fois), le volume horaire est de 2 h hebdomadaire.
- e) Ils suivent une formation danse spécifique aux adultes pendant 3 ans (renouvelable une fois), le volume horaire est de 1 h 15 hebdomadaire.
- e) Ils peuvent toujours être accueillis dans une structure collective : musique de chambre, orchestre d'harmonie, ensemble à cordes, ensemble de cuivre, ensemble de jazz, musique traditionnelle, musique ancienne, etc.

## D) APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout litige pouvant naître de l'application du présent règlement devra être soumis à Monsieur le Maire. Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange et le Directeur du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil  
Municipal en date du 2022.

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Marie-Thérèse GALMARD.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220412-DL\_258-DE

N° 258-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Étaient présents

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

### Absents

Mme Fabienne HALOUJ  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 258-2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE – CRC – INDEMNISATION DES MEMBRES DE JURY D'EXAMEN ET DE L'INTERVENANT POUR L'ANIMATION D'UNE MASTER CLASS****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Considérant que pour l'organisation des jurys d'examens, le conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique fait appel à des personnes qualifiées qui sont indemnisées de leur participation et, le cas échéant, des frais engagés pour leur déplacement.

Considérant que dans le cadre de son projet, ce dernier fait appel à un intervenant qualifié pour animer une master classe qui doit être indemnisée.

Il est proposé de fixer à 21 euros brut de l'heure l'indemnité des membres de jurys d'examens. Pour ces derniers le remboursement des frais de déplacements sera effectué conformément à la réglementation fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. Il ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est proposé de fixer à 38 euros brut de l'heure (taux horaire) dans la limite de 15 heures l'indemnité de l'intervenant master class. Pour ce dernier, les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge, s'il y a lieu, conformément à la réglementation fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. Le remboursement ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**A l'unanimité,**

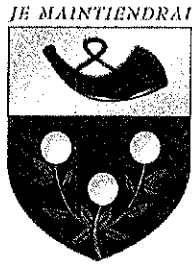
**DECIDE**

**Article 1 :** de fixer à 21 € brut de l'heure l'indemnité des membres du jurys d'examens.

**Article 2 :** de fixer à 38€ brut de l'heure, dans la limite de 15 heures, l'indemnité de l'intervenant master class.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer les documents relatifs à la présente délibération.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 259-2022**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

Pour : 29  
Contre : 00  
Abstention : 04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_24-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





N° 259-2022

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

**CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA MAIRIE D'ORANGE ET LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoyant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et de la Mairie d'Orange ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Mairie d'Orange = 466 agents,
- C.C.P.R.O. = 164 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est proposé le rattachement des agents de la mairie d'Orange au Comité Social Territorial commun, placé auprès de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange lors des élections professionnelles 2022.

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON),**

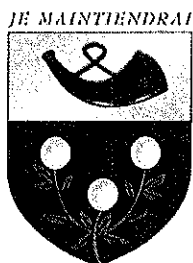
**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le rattachement des agents de la mairie d'Orange au Comité Social Territorial commun placé auprès de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange compétent pour tous les agents de mairie d'Orange et de la CCPRO.

**Article 2 :** d'approuver la répartition des sièges entre la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et la Mairie d'Orange à raison :

- 3 sièges pour la mairie d'Orange,
- 3 sièges pour la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 260-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 00

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_260-DE

### Absents

Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET LA SAS POSITIV PRODUCTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L,1300-1 et suivants relatifs aux contrats mixtes ;

Considérant que la ville d'Orange et la SAS Positiv Production souhaitent collaborer, pour une durée de trois ans, en vue d'organiser et programmer des concerts au Théâtre antique sur une période s'étalant du mois de mai au mois de septembre de chaque année.

Considérant que les Parties se sont entendues pour coproduire un minimum de cinq soirées événementielles de type concert ou festival.

Dans le cadre d'une coproduction d'événement la Ville d'Orange exercera des missions afférentes à la logistique.

Le Partenaire met à disposition son expertise sectorielle et son réseau professionnel pour prendre en charge la totalité de l'organisation des concerts.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Orange et la SAS POSITIV PRODUCTION ;

**Article 2 :** de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette convention et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



LE MAIRE  
Yann BOMPARD



**Ville d'Orange  
Service Culturel**

Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_260-DE

**Convention de partenariat  
entre la Ville d'Orange et la SAS Positiv Production**

**« Programmation du Théâtre antique d'Orange  
pour les saisons estivales 2022-2023-2024 »**



**Entre :**

**La Ville d'Orange** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yann BOMPARD, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération .....

*Ci-après désignée par les termes, « la Ville d'Orange »*

**D'une part,**

**Et :**

**La SAS Positiv Production** sis 14 place Sylvain 84100 ORANGE, représentée par Monsieur Julien GAONA, agissant en qualité de Gérant.

*Ci-après désignée par les termes, « le Partenaire »*

**D'autre part,**

*Les deux prises ensemble étant désignées par « les parties ».*



## Table des matières

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Article 1 : Objet</b> .....                                                 | 4  |
| <b>Article 2 : Date d’effet – durée</b> .....                                  | 4  |
| <b>Article 3 : Désignation</b> .....                                           | 4  |
| <b>Article 4 : Programmation</b> .....                                         | 5  |
| <b>Article 5 : Mise à disposition du site</b> .....                            | 5  |
| <b>Article 6 : Obligations de la Ville d’Orange</b> .....                      | 5  |
| <b>Article 7 : Obligations du Partenaire</b> .....                             | 7  |
| <b>Article 8 : Dispositions financières</b> .....                              | 11 |
| <b>Article 9 : Promotion &amp; communication</b> .....                         | 15 |
| <b>Article 10 : Billetterie</b> .....                                          | 15 |
| <b>Article 11 : Invitations</b> .....                                          | 16 |
| <b>Article 12 : Obligation du Partenaire en tant que distributeur</b> .....    | 16 |
| <b>Article 13 : Remboursement</b> .....                                        | 16 |
| <b>Article 14 : Merchandising</b> .....                                        | 16 |
| <b>Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit</b> ..... | 17 |
| <b>Article 16 : Enregistrement - diffusion</b> .....                           | 17 |
| <b>Article 17 : Assurances</b> .....                                           | 17 |
| <b>Article 18 : Responsabilité</b> .....                                       | 17 |
| <b>Article 19 : Inexécution – résiliation du contrat</b> .....                 | 18 |
| <b>Article 20 : Confidentialité – intuitu personae</b> .....                   | 18 |
| <b>Article 21 : Cession</b> .....                                              | 18 |
| <b>Article 22 : Exclusivité</b> .....                                          | 19 |
| <b>Article 23 : Litige</b> .....                                               | 19 |



## Article 1 : Objet

---

La Ville d'Orange et le Partenaire décident de collaborer en vue de la mise en place d'une programmation événementielle regroupant des artistes nationaux et internationaux et afin d'installer les concerts de la Ville d'Orange comme des événements majeurs de la saison touristique.

Les parties soussignées apportent donc leur savoir-faire et leurs moyens propres pour l'organisation desdits événements.

La présente convention a pour objet d'organiser et programmer des concerts au Théâtre antique pour les éditions 2022-2023-2024 ainsi que de définir les prestations respectives des parties.

## Article 2 : Date d'effet – durée

---

La présente convention est applicable dès sa signature par chacune des parties, sa transmission à la Préfecture du Vaucluse et sa notification par la Ville d'Orange au partenaire.

La durée d'exécution du présent contrat est de trois (3) ans pour l'organisation de concerts au Théâtre antique pendant la saison estivale.

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022 et se renouvellera tacitement pour une durée d'une année civile, deux fois au maximum, soit jusqu'au 31/12/2024.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article n°19 de la convention.

## Article 3 : Désignation

---

La Ville d'Orange, en accord avec le Partenaire, mobilisera un espace patrimonial prestigieux et unique qui confère à chaque manifestation une identité forte, aussi bien auprès des artistes que des producteurs et des spectateurs.

L'organisation de concerts pendant la période estivale se déroulera sur le site du Théâtre antique. D'autres sites de la Ville d'Orange pourront être le cas échéant mobilisés en complément du Théâtre antique, ils feront dans ce cas l'objet d'une convention spécifique.

L'organisation de concerts est pensée pour s'organiser sur la période s'étalant du mois de mai au mois de septembre de chaque année, avec une organisation et un découpage qui visent à assurer les plus fortes retombées économiques et médiatiques pour les parties ainsi que de façon indirecte pour les acteurs économiques du territoire.

Les dates de ces périodes pourront varier de quelques jours chaque année.

Afin d'assurer la disponibilité du lieu, le Partenaire s'engage à communiquer à la Ville d'Orange le planning prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 7.13.

Chaque événement proposé par le Partenaire fera l'objet d'une approbation expresse par la Ville d'Orange. A cet effet, la Ville d'Orange détient un droit de *veto* sur la programmation proposée.

Le Partenaire assure la partie artistique des concerts programmés, la logistique technique et l'accueil du public.



## Article 4 : Programmation

---

La présente convention vise à assurer une programmation de concerts et spectacles musicaux d'envergure nationale et internationale propre à toucher les plus larges publics.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le Partenaire programmera, en collaboration avec la Ville d'Orange, d'une part un minimum de cinq spectacles, soirées événementielles de type concert ou festival, et d'autre part le Positiv Festival, festival de musiques électroniques s'étalant sur au moins deux soirées.

Le Partenaire bénéficie d'une exclusivité sur les dates conjointement arrêtées selon les modalités de l'article 7.13.

## Article 5 : Mise à disposition du site

---

La Ville d'Orange certifie qu'elle disposera du Théâtre antique pour les dates des concerts prévus.

La Ville d'Orange met le site du Théâtre antique en état de fonctionnement, à la disposition du Partenaire qui s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation du Théâtre antique d'Orange en vigueur et à présenter au public des concerts aux dates arrêtées.

La Ville d'Orange a la possibilité de mettre à disposition : la scène (grill, ponts lumières, voire le cas échéant matériel lumière et son des concerts proposés), les loges, les énergies-fluides et l'espace catering, selon les fiches techniques des artistes programmés ainsi que le personnel d'astreinte nécessaire au bon fonctionnement des concerts.

Le Partenaire dispose du site précité pendant la durée de chaque concert. Cette mise à disposition comprend aussi les périodes de montage et de démontage ainsi que des répétitions des artistes et, ou groupes programmés.

Le Partenaire pourra disposer des lieux en état de marche dès sept (7) heures le matin de chaque soirée ou la veille si nécessaire et si le site est disponible.

En outre, le Théâtre antique faisant l'objet d'une DSP (délégation de service public), le Partenaire veillera scrupuleusement à ne pas interférer dans le parcours de visite et à préserver drastiquement la qualité de l'expérience des visiteurs du Théâtre antique durant les heures d'ouverture au public.

## Article 6 : Obligations de la Ville d'Orange

---

### 6.1 Prestations

La Ville d'Orange fournira le site du Théâtre antique en ordre de marche conformément aux demandes techniques courantes du partenaire dans leur intégralité et ceci pour chaque concert.

La Ville d'Orange s'engage notamment à fournir le lieu de concert conforme aux dispositions prévues par la fiche technique de chaque soirée, ladite fiche devant être communiquée par le Partenaire selon les modalités de l'article 7.13.

Les conditions financières, les conditions techniques générales et la fiche technique de chaque soirée, mentionnées à l'article 7.10 ci-après, font l'objet systématique d'une validation formelle de la Ville d'Orange avant tout engagement du Partenaire auprès de ses prestataires.

### 6.2 Responsabilité

La Ville d'Orange est seule responsable en cas d'indisponibilité du site de concert.





Compte tenu du caractère touristique des lieux de concerts, la Ville d'Orange décharge expressément le Partenaire de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels survenus par le fait ou à l'occasion des visites touristiques.

### 6.3 Utilisation du site de concert

Les horaires des répétitions devront être fixés au préalable en accord avec le délégataire du Théâtre antique dans un lieu complètement vide.

Seules les personnes travaillant sur les concerts, accréditées par le Partenaire et celles autorisées par la Ville d'Orange pourront être présentes.

En cas exceptionnel et avec l'accord express du délégataire et de la Ville d'Orange, les répétitions pourront se dérouler durant les périodes d'exploitation.

Certains aménagements techniques peuvent être fournis par la Ville d'Orange conformément au contenu des fiches techniques de chaque soirée et correspondent notamment :

- Aux caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au concert conformément aux fiches techniques de chaque artiste,
- Aux structures d'accrochage,
- Aux puissances électriques correspondantes aux demandes de l'artiste ou du groupe,
- Au nombre de personnel d'encadrement du Théâtre antique (régisseur général, électricien, etc.),
- Au nombre de loges nécessaires (loges artistes, sanitaires douches et toilettes, espaces cuisine et restauration).

### 6.4 Sécurité

Durant toute la durée d'occupation des lieux, la Ville d'Orange assure la sécurité extérieure des lieux conformément au cahier des charges et d'exploitation du Théâtre antique d'Orange en vigueur.

À cette fin, la Ville d'Orange assure :

- La mise en œuvre des préconisations effectuées par la Commission Départementale de Sécurité ;
- La mise en place de mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;
- Le respect du plan Vigipirate en vigueur aux abords du Théâtre antique ;
- Le respect de toutes autres mesures légales et réglementaires en matière de sécurité qui prendront effet postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Pour ce faire, la Ville d'Orange affecte une équipe de sécurité à l'extérieur du lieu de concert. La sécurité à l'entrée et à l'intérieur du Théâtre antique relève du Partenaire.

Il est enfin précisé que la sécurité prévue par les fiches techniques des artistes sera choisie en collaboration avec la Ville d'Orange et prise en charge par le Partenaire pour la partie artistique.

### 6.5 Police

La Ville d'Orange s'assure et prend en charge la présence :

- Des services de la police municipale,
- De la police nationale.



## 6.6 Nettoyage du site et installations des sanitaires

La Ville d'Orange installe pour toute la période de concerts des containers à poubelle et prend à sa charge les frais de nettoyage du site.

La Ville d'Orange veille à l'installation de sanitaires conformes aux usages du lieu et aux dispositions législatives et réglementaires permettant l'accès des personnes à mobilité réduite.

La Ville d'Orange prend à sa charge les frais de nettoyage afférents au site du concert, ainsi qu'à ses abords.

En cas d'évènement nécessitant des conditions particulières de nettoyage, le Partenaire en fait valider les conditions à la Ville d'Orange au minimum quarante-cinq (45) jours à l'avance. Faute de validation ou de présentation d'une demande dans les délais auprès de la Ville d'Orange, le surcoût de nettoyage est à la charge du Partenaire.

## 6.7 Accueil et accès des personnes à mobilité réduite

La Ville d'Orange s'engage à mettre en place un dispositif d'accueil réservé aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées.

À cette fin, la Ville d'Orange facilite l'accès et la circulation de ces personnes.

Le Partenaire s'assure que son service de sécurité assure l'accueil et le placement des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, sur des places qui leur sont réservées.

## 6.8 Calendrier

La Ville d'Orange s'engage à communiquer les éléments suivants au partenaire :

- Dates de mise à disposition potentielle, pour la saison, au 05 septembre de l'année n-1,
- Dates de mise à disposition définitives, pour la saison, au 30 octobre de l'année n-1.
- Bordereaux de recettes intermédiaires et bordereau de recettes définitif à J+15 après remise par le Partenaire des éléments nécessaires prévus à l'article 7.13.

## Article 7 : Obligations du Partenaire

---

Pour l'ensemble des obligations du Partenaire, des pénalités sont prévues à l'article 8.4 ci-après en cas de manquement.

### 7.1 Prestations du Partenaire

Le Partenaire assume la responsabilité artistique des soirées.

Le Partenaire s'engage à assurer la programmation prévue à l'article 4.

La programmation sera annexée au présent contrat pour chaque saison concernée (annexe 2).

### 7.2 Responsabilité

Le Partenaire est expressément responsable des évènements pouvant advenir de son fait ou du fait de sa négligence sur les espaces fermés au public (scène, loges, espaces techniques...) lorsqu'il les exploite (montage, concert, démontage...) et, *a fortiori*, sur les espaces ouverts au public sur lesquels il aurait empiété durant les horaires d'ouverture. A ce titre, le Partenaire est responsable de ses prestataires et sous-traitants pour tout dégât ou accident causé par leur négligence au sens large, par leur manquement au cahier des charges d'exploitation du Théâtre antique, ou par leur manquement aux différentes réglementations en vigueur.



### **7.3 Obligations artistiques**

Le Partenaire déclare disposer du droit de représentation de l'ensemble des artistes qui se produiront sur scène.

Le Partenaire est seul responsable de la partie artistique des concerts présentés.

À ce titre, il garantit la Ville d'Orange contre toutes conséquences, directes et indirectes, notamment au titre des frais de procédure qui pourraient être engagés par la Ville d'Orange dans le cadre d'une action dont la partie artistique du concert serait la cause ou l'origine.

Le Partenaire assume la responsabilité artistique des soirées et prend à sa charge les frais de décors, costumes et accessoires nécessaires aux soirées des concerts autres que ceux mis à la charge de la Ville d'Orange par le présent contrat.

### **7.4 Médiatisation**

La communication sur tous supports (digital, presse, affichage, insertions, etc.) sera intégralement à la charge du Partenaire.

### **7.5 Nettoyage du site**

Le Partenaire met en œuvre et assure la gestion du tri sélectif des déchets pour l'ensemble de son activité.

### **7.6 Pompiers et Service médical et de soins**

Conformément au cahier des charges d'exploitation du Théâtre antique, le Partenaire s'assure et prend en charge la présence :

- Des services réglementaires de pompiers ;
- D'un service médical (DSP).

### **7.7 Obligations en matière de sécurité**

Le Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité définies par la Ville d'Orange (cahier des charges d'exploitation du Théâtre antique) en faisant appliquer à ses prestataires et sous-traitants et en appliquant lui-même notamment le règlement d'utilisation de chaque espace du site, le respect des issues de secours, la libération des voies de dégagement ainsi que toutes dispositions édictées par la commission départementale de sécurité, la capacité maximale du site de concerts ainsi que l'ensemble des dispositions édictées par la commission départementale de sécurité.

### **7.8 Obligation en matière de droit du travail**

Le Partenaire fait respecter par l'ensemble du personnel sous sa responsabilité :

- Le Code du travail,
- Toutes les mesures de sécurité concernant le travail de son personnel.

En sa qualité d'employeur, le Partenaire assure les défraiements, voyages, indemnités de ses personnels technique et administratif ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes.

Il appartient au Partenaire notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le concert. Les D.U.E et contrats de travail et attestations de bénévolat devront être présentés au Représentant de la Ville d'Orange, présent sur les lieux chaque soir de spectacle, dès l'arrivée sur site.

Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le Partenaire sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés



employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée du travail, conditions de travail et congés.

## 7.9 Obligations fiscales

Le Partenaire prend à sa charge les déclarations et les règlements de droits d'auteur (Sacem ou autres droits d'auteur) et les taxes fiscales et parafiscales afférentes aux concerts (TVA ou autres).

## 7.10 Obligations liées aux contraintes techniques

Le Partenaire s'engage à respecter, sauf dérogation expresse accordée par la Ville d'Orange, les horaires suivants : fin de concert, c'est-à-dire arrêt total de toute diffusion musicale, à 01h30, départ des lieux à 06h00 le lendemain du concert.

Le service de sécurité recruté par le Partenaire se charge, dès la fin de concert, de faire évacuer la totalité des spectateurs dans les meilleures conditions.

Toute demande de dépassement d'horaire est adressée par le Partenaire à la Ville d'Orange au moins trente (30) jours avant le concert. La Ville d'Orange s'engage à répondre dans les meilleurs délais, cependant une absence de réponse écrite signifie un refus. Cette réponse écrite ne peut émaner que de la Direction du service culturel ou, en cas d'absence, de la Direction générale des services ou du Cabinet de M. le Maire.

Le Partenaire fournira dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date de la soirée les conditions techniques générales prévisionnelles des concerts et notamment :

- Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au concert selon plans joints,
- Les structures d'accrochage,
- Les élévateurs et moyens de levage,
- Le nombre de techniciens et manutentionnaires présents,
- Le nombre de loges nécessaires,
- Le nombre de groupes électrogènes requis et leur puissance,
- Les équipements particuliers (poursuites, régies, backline, vidéo, parterre de chaises, etc.).

Le Partenaire fournira à la Ville d'Orange au plus tard quinze (15) jours avant la soirée les fiches techniques précises et détaillées concernant chaque concert ainsi que le déroulé précis (déroulement technique, line-up artistique...).

## 7.11 Obligations de billetterie

Le Partenaire sera responsable de l'établissement de la billetterie conformément au Code général des impôts et en supportera le coût. Il sera également responsable de la mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante.

Le Partenaire fournira les états de billetterie selon les modalités prévues à l'article 7.13.

## 7.12 Obligations de communication

Pour promouvoir l'intérêt local de ce type de manifestations, le Partenaire s'engage à faire figurer le logo de la Ville d'Orange sur tous les supports diffusés, quels qu'en soit le type ou la nature.

Pour ce faire, la Ville d'Orange mettra notamment à disposition du Partenaire les planimètres disponibles pour favoriser la communication de ces événements. Elle relaiera sur les supports qu'elle jugera appropriés et/ou fera relayer par l'Office de tourisme intercommunal, dans le cadre d'une communication coordonnée entre les parties.



La mention ou le logo du partenaire, quel que soit le support, ne peut disposer d'une surface d'exposition supérieure à 50% de plus que celle attribuée au logo de la Ville d'Orange.

Aucune mention, aucun logo d'autre partie-prenante, partenaire, client ou fournisseur du Partenaire, quel que soit le support, ne peut disposer d'une surface d'exposition supérieure à 50% de plus que celle attribuée au logo de la Ville d'Orange, sauf à ce que son investissement dans les programmations du Partenaire soit supérieur aux montants versés et valorisés par celles-ci.

Pour le cas particulier de la communication digitale, les conditions d'affichage ci-dessus restent identiques, mais toute communication du Partenaire est accompagnée d'une référence à la Ville d'Orange et/ou à son territoire et/ou à ses valeurs, à définir entre les parties, à l'initiative du Partenaire, de manière générale ainsi que pour chaque cas particulier.

Le Partenaire possède l'exclusivité de la vente et de la recette de produits marchands des événements et festivals et/ou des artistes et groupes programmés selon les accords qu'il passe directement avec ceux-ci.

Toute communication du Partenaire fait l'objet d'une concertation avec la Ville d'Orange, qui doit donner son accord formel. A cet effet, le Partenaire fournit notamment un calendrier global des lancements de communication auprès du public en termes de programmation et de calendrier au plus tard au 30 janvier de chaque année et soumet à la Ville d'Orange sa mise à jour autant que de besoin.

Le Partenaire se rend disponible trois fois par an au minimum pour participer aux conférences de presse locales portées par la Ville d'Orange, par exemple : annonce de la pré-programmation à l'occasion d'une des séances de vœux de M. le Maire, annonce de la programmation officielle de la saison estivale et bilan de la saison estivale.

### 7.13 Obligations de respect du calendrier

Récapitulatif des obligations :

| Livrable                                                                                                                  | Date limite de remise                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Pré-programmation                                                                                                         | Au 31 octobre de l'année n-1                                                         |
| Programmation officielle                                                                                                  | Au 05 janvier de chaque année                                                        |
| Budget prévisionnel, incluant dépenses, recettes et répartition du résultat entre les parties                             | Au 05 janvier de chaque année et à chaque modification ou évolution de programmation |
| Calendrier global des lancements de communication auprès du public (programmation, billetterie, conférences de presse...) | Au 30 janvier de chaque année                                                        |
| Contrats artistes (pour avance)                                                                                           | Au 15 février de chaque année                                                        |
| Devis prestataires                                                                                                        | Au 15 février de chaque année                                                        |
| Description des conditions techniques générales prévisionnelles des concerts                                              | 45 jours avant chaque concert                                                        |
| Fiches techniques et déroulé (déroulement technique, line-up artistique...) détaillés                                     | 15 jours avant chaque concert                                                        |



|                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| État intermédiaire des ventes de chaque spectacle dont la billetterie est ouverte                                                                              | Chaque jeudi de la période concernée                                                                                                                        |
| Bordereau définitif de la billetterie de la soirée concernée (billets payants et exonérés, y compris les invitations mises à disposition de la Ville d'Orange) | Au plus tard 7 jours après chaque concert                                                                                                                   |
| Bilan intermédiaire mensuel                                                                                                                                    | A la fin de chaque mois suivant un ou plusieurs spectacles                                                                                                  |
| Versement des recettes intermédiaires dues la Ville d'Orange                                                                                                   | Au plus tard le 05 du mois suivant un ou plusieurs spectacles, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville d'Orange                           |
| Bilan général et factures attestées                                                                                                                            | Au plus tard 30 jours après la dernière date de concert de la saison                                                                                        |
| Recettes nettes à reverser à la Ville d'Orange                                                                                                                 | Au plus tard 45 jours après la dernière date de concert de la saison estivale concernée, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville d'Orange |

Aucun recours n'est possible contre la Ville en cas de non-respect de ces délais de prévenance.

## 7.14 Obligations administratives

Le Partenaire sollicite exclusivement le service culturel de la Ville d'Orange pour les échanges entre les parties. Celui-ci se charge de la diffusion interne des besoins et de leur suivi.

Sur certains besoins spécifiques, validés par la Ville d'Orange, le Partenaire peut être amené, très ponctuellement à échanger en direct avec d'autres services de la Ville d'Orange. Il s'assurera alors, par tous les moyens, que l'information arrive simultanément au service culturel, notamment par le biais de courriels adressés en copie, de fils de discussion digitaux impliquant les différents interlocuteurs, etc.

Sauf cas particulier de négociation impliquant des données confidentielles, le Partenaire s'assure également de tenir systématiquement informée la Ville d'Orange, selon les mêmes modalités, de ses échanges avec les parties prenantes du Théâtre antique (déléataire, SPL Chorégies, etc.), les collectivités territoriales et leurs satellites incluant la Ville d'Orange, dans leurs champs d'action, ainsi que les services de l'État.

En outre, le Partenaire s'engage, pour chaque spectacle, à ménager, de façon informelle, une très brève entrevue de courtoisie entre le représentant de la Ville d'Orange au Théâtre antique et les intervenants phares de la soirée (DJs, producteurs, responsables de franchise...), sauf exigence contractuelle spécifique.

## Article 8 : Dispositions financières

### 8.1 Budget prévisionnel

Le Partenaire soumet systématiquement pour validation à la Ville d'Orange tous les budgets concernés par la présente convention (cachets d'artistes, frais techniques, VHR, frais de



communication...), dès la présentation du budget prévisionnel ainsi qu'à chaque changement ou évolution des programmations.

Le Partenaire présentera impérativement l'ensemble des frais techniques dans les budgets prévisionnels successifs même s'ils n'entrent pas dans la détermination de la dépense entre les parties, de façon à permettre à la Ville d'Orange de bien prendre la mesure du modèle économique de la programmation.

Tout élément budgétaire significatif, c'est-à-dire faisant augmenter le budget total de dépense annuel (article 8.3 *infra*) de plus de 5 %, qui n'aura pas été dument validé en amont par la Ville d'Orange, ne pourra pas être pris en compte dans la détermination de la dépense.

## 8.2 Détermination de la recette

À l'issue des concerts un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base d'un bordereau récapitulatif de l'ensemble des recettes liées à la billetterie, étant précisé que chacune des parties s'acquittera de la TVA la concernant.

La recette des entrées sera partagée, sans aucune commission prélevée par le Partenaire :

- A concurrence de 50 % au profit de la Ville d'Orange ;
- A concurrence de 50 % au profit du Partenaire.

Il est à noter que les places partenaires ou VIP commercialisées sous la forme de packages (tables, carré or, etc.) devront être valorisées dans les comptes, par le Partenaire, comme des entrées plein tarif.

## 8.3 Détermination de la dépense

Le Partenaire prend en charge les coûts suivants :

- Les cachets des artistes à 50 %,
- L'ensemble des frais afférents aux transports aller et retour et le transfert des artistes et des équipes,
- Les frais d'hébergement des artistes et de leurs équipes.

Les cachets des artistes seront pris en charge de la façon suivante :

- A concurrence de 50 % à la charge du Partenaire
- A concurrence de 50 % à la charge de la Ville d'Orange

Afin de réserver les artistes, un acompte de 50 % pourra être versé par le Partenaire. Cet acompte pourra être compensé par la Ville d'Orange par l'émission d'un mandat administratif. Il est précisé qu'il s'agit d'une avance avant service fait pour la Ville d'Orange.

Cet acompte sera versé uniquement après présentation d'une facture et d'une preuve attestant la réservation de l'artiste remis par le Partenaire à la Ville d'Orange avant paiement.

En cas de défaillance de l'artiste, le Partenaire s'engage à reverser l'intégralité de l'avance à la Ville d'Orange.

L'acompte sera ensuite déduit du montant restant à payer par les parties.

Si le Partenaire ne livre pas la prestation promise à la Ville d'Orange, sa responsabilité contractuelle est engagée et donne lieu à la restitution de l'acompte.



## 8.4 Détermination des soldes intermédiaires et du solde définitif

A l'issue de chaque saison et au plus tard 30 jours après le dernier spectacle programmé par le Partenaire, un décompte définitif sera établi contradictoirement entre les parties sur la base d'un bordereau récapitulatif de l'ensemble des recettes billetteries hors TVA et sponsors éventuels, étant précisé que chacune des parties s'acquittera de la TVA la concernant.

Durant la saison estivale, des décomptes de soldes intermédiaires seront effectués chaque mois concerné de la manière suivante:

- Au dernier jour ouvrable de chaque mois, le Partenaire fournira à la Ville d'Orange un bordereau récapitulatif de l'ensemble des recettes billetteries du mois en cours, hors TVA et sponsors éventuels, étant précisé que chacune des parties s'acquittera de la TVA la concernant. Pour des raisons de durée de traitement administratif, les spectacles s'étant déroulés dans les trois jours précédant cette date pourront être exclus du solde intermédiaire mensuel concerné et reportés sur celui du mois suivant.
- La Ville d'Orange émettra auprès du Partenaire un titre de recettes correspondant à la moitié des recettes mensuelles. Le Prestataire procèdera dans les meilleurs délais au règlement de ces sommes de façon à limiter les décalages des montants comparatifs de trésorerie et de recette pour chacune des parties.
- Ces décomptes de soldes intermédiaires mensuels seront pris en compte dans le calcul du solde final, au même titre que les avances et acomptes, afin que la répartition des bénéfices ou des déficits soit bien conforme aux dispositions de la présente convention. Les éventuelles imprécisions portées sur les soldes intermédiaires seront régularisées et compensées lors du bilan et du solde final.

Sont entendues par recettes nettes des spectacles, les recettes diminuées des taxes TVA, Sacem et taxe sur les spectacles vivants, des assurances annulations, des cessions et frais de production des artistes ainsi que tous frais liés à la production du spectacle.

Il est entendu entre les parties que ce partage interviendra après amortissement du coût de production des spectacles tels que définis dans la présente convention.

Il est convenu entre les parties de l'assujettissement à la TVA au taux applicable en vigueur au jour de l'établissement desdites factures.

En cas de situation exceptionnelle et sur sa proposition écrite approuvée par l'autre partie, l'une ou l'autre des parties pourra renoncer à une part des bénéfices qu'elle est sensée percevoir ou à la compensation par l'autre partie d'une part du déficit qu'elle doit prendre à sa charge.

Le Partenaire présentera impérativement les factures attestées de l'ensemble des frais concernés par la présente convention (cachets d'artistes, frais techniques, VHR, frais de communication...), dans le bilan général de fin de saison.

## 8.5 Pénalités

La Ville d'Orange peut appliquer des pénalités au Partenaire, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire (en l'absence de mention contraire), dans les cas relevant de ses obligations :

| Objet de la pénalité                                                                  | Pénalité en € HT                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect des modalités de communication sur le logo de la ville ou des partenaires | 100 € HT par logo et par jour d'exposition constaté<br>100 € HT de supplément par logo et par jour d'exposition constaté sur un dispositif digital ayant généré plus de 5 000 vues au total |
| Non-respect des délais de mise à disposition des invitations                          | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                                                                                                      |





|                                                                                                                              |                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Remise tardive ou défaut de remise du programme prévisionnel                                                                 | 100 € HT par jour calendaire de retard à compter du 01 novembre révolu.                                        |
| Remise tardive ou défaut de remise du calendrier global desancements de communication auprès du public                       | 100 € HT par jour calendaire de retard à compter du 30 janvier révolu.                                         |
| Remise tardive ou défaut de remise des contrats artistes et devis prestataire                                                | 100 € HT par jour calendaire de retard à compter du 15 février révolu.                                         |
| Remise tardive ou défaut de remise de description des conditions techniques générales                                        | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Remise tardive ou défaut de remise de description des fiches techniques et déroulés détaillés                                | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Absence d'un représentant du Prestataire aux conférences de presse ou présentation publiques organisée par la Ville d'Orange | Pénalité forfaitaire de 500 € HT par absence                                                                   |
| Non-respect des emplacements et dispositifs de merchandising et de communication <i>in situ</i>                              | Pénalité forfaitaire de 500 € HT par dispositif ou emplacement concerné                                        |
| Non-respect des obligations administratives visées à l'article 7.14                                                          | 100 € HT par manquement constaté                                                                               |
| Non-respect des délais de transmission des états intermédiaires de billetteries                                              | 100 € HT par jour calendaire de retard, dans la limite maximale de sept (7) jours                              |
| Remise tardive ou défaut de remise du budget prévisionnel                                                                    | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Remise tardive ou défaut de remise des recettes intermédiaires                                                               | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Paiement tardif des soldes intermédiaires                                                                                    | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Remise tardive ou défaut de remise du bordereau définitif de la billetterie de la soirée concernée                           | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Remise tardive ou défaut de remise du bilan général                                                                          | 100 € HT par jour calendaire de retard à compter du 30 septembre                                               |
| Remise tardive ou défaut de remise des factures attestées                                                                    | 100 € HT par jour calendaire de retard                                                                         |
| Paiement tardif des recettes nettes ou compensation de déficit à reverser à la Ville d'Orange                                | 100 € HT par jour calendaire de retard à compter la date la plus tardive entre les deux hypothèses suivantes : |



|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ « 45 jours après la dernière date de concert de la saison estivale concernée »</li><li>▪ « Une semaine après l'émission d'un titre de recettes par la Ville d'Orange »</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Défaillance et/ou non-respect des consignes générales ou spécifiques de sécurité | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pénalité forfaitaire de 500 € HT par manquement ou défaut constaté, dans la mesure où celui-ci est corrigé en délais et reste sans effet sur le déroulement des spectacles ou de l'exploitation du Théâtre antique</li><li>▪ Prise en charge de la totalité des frais induits en cas de défaillance et/ou de non-respect des consignes ayant un effet sur le déroulement des spectacles et/ou sur l'exploitation du Théâtre antique : actions correctrices ou correctives, annulation, report ou retard d'un ou plusieurs événements, fermeture du site, etc.</li></ul> |

*NB.* Dans le tableau ci-dessous, le terme « Jour calendaire » correspond à une durée de 24h00, étant entendu que tout constat de manquement correspond à un jour plein, quelle qu'en soit la durée sur ce jour, et que le jour suivant commence 24h00 après la première notification du constat.

Il est à noter qu'aucune pénalité de pourra être appliquée en 2022 sur des éléments antérieurs à la date de signature de la présente convention, ni sur la période des 21 jours suivant cette date, et ce afin de permettre au Partenaire de mettre en place l'organisation idoine en matière administrative et comptable.

## **Article 9 : Promotion & communication**

La promotion sera établie d'un commun accord par le Partenaire.

Le Partenaire assure l'édition et la vente des billets des concerts.

Pour promouvoir l'intérêt local de cette animation, le Partenaire s'engage à faire figurer le logo de la Ville d'Orange sur tous les supports promotionnels selon les modalités prévues à l'article 7.12.

Le Partenaire soumettra à la Ville d'Orange les propositions de partenaires, qu'elle pourra refuser notamment si les valeurs ou la raison d'être de ceux-ci peuvent être de nature à entrer en contradiction ou en concurrence directe avec ceux portés par la Ville d'Orange ou par des partenaires majeurs propres à cette dernière.

Pour renforcer la communication sur le site, le Partenaire peut mettre à disposition des agents de la Ville d'Orange mobilisés sur les événements qu'il organise, des tenues et/ou éléments promotionnels marqués à cet effet, sous réserve qu'ils soient approuvés par la Ville d'Orange.

## **Article 10 : Billetterie**

Le Partenaire assure l'édition et la vente des billets des concerts.

La commercialisation de ladite billetterie s'effectuera par tous moyens au choix du Partenaire qui fera son affaire avec les réseaux de distribution de la ventilation des frais de commercialisation et de gestion.

Le Partenaire remettra à la Ville d'Orange au plus tard le lendemain de chaque spectacle, le bordereau définitif de la billetterie de la soirée concernée.



## **Article 11 : Invitations**

---

Le Partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Ville d'Orange cent cinquante (150) invitations par spectacle et ce au moins 30 (trente) jours avant chaque spectacle.

## **Article 12 : Obligation du partenaire en tant que distributeur**

---

Le Partenaire proposera à la clientèle la vente de billets dans un environnement culturel connexe à l'activité de billetterie, par le biais de vendeurs dûment habilités.

À cette fin, la Ville d'Orange peut, si besoin, mettre à disposition du Partenaire un lieu destiné à la vente des billets au guichet les soirs de chaque spectacle.

Le Partenaire doit disposer également d'une gestion dynamique de l'information tant auprès de sa clientèle que dans l'ensemble de son réseau.

Le Partenaire remettra à la Ville d'Orange chaque jeudi, sur toute la période mentionnée à l'article 2, un état intermédiaire complet officiel de l'ensemble des billetteries des spectacles à venir.

Le Partenaire est responsable de l'établissement de la billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement des recettes correspondantes, de sa déclaration auprès des services fiscaux.

Le Partenaire conserve à l'issue de chaque soirée les bordereaux informatisés des billets distribués par les différents réseaux de vente dans la mesure où les distributeurs ont communiqué lesdits bordereaux.

Le Partenaire doit reproduire le logo ou le nom de la Ville d'Orange sur le recto du billet. La taille de ce logo ne pourra pas être inférieure à 2,5 cm de largeur. Sa surface totale ne pourra pas être inférieure à celle de tout autre logo institutionnel ou privé figurant sur le billet.

## **Article 13 : Remboursement**

---

En cas d'annulation d'un concert, le Partenaire conservera les bordereaux informatisés des billets informatiques distribués par les réseaux de vente pour une durée de six (6) mois à compter de la date de la séance annulée.

Pour les remboursements que le Partenaire serait amené à effectuer directement à sa clientèle, il s'engage à rembourser auxdits clients le prix définitif réellement payé par ces derniers.

## **Article 14 : Merchandising**

---

La Ville d'Orange accepte la mise en place d'emplacements de vente de merchandising des artistes et/ou des groupes ainsi que des partenaires les soirs de concert.

Les emplacements et les dispositifs de merchandising et de communication devront en tout état de cause respecter les perceptions du cahier des charges d'exploitation du Théâtre antique et devront avoir été présentés au minimum 15 (quinze) jours avant chaque spectacle à la Ville d'Orange.

Les partenaires annonceurs (média, sponsor, etc.) pourront être affichés autour du site et aux portes d'accès du public (banderoles, drapeaux, oriflammes, etc.) selon les dispositifs prévus directement par la Ville d'Orange ou approuvés par elle. Pour chaque spectacle, une demande d'organisation des dispositifs de communication et de merchandising *in situ* est adressée par le Partenaire à la Ville d'Orange au moins trente (30) jours avant le concert.

Dans les situations relevant des deux alinéas supérieurs, la Ville d'Orange s'engage à répondre dans les meilleurs délais. Cependant une absence de réponse écrite émanant exclusivement de la Direction



du service culturel ou, en cas d'absence, de la Direction générale des services ou du Cabinet de M. le Maire, signifie un refus et un retour par défaut au dispositif général prévu en annexe 4.

## **Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit**

---

Le Partenaire est informé des dispositions contenues dans le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et s'engage à les respecter.

De manière générale, le Partenaire s'engage à respecter toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur au cours de la durée de la présente convention.

## **Article 16 : Enregistrement - diffusion**

---

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, des concerts, objets du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier, formalisé entre les parties.

## **Article 17 : Assurance**

---

La Ville d'Orange est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie PNAS – 159, rue du Faubourg Poissonnière – 75 009 Paris, dans le cadre d'un contrat AREAS numéro OR 205.786.

La Ville d'Orange déclare avoir souscrit à ce titre une assurance en « *Responsabilité civile Organisateur de concert* » laquelle garantit tout dommage matériel ou corporel, causé au tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés sur le site de concerts ainsi qu'une assurance intempéries et catastrophes naturelles.

Ladite garantie est annexée au présent contrat.

Le Partenaire est assuré en matière de « *Responsabilité civile Organisateur de spectacle* » auprès de la compagnie Albingia dans le cadre d'un contrat numéroté n° RC2102125 pour la société Positiv Production.

Le Partenaire déclare avoir souscrit à ce titre une assurance en « *Responsabilité civile Organisateur de concert* » laquelle garantit tout dommage matériel ou corporel, causé au tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés sur le site de concerts.

Ladite garantie est annexée au présent contrat.

Le Partenaire déclare également être assuré contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que le personnel placé sous son autorité.

## **Article 18 : Responsabilité**

---

La Ville d'Orange et le Partenaire sont individuellement responsables contre tous recours des prestataires ou fournisseurs dont ils ont personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.



## Article 19 : Inexécution – résiliation du contrat

---

### 19.1 Inexécution des obligations contractuelles

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues au présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante de l'exécuter dans les deux (2) jours pendant la période de tenue des concerts ou de quinze (15) jours pendant la période de préparation ou la période d'édition des comptes, à compter de la date de réception de cette mise en demeure, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, sans autre formalité et sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par le Partenaire des obligations prévues au contrat, celui-ci sera redevable des frais engagés par la Ville d'Orange.

En cas d'inexécution par la Ville d'Orange des obligations prévues au contrat, le Partenaire sera en droit de lui réclamer les frais engagés relevant de ses obligations, sur présentation des bons financiers engagés.

La suspension des obligations des parties voire même l'inexécution des obligations peuvent s'entendre en cas de force majeure.

Les causes de force majeure sont notamment entendues par :

- Deuil national ;
- Catastrophes naturelles ;
- Confinement, couvre-feu ou interdiction ordonné par les autorités en cas d'épidémie ;
- Destruction totale ou partielle du site ou de ses accès du fait d'un tiers au présent contrat ;
- Destruction des éléments nécessaires à la réalisation des concerts : feu, explosion, inondation, tempête, etc. ;
- Maladie dûment constatée des artistes ;
- État d'urgence, état de siège, guerre, révolte, révolution ;
- Et de manière générale tout évènement imprévisible naturel et/ou provenant d'un tiers ou d'artistes majeurs et justifiant l'interruption du présent contrat.

En qualité de personne publique cocontractante, la Ville d'Orange dispose de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

## Article 20 : Confidentialité – *intuitu personae*

---

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information d'ordre technique, juridique, commercial ou financier communiquée sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par l'une des parties.

Ceci s'applique notamment à la structure, aux sommes et aux délais de la présente convention.

## Article 21 : Cession

---

La présente convention est conclue à titre personnel entre le Partenaire et la Ville d'Orange, elle ne peut pas être cédée sauf accord écrit de la Ville d'Orange.



## Article 22 : Exclusivités

---

La Ville d'Orange consent au Partenaire, pendant toute la durée de la présente convention, à une exclusivité concernant la diffusion de spectacles et festivals dédiés aux musiques électroniques dans le Théâtre antique.

Le Partenaire consent à la Ville d'Orange, pendant toute la durée de la présente convention, à une exclusivité concernant sa programmation payante de spectacles et festivals dédiés aux musiques électroniques. Cette exclusivité couvre, chaque année, toute la période estivale de programmation du Partenaire au Théâtre antique d'Orange.

## Article 23 : Litige

---

En cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.


La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents du lieu d'exécution du présent contrat après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Fait à [A COMPLETER], le [A COMPLETER] en deux (2) exemplaires originaux

La SAS Positiv Production  
Représentée par son Gérant  
**M. Julien GAONA**

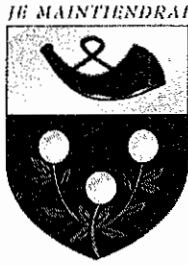
La Ville d'Orange  
Représentée par son Maire en exercice,  
**M. Yann BOMPARD**



Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DL\_260-DE

**Annexes :**

- Annexe 1 : cahier des charges d'exploitation
- Annexe 2 : calendrier annuel de programmation artistique
- Annexe 3 : assurance responsabilité civile
- Annexe 4 : dispositif de communication et de merchandising *in situ*



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 261-2022**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 32

- Pour : 32
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Acte publié le : 15.04.2022*

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_261-DE

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

**Etaient présents**

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

**Absents représentés**

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

**Absents**

M. Yann BOMPARD  
Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.





N° 261-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MISTRAL TRIATH' CLUB »****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

L'association « MISTRAL TRIATH'CLUB », représentée par sa Présidente, Madame Marie- Laure DELFOUR, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés par la qualification de cinq compétiteurs aux Championnats régionaux qui ont eu lieu à Marignane le 30 janvier 2022 pour un Bike and Run et à Aubagne le 13 mars 2022 pour un Duathlon ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB » d'un montant de 250€.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « MISTRAL TRIATH'CLUB » d'un montant de 250 € ;

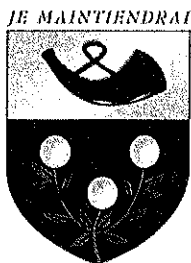
**Article 2 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**LE MAIRE**  
**Yann BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 262-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 19
- Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 00

### Etaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_262-DE

### Absents

M. Yann BOMPARD  
Mme Aline LANDRIN  
Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 262-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ORANGE CLUB APNEE »****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

L'association « ORANGE CLUB APNEE », représentée par son Président, Monsieur Loïc MULLER, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés par la qualification de quatre athlètes aux Championnats Régionaux qui ont eu lieu à Besançon ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « ORANGE CLUB APNEE » d'un montant de 200 €.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « ORANGE CLUB APNEE » d'un montant de 200 € ;

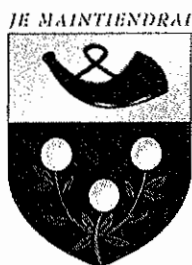
**Article 2 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 263-2022

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le quatre avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON 1<sup>er</sup> Adjoint et Président de séance.

- Pour : 32
- Contre : 00
- Abstention : 00

### Étaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Yannick CUER, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 15.04.2022

### Absents représentés

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à M. Patrice DUPONT  
Mme Joëlle EICKMAYER donne pouvoir à Mme Michelle ARSAC  
Mme Muriel BOUDIER donne pouvoir à M. Pierre MARQUESTAUT  
M. Michel BOUYER donne pouvoir à M. Jean-Michel BOUDIER  
Mme Christiane LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO  
Mme Christiane JOUFFRE donne pouvoir à M. Claude BOURGEOIS  
M. Jean-Dominique ARTAUD donne pouvoir à M. Denis SABON  
M. Cédric ARCHIER donne pouvoir à M. Nicolas ARNOUX  
Mme Marie-France LORHO donne pouvoir à M. Jonathan ARGENSON  
Mme Valérie ANDRES donne pouvoir à Mme Catherine GASPA  
M. Christian GASTOU donne pouvoir à M. Ronan PROTO  
M. Bernard VATON donne pouvoir à Mme Carole NORMANI

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DL\_2022\_263-DE

### Absents

M. Yann BOMPARD  
Mme Fabienne HALOUI  
M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 263-2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SECTION ECHECS DU COLLEGE ARAUSIO****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, favoriser la pratique des activités des jeunes, et d'autre part, aider ceux qui mettent la Ville à l'honneur ;

Le Collège Arausio sollicite exceptionnellement de la Mairie d'Orange une aide financière pour les frais liés au déplacement et à l'hébergement de leurs élèves de la « Section Echecs » à l'occasion de leur qualification au championnat de France UNSS d'échecs du 23 au 25 mai 2022 à Saint-Brieuc.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à la « Section Echecs du Collège Arausio » d'un montant de 500 € pour l'accompagnement de l'association dans la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement pour les championnats de France qui auront lieu du 23 au 25 mai 2022 sous réserve du maintien de la manifestation.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention exceptionnelle à la « section échecs du collège Arausio » d'un montant de 500 € sous réserve du maintien de la manifestation ;

**Article 2 :** dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.





# Décisions

---



Publiée le :

N° 195 /2022

ORANGE, le 14 avril 2022

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à procédure Adaptée  
N°2022-28**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**ACQUISITION SOLUTION DE  
PROTECTION ANTI VIRUS**

- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services ;

**VILLE / AVA 6 INFRASTRUCTURE**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220404-DEC195\_2022-AU

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020, portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

**CONSIDÉRANT** le besoin commun de protection ANTI SPAM pour la Ville d'Orange, la CCPRO et la Commune de Courthézon ;

**CONSIDÉRANT** la consultation restreinte réalisée auprès de 4 sociétés spécialisées et l'analyse de la direction des systèmes d'information, le choix de la solution de l'entreprise AVA 6 INFRASTRUCTURE est apparu comme techniquement et économiquement le plus avantageux ;

**- DECIDE -**

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-28, avec l'entreprise AVA 6 INFRASTRUCTURE sise, 69 760 LIMONEST, portant sur l'acquisition d'une solution de protection ANTI SPAM pour la Ville d'Orange d'un montant de 22 935 € HT pour la durée totale du contrat.

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,  
Yann BOMPARD**





Publiée le :

N° 196 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

**DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à procédure Adaptée  
N°2022-27**

**ACQUISITION SOLUTION DE  
PROTECTION ANTI VIRUS**

**VILLE / SNS SECURITY**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020, portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

**CONSIDÉRANT** le besoin commun de protection ANTI VIRUS pour la CCPRO, la Ville d'Orange et la Commune de Courthézon ;

**CONSIDÉRANT** la consultation restreinte réalisée auprès de 4 sociétés spécialisées et l'analyse de la direction des systèmes d'information, le choix de la solution SENTINELONE de l'entreprise SNS SECURITY est apparu comme techniquement et économiquement le plus avantageux ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2022  
Reçu en préfecture le 04/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220404-DEC\_196\_2022-AU

**- DECIDE -**

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-27, avec l'entreprise SNS SECURITY sise, 34070 MONTPELLIER, portant sur l'acquisition d'une solution de protection ANTI VIRUS pour la Ville d'Orange d'un montant de 24 965 € HT pour la durée totale du contrat.

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,  
Yann BOMPARD**







ORANGE, le 7 avril 2022

N° 197/2022

## DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché sans publicité ni mise en concurrence  
N° 2022-17

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2122-1 concernant les marchés passés sans publicité ni concurrence ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2124-8 concernant les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€ ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations intellectuelles** ;

Vu la consultation concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de fouille archéologique programmée du site antique « Les Peyrières » lancée le 02 mars 2022;

**Considérant** que la Commune d'Orange a besoin d'être conseillé et accompagné dans le cadre de la création, installation et développement d'un projet de fouille archéologique programmée qu'elle souhaite réaliser sur un site antique de la commune sis 1 rue Saint-Clément, lieudit « Les Peyrières ».

**Considérant** que la proposition financière de la société MONTGOMERY CONSEIL Consultants se constitue de la manière suivante :

**une part fixe d'honoraires de cent-cinquante EUROS hors taxe (150 € hors taxes) par vacation d'une heure (1 H) indivisible outre 4%**, évaluée en fonction de la difficulté prévisible du dossier et de son évolution par nature imprévisible.

**et une part variable correspondant à 10% du prix total hors taxe de la fouille archéologique programmée, plafonnée à 40 000 euros**

ASSISTANCE A MAITRISE  
D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE  
FOUILLE ARCHEOLOGIQUE  
PROGRAMMEE DU SITE ANTIQUE  
« LES PEYRIERES »

VILLE / MONTGOMERY CONSEIL  
Consultants

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220407-DEC197\_2022-AU

maximum.

**Considérant** qu'à l'issue des échanges avec Monsieur Alain DEYBER, la proposition présentée par ce dernier répond au besoin et respecte l'enveloppe budgétaire allouée ;

**Considérant**, néanmoins, que l'attribution du marché et la réalisation de la prestation est conditionnée à l'acquisition de la parcelle par la commune.

**- DECIDE -**

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-17 avec la société MONTGOMERY CONSEIL Consultants sise à PARIS (75008), 18 rue de la Ville L'éveque, concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de fouille archéologique programmée du site antique « Les Peyrières » sous réserve de l'acquisition de la parcelle par la commune.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,  
Yann BOMPARD





N° 198 /2022

ORANGE, le 7 avril 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE Vaucluse de l'école élémentaire du Coudoulet

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) Vaucluse de l'école élémentaire du COUDOULET, en date du 18 mars 2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220407-DEC198\_2022-CC

SLO

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des sanitaires, des couloirs, des salles de classe, de la cours et des bois de l'école élémentaire du Coudoulet représentée par la directrice Madame Véronique BERGER, doit être signée avec la ville ;

#### - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école élémentaire du Coudoulet représenté par la Directrice Madame Véronique BERGER ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « une course contre la faim » le samedi 11 juin 2022.»

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8h30 à 12h00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD.



N° 199 /2022

ORANGE, le 7 avril 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES ET  
LOGISTIQUE**  
*Service Logistique*

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en  
date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup>  
décembre 2021;

**Mise à disposition de 3 tribunes  
roulantes de 12 places appartenant à  
la Ville d'Orange au profit de la  
commune de Châteauneuf du Pape**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du  
30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le  
1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit  
Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière  
de conclusion et révision du louage de choses pour une durée  
n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220407-DEC199\_2022-CC

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition, à  
titre précaire et révocable, de 3 tribunes roulantes de 12 places  
du 31 mars 2022 au 11 avril 2022 au bénéfice de la commune  
de Châteauneuf du Pape, représentée par son Maire, Monsieur  
Claude Avril, doit être signée avec la Ville d'Orange ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de 3 tribunes roulantes de 12 places du **jeudi 31 mars 2022 au lundi 11 avril 2022** entre la Commune d'Orange et la commune de Châteauneuf du Pape, représentée par son maire, Monsieur Claude AVRIL.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 200 12022

ORANGE, le 7 avril 2022

**Service Culturel**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de prestation de service**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC200\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la société **LE STAR** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la société **LE STAR**, représentée par Monsieur Marc FOGLIENI agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 15 rue Alfred Sauvy – ZAE Francazal sud – 31270 CUGNAUX pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 4146,00 euros TTC (quatre mille cent quarante-six euros), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 201 / 2022

ORANGE, le 4 avril 2022

**Service Culturel**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de prestation de service**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC201\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise **LA CREA LAETI** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise **LA CREA LAETI**, représentée par Madame Laetitia VISSENAEKENS agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 20A route d'Avignon – 30150 ROQUEMAURE pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 350,00 euros TTC (trois cent cinquante euros), VHR compris, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 202 / 2022

ORANGE, le 4 avril 2022

Service Culturel

Contrat de cession

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Association **LA TOUPINE** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Association **LA TOUPINE**, représentée par Monsieur Jérôme MABUT agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 851 avenue des rives du Leman – BP 40023 – 74501 EVIAN pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2366,15 euros TTC (deux mille trois cent soixante-six euros et quinze cents), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Yann BOMPARD



N° 203 / 2022

ORANGE, le 4 avril 2022

## VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'aire  
et de la totalité du HALL DES  
EXPOSITIONS – entre la Ville et  
l'association «LES PETANGUEULES»**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220407-DEC203\_2022-AU

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LES PETANGUEULES», représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Vide-grenier ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **dimanche 22 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «LES PETANGUEULES» représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, domicilié Cours Aristide Briand – BP 1- 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 5 heures à 20 heures pour l'organisation de leur Vide -grenier par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD







N° 204 /2022

ORANGE, le 7 avril 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « LES JARDINS  
FAMILIAUX »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES JARDINS FAMILIAUX** », représentée par, Monsieur Pierre FAVREAU, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220407-DEC204\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 21 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES JARDINS FAMILIAUX** » domiciliée — 770- chemin de la Gironde - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Pierre FAVREAU.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 24 heures pour l'organisation d'un repas par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 205 /2022

ORANGE, le 7 avril 2022

### SERVICE VIE ASSOCIATIVE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la  
Salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association «DANSE PASSION 84 »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC205\_2022-CC

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «DANSE PASSION 84», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 23 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** » représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 26 / 2022

ORANGE, le 4 avril 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « SECTION FÉDÉRALE  
ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE  
DES ANCIENS COMBATTANTS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « SECTION FÉDÉRALE ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE DES ANCIENS COMBATTANTS », représentée par son Président, Monsieur Lucien DURAND, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220407-DEC206\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 7 mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « SECTION FÉDÉRALE ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE DES ANCIENS COMBATTANTS » domiciliée 14 bis rue Alsace Lorraine – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Lucien DURAND.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 23 heures pour l'organisation d'une Journée Champêtre par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 207 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association « ECHIQUIER  
ORANGEOIS »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association « Echiquier Orangeois », représenté par Monsieur Stéphane COURBI, son Président, doit être signée avec la Ville ;

## - DÉCIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **SAMEDI 7 MAI 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « Echiquier Orangeois » domiciliée au 85 avenue Frédéric Mistral- 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Stéphane COURBI.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 7 heures à 19 heures pour l'organisation d'un tournoi.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Le Maire,  
Yann BONPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 208 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l' association  
\* DES RANDONNEURS DU PAYS  
D'ORANGE \***

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220407-DEC208\_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association \* **DES RANDONNEURS DU PAYS D'ORANGE** \*, représentée par Madame Marie-Frédérique TIBERGHIEU, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

### - DÉCIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 14 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association \* **DES RANDONNEURS DU PAYS D'ORANGE** \* domiciliée 67- rue Contrescarpe - 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Marie- Frédérique TIBERGHIEU.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 10 heures à 20 heures pour l'organisation des 25 ans des Randonneurs du Pays d'Orange par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 209 /2022

ORANGE, le 4 mai 2022

**Service Culturel**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de prestation de service**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC209\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT**, représentée par Madame Catherine VANLERENBERGHE agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis l'Inter Forain – 2 place de l'Amirande – CS 30054 – 84918 AVIGNON pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 3075,00 euros TTC (trois mille soixante-quinze euros), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 210 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

**Service Culturel**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de prestation de service**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20220407-DEC210\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **TOURNEBOULE** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec l'association **TOURNEBOULE**, représentée par Monsieur Matthieu GRASSET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis La paillette – 26220 MONTJOUX pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 600,00 euros TTC (six cents euros), VHR inclus dans ce prix, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

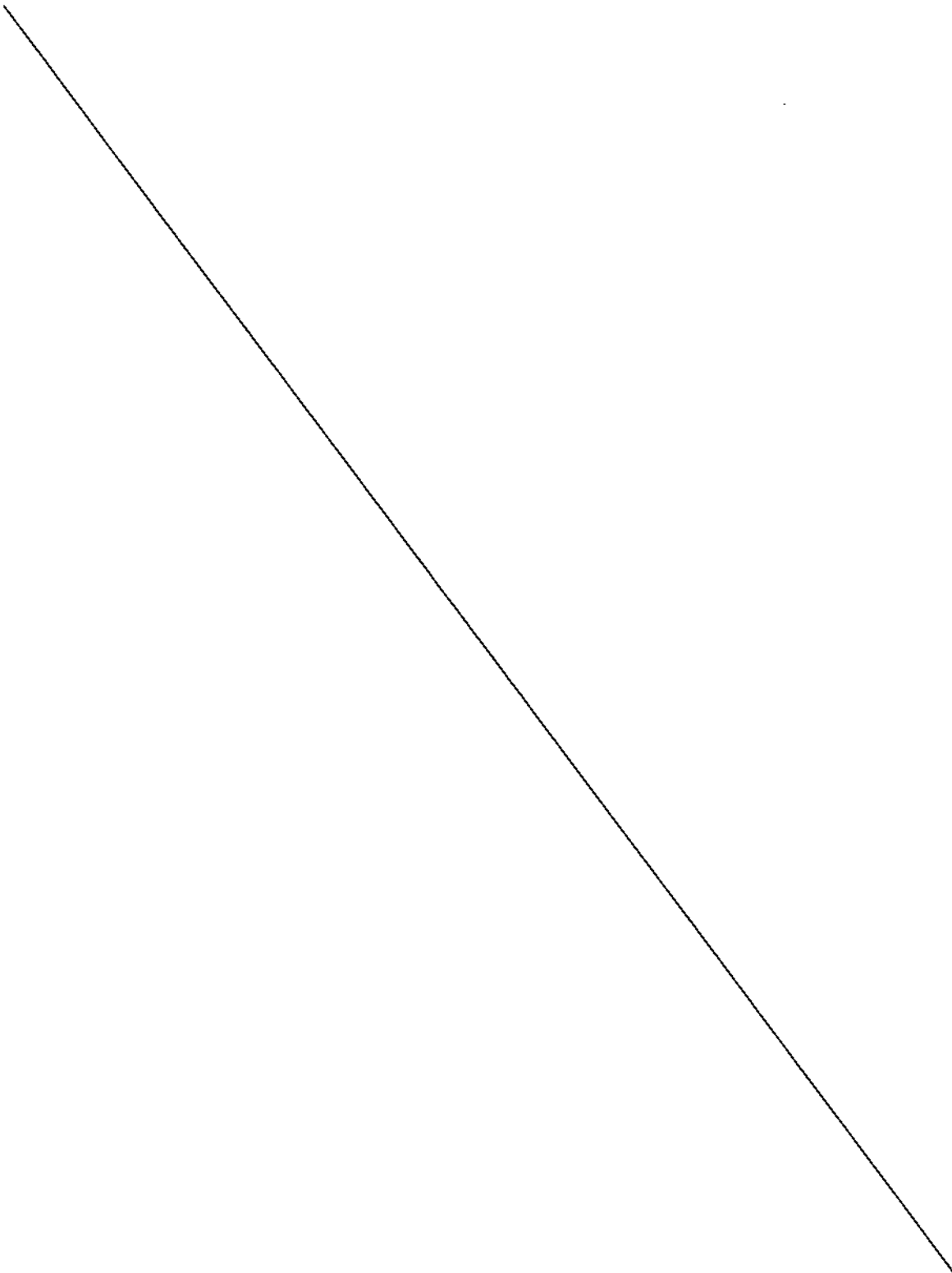
Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220407-DEC210\_2022-AU







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 211 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

**Service Culturel**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Contrat de vente**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220407-DEC211\_2022-AU

**SLOW**

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la société **FESTIJEUX ET COMPAGNIE** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de vente avec la société **FESTIJEUX ET COMPAGNIE**, représentée par Monsieur Hugues LEININGER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 800 rue Guynemer – 38190 VILLAR BONNOT pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2359,52,00 euros TTC (deux mille trois cent cinquante-neuf euros et cinquante-deux cents), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 212 / 2022

ORANGE, le 4 avril 2022

**Service Culturel**

**Convention de prestation de service**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC212\_2022-AU

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL BUMP AREA** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la **SARL BUMP AREA**, représentée par Monsieur Thibaud Calvet agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 38 rue Maurice Ravel – 84200 CARPENTRAS pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1963,64 euros TTC (mille neuf cent soixante-trois euros et soixante-quatre cents), VHR inclus dans ce prix, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 213 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

### Service Culturel

### Convention de prestation de service

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220407-DEC213\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **LE THEATRE A MALICE** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec l'association **LE THEATRE A MALICE**, représentée par Monsieur Gérard TELLENE agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Mairie – 26170 BUIS LES BARONNIES pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 990,00 euros TTC (neuf cent quatre-vingt-dix euros), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
  
Yann BOMBARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 214 /2022

ORANGE, le 4 avril 2022

Service Culturel

Convention de prestation de service

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220407-DEC214\_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la société **SARL TMP PRODUCTION** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la société **SARL TMP PRODUCTION**, représentée par Madame Martine TORO agissant en sa qualité de Gérante, dont le siège social est sis 5 impasse Flavien – 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2328,00 euros TTC (deux mille trois cent vingt-huit euros), VHR compris, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 215 /2022

ORANGE, le 4 mai 2022

Service Culturel

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC215\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue De Lattre de Tassigny, 84100 ORANGE pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1032,00 euros TTC (mille trente-deux euros), VHR compris, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 216 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220407-DEC216\_2022-AU

**Marché passé sans publicité ni mise  
en concurrence  
N° 2022-11**

**MISSION D'ASSISTANCE A LA  
PASSATION DES MARCHES  
D'ASSURANCES DE LA VILLE  
D'ORANGE, DE LA CCPRO ET DU  
CCAS D'ORANGE**

**VILLE / ACE CONSULTANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020, portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange, portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

**Considérant** le besoin d'accompagnement groupé entre la Ville d'Orange, la CCPRO et le CCAS d'Orange pour la renégociation de leurs contrats d'assurances ;

### - DECIDE -

**Article 1** – De signer la convention d'assistance à la passation des marchés d'assurances de la Ville d'Orange, de la CCPRO et du CCAS d'Orange, avec le **cabinet ACE CONSULTANTS** sis 42 Boulevard Calmette – BP 10191, 30 401 VILLENEUVE LEZ AVIGNON Cedex, pour un montant forfaitaire de 6 900 € HT soit 8 280 € TTC pour un appel d'offre. Une plus-value de 450 € HT pourra être admise dans le cadre d'un recours à la procédure avec négociation. La charge financière sera supportée par la Ville d'Orange qui refacturera la CCPRO et le CCAS d'Orange, à part égale.

**Article 2** – La mission prévue à la convention est l'accompagnement complet de la mise en concurrence préalable à l'attribution du marché pour la Ville d'Orange, la CCPRO et le CCAS d'Orange. Elle débutera à compter de la signature de la convention et durera jusqu'à ladite attribution.

**Article 3** – Les crédits sont prévus au budget principal.



**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220407-DEC216\_2022-AU



Publiée le :

N° 217/2022

ORANGE, le 12 avril 2022

Service FONCIER

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Mise en location du local communal sis 116 rue du pont Neuf au profit de l'association The Wonder Markers Club représentée par Mme Tiffanie OLIVE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Madame OLIVE Tiffanie, présidente de l'association « The Wonder Makers Club », immatriculée sous le numéro W 84 2011 777 à la préfecture de Vaucluse dont le siège social est situé à Bédarides (84370), relative à la prise en location du local communal sis à ORANGE (84100) 116 rue du Pont Neuf ;

Considérant qu'il convient de signer avec cette dernière, une convention de mise à disposition du local communal sus-désigné ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure, avec l'association « the Wonder Makers Club » représentée par Madame OLIVE Tiffanie, une convention de mise à disposition, portant sur le local communal sis à ORANGE (84100) 116, Rue du Pont Neuf.

**Article 2** - Ladite convention prendra effet à compter du 11 avril 2022 pour une durée de 2 ans.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 450,00 euros (Quatre cent cinquante euros), payable d'avance auprès du Trésor Public - 37 avenue Victor Hugo - 84110 VAISON LA ROMAINE.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 218 /2022

ORANGE, le 12 avril 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE 84 de l'école maternelle MISTRAL

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220412-DEC218\_2022-CC

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) Vaucluse de l'école maternelle de Mistral, en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable locaux : dortoirs, sanitaires et cour maternelle représentée par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école maternelle de MISTRAL représenté par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « une représentation théâtrale » le Mardi 10 mai 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16h30 à 18h30.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD.



N° 219 /2022

ORANGE, le 12 avril 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE Vaucluse de l'école MATERNELLE de la Croix Rouge

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École) Vaucluse de l'école maternelle de la Croix Rouge, en date du 14 mars 2022 ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220412-DEC219\_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable locaux : hall d'entrée, couloirs, sanitaires, classes, dortoirs, cour, salle de motricité et préau de l'école maternelle de la Croix rouge représentée par la Directrice Madame Sophie LAURENT doit être signée avec la ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école maternelle de la Croix Rouge représenté par la Directrice Madame Sophie LAURENT, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « LA FETE DE FIN D'ANNEE » le mardi 14 juin 2022, avec un report éventuel le jeudi 16 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19h00 à 22h00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD.



N° 220 /2022

ORANGE, le 12 avril 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE Vaucluse de l'école élémentaire du Coudoulet**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220412-DEC220\_2022-CC

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) Vaucluse de l'école élémentaire du COUDOULET, en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des sanitaires, des couloirs, des salles de classe, de la cour et des bois de l'école élémentaire du Coudoulet représentée par la directrice Madame Véronique BERGER, doit être signée avec la ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école élémentaire du Coudoulet représenté par la Directrice Madame Véronique BERGER, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « LA KERMESSE » le Mardi 28 juin 2022.»

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16h30 à 23h00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 221 /2022

ORANGE, le 12 avril 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES


LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE Vaucluse de l'école élémentaire du Castel

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 12/04/2022  
Reçu en préfecture le 12/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220412-DEC221\_2022-CC

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) Vaucluse de l'école élémentaire du COUDOULET, en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des sanitaires, la cour B, des salles de classe cour A et B, de la cour B, de la salle des maitres et de la tisanerie de l'école élémentaire du Castel représentée par la directrice Madame Virginie JUPIN, doit être signée avec la ville ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école élémentaire du Castel représenté par la Directrice Madame Virginie JUPIN, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « LA FETE DE L'ECOLE » le Mardi 28 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16h30 à 22h30.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD.



Publiée le :

ORANGE, le 12 avril 2022

N° 222 / 2022

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'Aire du  
HALL DES EXPOSITIONS - entre la Ville et  
l'association « CAT-H-ART » -**

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220412-DEC222\_2022-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « CAT-H-ART », représentée par son Président, Monsieur Frédéric GOEDERT, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les 16 et 17 avril 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « CAT-H-ART », représentée par son Président, Monsieur Frédéric GOEDERT, domiciliée 9- résidence du Parc- 11240 – BELVEZE DU RAZES,.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 1000 € (Mille euros) de 10h00 à 18h00 pour l'organisation d'une Exposition sur les Chats de Races par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 223 /2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la  
Ville et l'association  
« Association Familiale »**

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220412-DEC223\_2022-CC



ORANGE le 12 avril 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « Association Familiale d'Orange » représentée par Madame Marie-Paule ZIMMERMANN, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15 rue de la République – 84100 ORANGE, du mercredi 18 au lundi 23 mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « Association Familiale d'Orange » représentée Madame Marie-Paule ZIMMERMANN, domiciliée 8 rue Stassart– 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition vente par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire  
Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 224/2022

ORANGE, le 12 avril 2022

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

## Contrat de cession

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20220412-DEC\_224\_2022-AU

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LE DIJONNAIS SUR L'HERBE** pour assurer un spectacle intitulé « **LES ORACLES DU PHONO** » qui aura lieu le jeudi 07 juillet 2022 à 21h30, au parc Gasparin;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LE DIJONNAIS SUR L'HERBE**, représentée par Monsieur Pierre COLLIN, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Maison des Associations – Boîte TT5 – 2 rue des Corroyeurs, 21068 DIJON CEDEX, pour assurer un spectacle intitulé « **LES ORACLES DU PHONO** » prévu le jeudi 07 juillet 2022 à 21h30, au parc Gasparin.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2.979,20 € TTC (deux mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises) VHR, transports et transferts inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 225 /2022

ORANGE, le 12 avril 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour : L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Amicale des anciens élèves de l'école du Grès, en date du 22/02/2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école du Grès : cour primaire, sanitaires, des préfabriqués, de l'arrière classe des moyennes et grandes sections au rez de chaussée, de la bibliothèque représentée par la Présidente Madame Dominique CHOLLOT doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'Amicale des anciens élèves de l'école du Grès représentée par sa Présidente Madame Dominique CHOLLOT, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « La Fête de l'école, de la kermesse suivi d'un repas et d'une journée de rangement » les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, avec un report éventuel les mardi 28 et mercredi 29 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le vendredi 24 juin 2022 de 16h00 à 02h00, le samedi 25 juin 2022 de 9h00 à 03h00 et le dimanche 25 juin 2022 de 9h00 à 17h30 (en cas de report le mardi 28 juin 2022 de 16h30 à 1h00 et le mercredi 29 juin 2022 de 8h30 à 13h00).

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD





Publiée le :

N°235 /2022

DIRECTION AFFAIRES SCOLAIRES  
(ANIMATION SPORT LOISIRS)

ORANGE, le 12 avril 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PREFECTURE- DIRECTION DES SECURITES

AU TITRE DE L'APPEL A PROJET du  
PROGRAMME « S » DU FONDS  
INTERMINISTERIEL DE  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
ET DE LA RADICALISATION

POUR LES TRAVAUX DE  
BARRAUDAGE A L'ECOLE CAMUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1er décembre 2021 ;

VU la délibération n°2021/623 en date du 30 novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1er décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que la sécurisation des écoles dans le cadre de projet du programme « S » du fonds interministériel de prévention de la Délinquance et de la radicalisation peut bénéficier d'un taux de participation entre 20% et 50% du montant de la facture ;

Considérant qu'il convient de présenter une demande de subvention auprès de la Préfecture- Direction des sécurités pour un montant entre 8 288 € et 20 720 € TTC représentant environ entre 20% et 50% du montant total des travaux s'élevant à 41 440 € TTC.

### DÉCIDE -

**Article 1** – De demander une subvention auprès de la Préfecture – Direction des sécurités au titre de l'appel à projet 2022 du programme « S » du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les travaux de réalisation d'un barraudage à l'école Albert Camus, entre 8 736 € et 21 840 € représentant entre 20% et 50% du montant total de la dépense.

**Article 2** : – De préciser que les crédits sont inscrits au budget général de la ville.

**Article 3** : – D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 227 /2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022


**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à Procédure Adaptée  
N° 2022-07-1**

**RESTAURATION DES CHAPELLES  
DES DEUX TRAVEES CENTRALES ET  
DE LA NEF DE L'ANCIENNE  
CATHEDRALE NOTRE-DAME DE  
NAZARETH**

**LOT 1 – INSTALLATION DE  
CHANTIER DE MACONNERIE/VRD**

**VILLE / GROUPEMENT A. GIRARD  
SAS (mandataire)/SOPROVISE SAS  
(co-traitant)**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220413-DEC227\_2022-AU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

**Considérant** le marché alloué pour 7 lots : lot 1- Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D.; lot 2- Restauration de décors ; lot 3- Sculpture ; lot 4- Serrurerie/vitrail/ferroserie ; lot 5- Menuiserie; lot 6- Electricité ; lot 7- Facteur d'orgue ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 1-Installation de chantier/maçonnerie/VRD, 5 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par le Groupement A. GIRARD SAS (mandataire) / SOPROVISE SAS (co-traitant) est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022 ;

**- DECIDE -**

**Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-1 avec le Groupement A. GIRARD SAS (mandataire) / SOPROVISE SAD (co-traitant) sis à AVIGNON CEDEX 1 (84094) 390 Rue du Grand Gigognan**



– BP 20985, concernant les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 1– Installation de chantier/maçonnerie/VRD .

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 575 700,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





N° 228 12022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée  
N° 2022-07-3**

**RESTAURATION DES CHAPELLES  
DES DEUX TRAVEES CENTRALES ET  
DE LA NEF DE L'ANCIENNE  
CATHEDRALE NOTRE-DAME DE  
NAZARETH**

**LOT 3 – SCULPTURE**

**VILLE / ATELIER JEAN-LOUP  
BOUVIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

**Vu** la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

**Considérant** le marché alloté pour 7 lots : lot 1– Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D.; lot 2– Restauration de décors ; lot 3- Sculpture ; lot 4– Serrurerie/vitrail/feronnerie ; lot 5– Menuiserie; lot 6– Electricité ; lot 7– Facteur d'orgue ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 3–Sculpture, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022 ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-3 avec la société ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER sise à LES ANGLES (30133) 9 rue du Ponant, concernant les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 3– Sculpture .



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220413-DEC228\_2022-AU

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 26 668,71 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD






N° 229 2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220413-DEC229\_2022-AU

**Marché à Procédure Adaptée  
N° 2022-07-4**

**RESTAURATION DES CHAPELLES  
DES DEUX TRAVÉES CENTRALES ET  
DE LA NEF DE L'ANCIENNE  
CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE  
NAZARETH**

**LOT 4 –  
SERRURERIE/VITRAIL/FERRONNERIE**

**VILLE / SARL ATELIER THOMAS  
VITRAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

Considérant le marché alloué pour 7 lots : lot 1– Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D.; lot 2– Restauration de décors ; lot 3– Sculpture ; lot 4– Serrurerie/vitrail/ferronnerie ; lot 5– Menuiserie ; lot 6– Electricité ; lot 7– Facteur d'orgue ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 4–Serrurerie-vitrail/ferronnerie, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise ATELIER THOMAS VITRAUX est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022 ;

**- DECIDE -**

**Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-4 avec la société SARL ATELIER THOMAS VITRAUX sise à VALENCE (26000) 8 Rue Emmanuel Chabrier, concernant les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 4– Serrurerie/vitrail/ferronnerie.**



**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **45 315,20 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





N° 230 12022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220413-DEC230\_2022-AU

SLO

### Marché à Procédure Adaptée N° 2022-07-2

#### RESTAURATION DES CHAPELLES DES DEUX TRAVEES CENTRALES ET DE LA NEF DE L'ANCIENNE CATHEDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH

#### LOT 2 – RESTAURATION DE DECORS

VILLE / GROUPEMENT SMBR  
(mandataire)/ATELIER MORISSE-  
MARINI (co-traitant)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

Considérant le marché alloté pour 7 lots : lot 1– Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D.; lot 2– Restauration de décors ; lot 3- Sculpture ; lot 4– Serrurerie/vitrail/feronnerie ; lot 5– Menuiserie; lot 6– Electricité ; lot 7– Facteur d'orgue ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 2– Restauration de décors, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par le Groupement SMBR (mandataire) / ATELIER MORISSE-MARINI (co-traitant) est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022.

### - DECIDE -

**Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-2 avec le Groupement SMBR (mandataire) / ATELIER MORISSE-MARINI (co-traitant) sis à ORANGE (84150) 146 rue d'Irlande, concernant**





**les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 2– Restauration de décors .**

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 696 327,61 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





N° 231 / 2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220413-DEC231\_2022-AU

### Marché à Procédure Adaptée N° 2022-07-5

#### RESTAURATION DES CHAPELLES DES DEUX TRAVEES CENTRALES ET DE LA NEF DE L'ANCIENNE CATHEDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH

LOT 5 – MENUISERIE

VILLE / A. GIRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

Considérant le marché alloté pour 7 lots : lot 1- Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D.; lot 2- Restauration de décors ; lot 3- Sculpture ; lot 4- Serrurerie/vitrail/ferroserie ; lot 5- Menuiserie; lot 6- Electricité ; lot 7- Facteur d'orgue ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 5-Menuiserie, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise A. GIRARD est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022 ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-5 avec la société A. GIRARD sise à AVIGNON (84094) 390 Rue du Grand Gigognan – BP 20985, concernant les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 5- Menuiserie.



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220413-DEC231\_2022-AU

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 89 179,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD






N° 232 /202  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220413-DEC232\_2022-AU

### Marché à Procédure Adaptée N° 2022-07-6

#### RESTAURATION DES CHAPELLES DES DEUX TRAVÉES CENTRALES ET DE LA NEF DE L'ANCIENNE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH

#### LOT 6 – ELECTRICITE

#### VILLE / EURL CED ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

Considérant le marché alloué pour 7 lots : lot 1- Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D. ; lot 2- Restauration de décors ; lot 3- Sculpture ; lot 4- Serrurerie/vitrail/feronnerie ; lot 5- Menuiserie ; lot 6- Electricité ; lot 7- Facteur d'orgue ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 6-Electricité, seule la société EURL CED ELECTRICITE a remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022 ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-6 avec la société EURL CED ELECTRICITE sise à LAMOTTE DU RHONE (84840) 115 Quartier la Prade, concernant les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 6- Electricité.



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220413-DEC232\_2022-AU

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **6 817,25 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD






N° 233 / 2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220413-DEC233\_2022-AU

### Marché à Procédure Adaptée N° 2022-07-7

#### RESTAURATION DES CHAPELLES DES DEUX TRAVÉES CENTRALES ET DE LA NEF DE L'ANCIENNE CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH

LOT 7- FACTEUR D'ORGUE

VILLE / ORGUES QUOIRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la consultation publiée le 31 janvier 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 31 janvier 2022, portant sur les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

Considérant le marché alloué pour 7 lots : lot 1- Installation de chantier/maçonnerie/V.R.D.; lot 2- Restauration de décors ; lot 3- Sculpture ; lot 4- Serrurerie/vitrail/feronnerie ; lot 5- Menuiserie; lot 6- Electricité ; lot 7- Facteur d'orgue ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 7- Facteur d'orgue, seule la société ORGUES QUOIRIN a remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 31 mars 2022 ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-07-7 avec la société ORGUES QUOIRIN sise à SAINT-DIDIER (84210) Quartier des Garrigues – 246 Chemin des Artisans, concernant les travaux de restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre-Dame de Nazareth – lot 7- Facteur d'orgue.



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220413-DEC233\_2022-AU

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 25 871,10 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD






N° 234 /2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220413-DEC234\_2022-AU

**Marché à procédure adaptée  
N° 2022-11-4**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LA  
RUE DU LIMOUSIN A ORANGE**

**LOT 4 : AMENAGEMENTS  
PAYSAGERS**

**VILLE / LE JARDINIER DE GAIA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

**Vu** la délibération N°06/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation lancée le 8 février 2022 par la CCPRO, coordonnatrice, portant sur les travaux d'aménagements de la rue du Limousin à Orange et répartie comme suit :

|                   |       |                           |
|-------------------|-------|---------------------------|
| CCPRO             | LOT 1 | VRD-VOIRIE                |
| CCPRO             | LOT 2 | RESEAUX HUMIDES           |
| CCPRO             | LOT 3 | RESEAUX SECS              |
| VILLE<br>D'ORANGE | LOT 4 | AMENAGEMENTS<br>PAYSAGERS |

**Considérant** la compétence de la Ville d'Orange pour le lot 4 Aménagements paysagers de la rue du Limousin, à Orange ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre pour ce lot et que la proposition présentée par la société Le jardinier de Gaïa est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la Commission réunie en formation MAPA du 31 mars 2022 ;





**- DECIDE -**

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-11-4, avec la société LE JARDINIER DE GAIA sise Chemin St Théodorit – 30200 BAGNOLS SUR CEZE, concernant les travaux d'aménagements paysagers de la rue du Limousin, à Orange (LOT 4).

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce lot est arrêté à la somme de 69 865 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal.

**Article 3** – Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 13 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage des prestations.

**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,**

**Yann BOMPARD**





N° 264/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 14 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée  
N° 2019-08-06

REAMENAGEMENT DU CENTRE  
FUNERAIRE DU COUDOULET –  
LOT 06 MENUISERIES EXTERIEURES

AVENANT N°2 PLUS VALUE

VILLE / BERNARD MENUISERIE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** la décision n°153/2019 en date du 10 avril 2019 pour un montant HT de 47 051 € transmise en Préfecture le 10 avril 2019, confiant le marché pour le réaménagement du centre funéraire du Coudoulet Lot 06 – Menuiseries extérieures à la société **BERNARD MENUISERIE** ;

**Vu** la décision n°153/2021 en date du 17 mai 2021 transmise en Préfecture le jour même portant modification du marché susmentionné dû à l'ajout d'une porte issue de secours en alu vitrée nécessitant des travaux complémentaires soit une plus-value de 2 978 € HT ;

**Vu** la décision n°154/2022 en date du 22 mars 2022 transmise en Préfecture le jour même portant modification du marché susmentionné dû au remplacement de la porte coulissante automatique donnant sur l'extérieur (côté morgue) nécessitant des travaux complémentaires soit une plus-value de 6 250 € HT ;

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur administrative commise sur l'affectation du budget, il convient de modifier la précédente décision ;

**- DECIDE -**

Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220414-D264\_2022-CC



**Article 1** – L'article 2 de la décision n°154/2022 est remplacée par :

« Le montant de la plus-value générée par l'avenant 2 est arrêté à la somme de **6 250 € HT** et sera imputé sur le budget principal de la **VILLE D'ORANGE** »

**Article 2** – Les autres articles de cette décision restent inchangés.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD



N° 265/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 14 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée  
N° 2019-08-12**

**DECISION MODIFICATIVE**

**REAMENAGEMENT DU CENTRE  
FUNERAIRE DU COUDOULET -  
LOT 12 AMENAGEMENTS  
EXTERIEURS**

**AVENANT N°2 PLUS VALUE**

**VILLE / PROVENCE GOUDRONNAGE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** la décision n°88/2019 en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 66 009,83 € transmise en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du centre funéraire du Coudoulet Lot 12 – Aménagements extérieurs à la société **PROVENCE GOUDRONNAGE** ;

**Vu** la décision n°78/2021 en date du 10 mars 2021 transmise en Préfecture le 11 mars 2021 portant modification du marché susmentionné dû à des travaux de raccordement au réseau de tout à l'égout et à la condamnation de la fosse découverte à cette occasion - nécessitant des travaux complémentaires soit une plus-value de 3 480 € HT ;

**Vu** la décision n°155/2022 en date du 22/03/2022 transmise en Préfecture le 22 mars 2022 portant modification du marché susmentionné dû à la réfection et l'adaptation du réseau d'eaux pluviales existant, du réseau d'assainissement et la réalisation de plots béton pour la mise en œuvre d'un abri voiture en acier - nécessitant des travaux complémentaires soit une plus-value de 15 453, 68 € HT ;

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur administrative commise sur l'affectation du budget, il convient de modifier la précédente décision ;

**- DECIDE -**

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220414-DEC265\_2022-CC



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220414-DEC265\_2022-CC

**Article 1** – L'article 2 de la décision n°155/2022 est remplacée par :

« Le montant de la plus-value générée par l'avenant 2 est arrêté à la somme de **15 453.68 € HT** et sera imputé sur le budget principal de la **VILLE D'ORANGE** »

**Article 2** – Les autres articles de cette décision restent inchangés.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

  
Yann BOMPARD



N° 266/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 15 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

-Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

**Marché à procédure Adaptée  
N° 2019-08**

**TOUS LOTS CONFONDUS**

**REAMENAGEMENT DU CENTRE  
FUNERAIRE DU COUDOULET**

**AVENANT N°1 PROLONGATION DE  
DELAJ**

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220415-DEC266\_2022-CC

**Considérant** l'attribution des marchés 2019/8 Lots 1 à 14 confiant les travaux de Réaménagement du centre funéraire du Coudoulet ;

**Considérant** les problèmes liés à la réalisation du chantier notamment l'approvisionnement des entreprises, le manque de personnel (COVID/confinement, congés) et les découvertes techniques fortuites, il est nécessaire de prolonger la durée d'exécution du marché ;

**- DECIDE -**

**Article 1** – De conclure un **avenant 1** de prolongation de délai (+ 11 mois et 10 jours), **TOUS LOTS CONFONDUS**, pour le marché **2019-08** Réaménagement du centre funéraire du Coudoulet.

**Article 2** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20220415-DEC266\_2022-CC

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD



N° 267/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 20 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée  
N° 2021-41R**

**REFECTION DE LA VOIRIE DU  
CENTRE FUNERAIRE DU  
COUDOULET – TERRASSEMENT VRD**

**AVENANT N°1 PLUS VALUE**

**VILLE / PROVENCE GOUDRONNAGE**

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220420-DEC\_267\_2022-CC



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** la décision n°510/2021 en date du 18 octobre 2021 pour un montant HT de 82 895.55 € transmise en Préfecture le même jour, confiant le marché pour la Réfection de la voirie du centre funéraire du Coudoulet, Lot unique – Terrassement VRD à la société **PROVENCE GOUDRONNAGE** ;

**Considérant** le besoin d'assurer la parfaite finition des ouvrages, il convient d'effectuer le remplacement de bordures dans la zone du kiosque ainsi qu'un rabotage complémentaire de 308 m<sup>2</sup> d'enrobés ;

**Considérant** le surcroît d'activité dû à l'occupation permanente du site suite à la fermeture temporaire du centre funéraire d'Avignon, il est nécessaire de réaliser des travaux de rabotage et d'enrobés de nuit engendrant un surcoût lié à la main d'œuvre ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value pour ces prestations ;

**- DECIDE -**

**Article 1** – De conclure un **avenant 1** au marché **2021-41R** Réfection de la voirie du centre funéraire du Coudoulet – Lot unique – Terrassement VRD, avec la société **PROVENCE GOUDRONNAGE** sise à **JONQUIERES (84150)**, route d'Orange, concernant l'ajout de prestations supplémentaires selon le devis n°2220351 du 30/03/2022 à savoir :





Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220420-DEC\_267\_2022-CC

|                                                         |               |
|---------------------------------------------------------|---------------|
| Remplacement de bordures dans la zone du kiosque        | 1 680.42 € HT |
| Rabotage complémentaire de 308 m <sup>2</sup> d'enrobés | 1 432.20 € HT |
| Travaux de rabotage et d'enrobés de nuit                | 7 849.06 € HT |

**Article 2** – Le montant de la plus-value générée par l'avenant 1 est arrêté à la somme de **10 961.68 € HT** (dix mille neuf cent soixante et un euros et soixante-huit centimes hors taxes) et sera imputé sur le budget **SERVICE FUNERAIRE-CREMATORIUM**.

**Article 3** – Le montant du marché est modifié comme suit :

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Montant initial                | 82 895.55 € HT                 |
| Montant avenant 1              | 10 961.68 € HT                 |
| <b>Montant APRES avenant 1</b> | <b>93 857.23 € HT</b>          |
|                                | <i>Soit 13% d'augmentation</i> |

**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 268 /2022

ORANGE, le 22 avril 2022

Service Culturel

Convention de prestation de service

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220422-DEC268\_2022-CC

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la société **STARKIT** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de prestation de service avec la société **STARKIT**, représentée par Madame Brigitte CASTAGNOLA agissant en sa qualité de Gérante, dont le siège social est sis Chemin du Gast – route de Beaudinard – 13400 AUBAGNE pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

**ARTICLE 2** : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 3072,00 euros TTC (trois mille soixante-douze euros), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

**ARTICLE 3** : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

ORANGE, le 22 avril 2022

N° 363 /2022

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'Aire du  
HALL DES EXPOSITIONS - entre la Ville et  
l'association « AUTOS-MOTOS ANTIQUES » -  
AMA**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220422-DEC269\_2022-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « **(AMA) AUTOS- MOTOS ANTIQUES** » les 7 et 8 mai 2022 », représentée par son Président, Monsieur Alain O'BURILL, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les 7 et 8 mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « **(AMA) AUTOS- MOTOS ANTIQUES** », représentée par son Président, Monsieur Alain O'BURILL, domiciliée 33 chemin du Plan du Lez- 84600 GRILLON,.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 2100 € (Deux mille cent euros) de 9h à 19h pour l'organisation d'un Salon Exposition de véhicules anciens par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 270/2022  
SERVICE CULTUREL

ORANGE, le 22 avril 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable avec la SPL « **Chorégies d'Orange** » pour la mise en place d'un ensemble de loges et sanitaires sur la Place des Frères Mounet ainsi que dans la basilicae du Théâtre antique d'Orange du 13 juin 2022 jusqu'au 9 août 2022, soit une durée de 56 jours.

### -DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de mise à disposition à titre précaire et révocable à titre précaire et révocable avec la SPL « **Chorégies d'Orange** », représentée par son Directeur Général M. Richard GALY dont le siège social est situé au 18 place Sylvain pour la mise en place d'un ensemble de loges et sanitaires sur la Place des Frères Mounet ainsi que dans la basilicae du Théâtre Antique d'Orange du 13 juin 2022 au 9 août 2022, soit une durée de 56 jours.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat de mise à disposition, est arrêtée à la somme de :

**-71 106 € TTC** (soixante et onze mille cent six euros toutes taxes comprises).

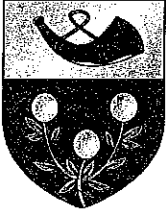
Cette somme sera versée soit par chèque à l'ordre de Régie : Manifestation culturelle, soit par virement bancaire auprès du Trésor public, 37 av Victor Hugo à 84110 Vaison La Romaine sous un délai de 30 jours après la date du 9 août 2022.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 27A /2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL -  
entre la Ville et l'association "ROTARY  
CLUB D'ORANGE"**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220422-D271B-CC

ORANGE, le 22 avril 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association " **ROTARY CLUB D'ORANGE**", représentée par son Président, Monsieur Patrick TORRES doit être signée avec la Ville ;

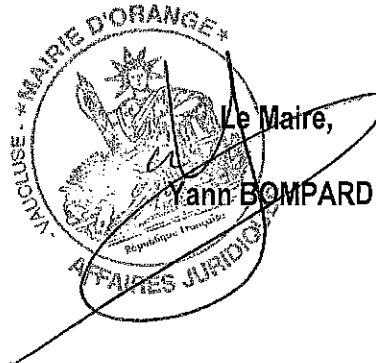
**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 29 avril 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "**ROTARY CLUB D'ORANGE**" domiciliée Hôtel Mercure- route de caderousse 84100 ORANGE et représentée par son Président Patrick TORRES.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 17 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 272/2022

ORANGE, le 22 avril 2022

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions  
entre la Ville et l'association «ASFO 84 »**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220422-D272\_2022-CC

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ASFO 84», représentée par son Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles DARDUN – 84100 ORANGE, les 30 avril 2022 et 1<sup>er</sup> mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « ASFO 84 » représentée par son Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, domiciliée 18- Impasse des Oeillets – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 18 heures pour l'organisation d'un salon de la Science- Fiction par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 273 /2022

ORANGE, le 22 avril 2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
Chapelle St Louis – entre la Ville et  
l'établissement « ÉCOLE NOTRE  
DAME »**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220422-DEC\_273\_2022-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de l'établissement « ÉCOLE NOTRE DAME », représenté par sa Directrice, Madame Pascale GUYADER, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis et située rue de l'Ancien collège – 84100 ORANGE, le **mardi 24 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'établissement « ÉCOLE NOTRE DAME » domicilié – Boulevard Daladier 84100 ORANGE et représenté par sa Directrice, Madame Pascale GUYADER.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'un Spectacle de musique par ledit établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ,

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 22 avril 2022

N° 274 /2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'Aire du  
HALL DES EXPOSITIONS - entre la Ville et  
l'association « LES P'TITS LOUPS » école de  
la Deymarde -**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220422-DEC274\_2022-CC

SLO

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**LES P'TITS LOUPS** » école de la Deymarde , représentée par sa responsable, Madame Kenza DA SILVA, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le 29 mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « **LES P'TITS LOUPS** » école de la Deymarde, représentée par sa responsable, Madame Kenza DA SILVA, domiciliée 377 avenue Rodolphe d'AYMARD- 84100 – ORANGE,.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7h à 19h pour l'organisation d'une bourse aux jouets et vêtements par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 275/2022

ORANGE, le 22 avril 2022

## SERVICE CULTUREL

## Contrat de cession

BRUNO VALLAT  
DJ SET

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'auto-entrepreneur **Bruno VALLAT** pour assurer deux animations intitulées : « **DJ set** » prévues les 21 et 28 juillet 2022 au Parc Gasparin à 19 heures dans le cadre des soirées d'été OENOJAZZ à 84100 Orange.

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'auto-entrepreneur **Bruno VALLAT** pour assurer deux animations intitulées : « **DJ set** » prévues les 21 et 28 juillet 2022 au Parc Gasparin à 19 heures dans le cadre des soirées d'été OENOJAZZ à 84100 Orange.

**Monsieur Bruno VALLAT** agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est : Place Gabriel Péri n° 7-13550 Noves

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1000.00 € TTC, (Mille euros toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget fonction 33, nature 6288.

Cette somme sera réglée par mandat administratif sur présentation d'une facture par date et d'un RIB dans le mois qui suivra les représentations.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Yann BOMPARD



N° 276/2022

ORANGE, le 22 avril 2022

**SERVICE CULTUREL****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**Contrat de cession**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **OPUS 31** pour assurer un spectacle intitulé « **LATCHO DROM** » qui aura lieu le dimanche 26 juin 2022 à 21h30, place Clemenceau;

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220422-DEC276\_2022-AU

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **OPUS 31**, représentée par Madame Françoise HEULIN, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 33 rue Proudhon BP 35505, 34071 MONTPELLIER CEDEX, pour assurer un spectacle intitulé « **LATCHO DROM** » prévu le dimanche 26 juin 2022 à 21h30, place Clemenceau.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 3.681,95 € TTC (trois mille six cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises) VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 277/2022

ORANGE, le 22 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de  
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la  
Ville et l'association \* EXPRESSIONS  
LITTERAIRES UNIVERSELLES \***

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220422-DEC277\_2022-CC

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association \* **EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES** \*, représentée par Madame Corinne NIEDERHOFFER, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

### - DÉCIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association \* **EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES** \* domiciliée 233 – rue de Rome - 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Corinne NIEDERHOFFER.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'un Festival Littéraire par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 278/2022

ORANGE, le 22 avril 2022

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

## Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

## GIL &amp; BEN REUNIS

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220422-DEC278\_2022-AU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente d'un spectacle avec **AGIL PRODUCTIONS** pour assurer le spectacle intitulé « **GIL & BEN RÉUNIS** » qui aura lieu le vendredi 7 avril 2023 à 20h30, au Palais des Princes, 84100 ORANGE ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de vente d'un spectacle avec la société **AGIL PRODUCTIONS** représentée par Monsieur Gil ALMA, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 67 grande rue, 91490 DANNEMOIS, pour assurer le spectacle intitulé « **GIL & BEN RÉUNIS** » prévu le vendredi 7 avril 2023 à 20h30, au Palais des Princes.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 6.963 € TTC, (six mille neuf cent soixante-trois euros toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 279/2022

SERVICE FONCIER

ORANGE, le 25 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

**Vu** la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

**Vu** la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, visée en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

**Vu** la délibération N° 1/2019 du 15 février 2019, visée en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et notamment du P.A.D.D. (cf. notamment page 17- § « Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville »),

**Vu** la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, visée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par la Préfecture, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

**Vu** l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

**Vu** le procès-verbal d'infraction n°PV084087 2100013, dressé par la Ville d'Orange (service Urbanisme), en date du 22 novembre 2011, portant sur l'immeuble sis 448 boulevard Edouard Daladier- 29 rue de la République, objet des présentes ;

**Vu** le courrier RAR de la Ville d'Orange (service Lutte contre l'habitat indigne) en date du 17 janvier 2022 portant constatation d'infractions au Règlement sanitaire départemental- mise en demeure de travaux, concernant l'un des logements de l'immeuble sis 448 boulevard Edouard Daladier- 29 rue de la République, objet des présentes ;

Exercice du Droit de Préemption Urbain - Immeuble cadastré section BR 97 et 98 sis 448 Boulevard Edouard Daladier - 29 rue de la République appartenant à la SCI LES SOURCES

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 22 00082 présentée le 21 février 2022 par Maître Stéphane GRAS, Notaire à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) concernant l'immeuble cadastré section BR n°97 et n° 98, sis 448, Boulevard Edouard DALADIER – 29 rue de la République, d'une contenance de 107 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI LES SOURCES représentée par Monsieur Pierre AMALZIEU, au prix de 250 000,00 € ;

Vu le procès-verbal de visite du bien en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087-18529 en date du 6 avril 2022, établissant la valeur vénale du bien à 205 000€.

#### Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Au sein de ce secteur, le parc de logements anciens présente des qualités résidentielles faibles ne répondant pas aux critères de surface de confort et de qualités recherchés par les familles ou jeunes ménages.

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :

- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

Par ailleurs, la Ville a instauré suivant la délibération du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux. Les objectifs sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

Ainsi, dans le cadre de son action en faveur de la redynamisation du centre-ville, la municipalité mène des opérations de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre

de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité ;

En l'occurrence, la rue de la République constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis le boulevard Edouard Daladier (Route nationale 7), à proximité immédiate du Théâtre Antique (classé Monument Historique, inscrit au patrimoine mondial UNESCO).

La rue de la République se caractérise actuellement par une déshérence et une spécialisation commerciale prégnantes :

- 25% de cellules commerciales vacantes ;
- une surreprésentation des services/bureaux du secteur tertiaire (banques, assurances, agences immobilières, voyages, téléphonie, ...) soit 34% ;
- une diminution du nombre des commerces de proximité (1 offre unique en commerce de bouche : fromagerie à préserver).

En vue de la redynamisation de cet axe stratégique, la Ville a acquis les immeubles sis n°3, 9, 24, 26, 28 et 36 rue de la République.

Le présent immeuble, cadastré section BR n°97 et n° 98, sis 448, Boulevard Edouard Daladier- 29 rue de la République, se caractérise par :

- 5 logements de petites surfaces, non conformes aux normes d'habitabilité et de décence. Suivant courrier RAR de la Ville d'Orange (service Lutte contre l'habitat indigne) en date du 17 janvier 2022, il a été constaté des infractions au Règlement sanitaire départemental, avec mise en demeure du propriétaire-bailleur de réaliser des travaux de mise en conformité du logement.
- un local commercial, loué en vertu d'un bail commercial du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la Société Electricité Verte de France, pour activité de « vente et commercialisation de la rénovation de l'habitat ». Ledit local fait l'objet :
  - \*d'un procès-verbal d'infraction n°PV084087 2100013, dressé par la Ville d'Orange (service Urbanisme), en date du 22 novembre 2011, pour non-conformité des dispositifs d'enseignes, au vu de sa situation dans le périmètre des Monuments Historiques, dans la zone ZP1 du règlement Local de Publicité et dans la zone UA du PLU en vigueur.
  - \*d'un défaut d'exploitation (simple vitrine sans activité commerciale réelle : local fermé en permanence, absence d'employé et de clientèle).

La maîtrise foncière de cet immeuble permettra de contribuer à la redynamisation (mise en valeur patrimoniale et commerciale) de l'axe stratégique de la rue de la République, en procédant à :

- une rénovation complète de l'immeuble avec requalification de la typologie des logements (offre de logements diversifiée et de qualité), réfection et mise en valeur de la façade/devanture dégradée, au vu des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (conformément aux opérations de ce type en cours sur les immeubles communaux sis rue Segond Weber, Place du Parlement, Place Laroyenne.)
- l'installation d'un commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale (conformément aux opérations de ce type sur les locaux commerciaux communaux sis Place du Parlement, rue Victor Hugo, Rue Notre Dame, rue de la République...).

Aussi, la Ville entend préempter ledit bien, aux motifs de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, au prix de 205 000,00 €, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé.

**- DECIDE -**

**Article 1 - D'EXERCER** le droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section BR n°97 et n°98, sis 448 boulevard Edouard Daladier- 29 rue de la République, appartenant à la SCI LES SOURCES, représentée par Monsieur Pierre AMALZIEU ;

**Article 2 - D'ACQUÉRIR** ledit immeuble au prix de 205 000,00 € (DEUX CENT CINQ MILLE EUROS) conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087-18529 en date du 6 avril 2022 (prix inférieur au prix de 250 000,00 € mentionné à la D.I.A.) ;

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD







N° 180 / 2022

ORANGE, le 25 avril 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MODIFICATION DE L'ACTE  
CONSTITUTIF DE LA REGIE  
D'AVANCES « AFFAIRES  
PROTOCOLAIRES ET  
JUMELAGES »**

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220425-DEC280\_2022-AU

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Maire N°617/2019 en date du 30 Septembre 2019 parvenue en préfecture le 30 septembre 2019 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « **AFFAIRES PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES** » ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie sus nommée pour augmenter le montant de l'avance consentie ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 12 avril 2022 ;

- DECIDE -

**Article 1** : L'article 5 de la décision N°617/2019 est modifié en ces termes :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10 500€)** »

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220425-DEC280\_2022-AU

**Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés**

**Article 3 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

  
Yann BOMPARD



N° 281/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 25 AVR. 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée  
N° 2022-10**

**AMENAGEMENT VRD D'UN PARKING  
ET CHEMINEMENT PIETON - PARC  
DU GRENOUILLET**

**VILLE / SA BRAJA VESIGNE**

Envoyé en préfecture le 03/05/2022  
Reçu en préfecture le 03/05/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220425-DEC\_281\_2022-AU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

**Vu** la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation lancée le 22 mars 2022 sur la plateforme dématérialisée <http://www.marches-securises.fr> et publiée dans le journal l'Echo du Mardi le 24 mars 2022, portant sur les **travaux d'aménagement VRD d'un parking et cheminement piéton - Parc du Grenouillet** ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise BRAJA VESIGNE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **21 avril 2022** ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-10 avec l'entreprise BRAJA VESIGNE sise à ORANGE (84102) 21 Avenue Frédéric Mistral, concernant les travaux d'aménagement VRD d'un parking et cheminement piéton - Parc du Grenouillet.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T.de 359 104,80 € (tranche ferme : 247 631,40 € HT – tranche optionnelle 1 : 111 473,40 € HT) et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Envoyé en préfecture le 03/05/2022  
Reçu en préfecture le 03/05/2022  
Affiché le  
ID : 084-218400877-20220425-DEC\_281\_2022-AU

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

 Le Maire,  
Yann BOMPARD



N° 282 / 2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 25 avril 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à Procédure Adaptée  
N° 2022-05**

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN  
GROUPE SCOLAIRE**

**VILLE / SOCOTEC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations Intellectuelles** ;

**Vu** la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Considérant** l'obligation de réaliser un contrôle technique pour la construction d'un groupe scolaire, dont le montant des travaux s'élève à 5 596 000 € HT ;

**Considérant** la demande de devis envoyée le 26 janvier 2022 par la Ville d'Orange, auprès de 3 entreprises portant sur le contrôle technique des ouvrages pour la construction d'un groupe scolaire ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par SOCOTEC est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220425-DEC\_282\_2022-AU

**- DECIDE -**

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-05 avec la société SOCOTEC sise à AVIGNON (84000) 18 Boulevard Saint-Michel, concernant la mission de contrôle technique pour la construction d'un groupe scolaire.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 17 978,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022


Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220425-DEC\_282\_2022-AU

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 283/2022

ORANGE, le 25 avril 2022

## SERVICE FONCIER

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise à disposition précaire de 4 logements communaux sis 5 bis rue du Noble au profit de SAS REST EVENT ORANGE représentée par M Yoann HENRY.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220425-DEC283\_2022-CC

SLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision N°268/2021 de Monsieur le Maire en date du 23 juin 2021 portant « Convention d'occupation privative du domaine public entre la Ville d'Orange et SAS REST EVENT ORANGE pour l'exploitation de la Guinguette-Colline St-Eutrope » ;

Vu la convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la Guinguette-Colline St-Eutrope, régularisée entre la Ville d'Orange et SAS REST EVENT ORANGE, en date du 25 juin 2021.

Vu le courriel de Monsieur Yoann HENRY date du 31 mars 2022 relatif à la mise à disposition de 4 logements, dans l'immeuble communal, sis 5 bis rue du Noble, aux fins d'hébergement du personnel saisonnier lié à l'exploitation de la Guinguette-Colline St-Eutrope » ;

Considérant qu'il convient de signer avec celui-ci, une convention de mise à disposition précaire de l'immeuble communal sus-désigné ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - De conclure, avec la SAS REST EVEN ORANGE, représentée par M Yoann HENRY, une convention de mise à disposition précaire de 4 logements dans l'immeuble communal sis 5 bis, rue du Noble à ORANGE.

**Article 2** - Ladite convention prendra effet à compter du 25 avril 2022, jusqu'au 3 octobre 2022.

**Article 3** - Le prix mensuel est fixé à 660,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public - 37 Avenue Victor Hugo 84110 VAISON LA ROMAINE.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD



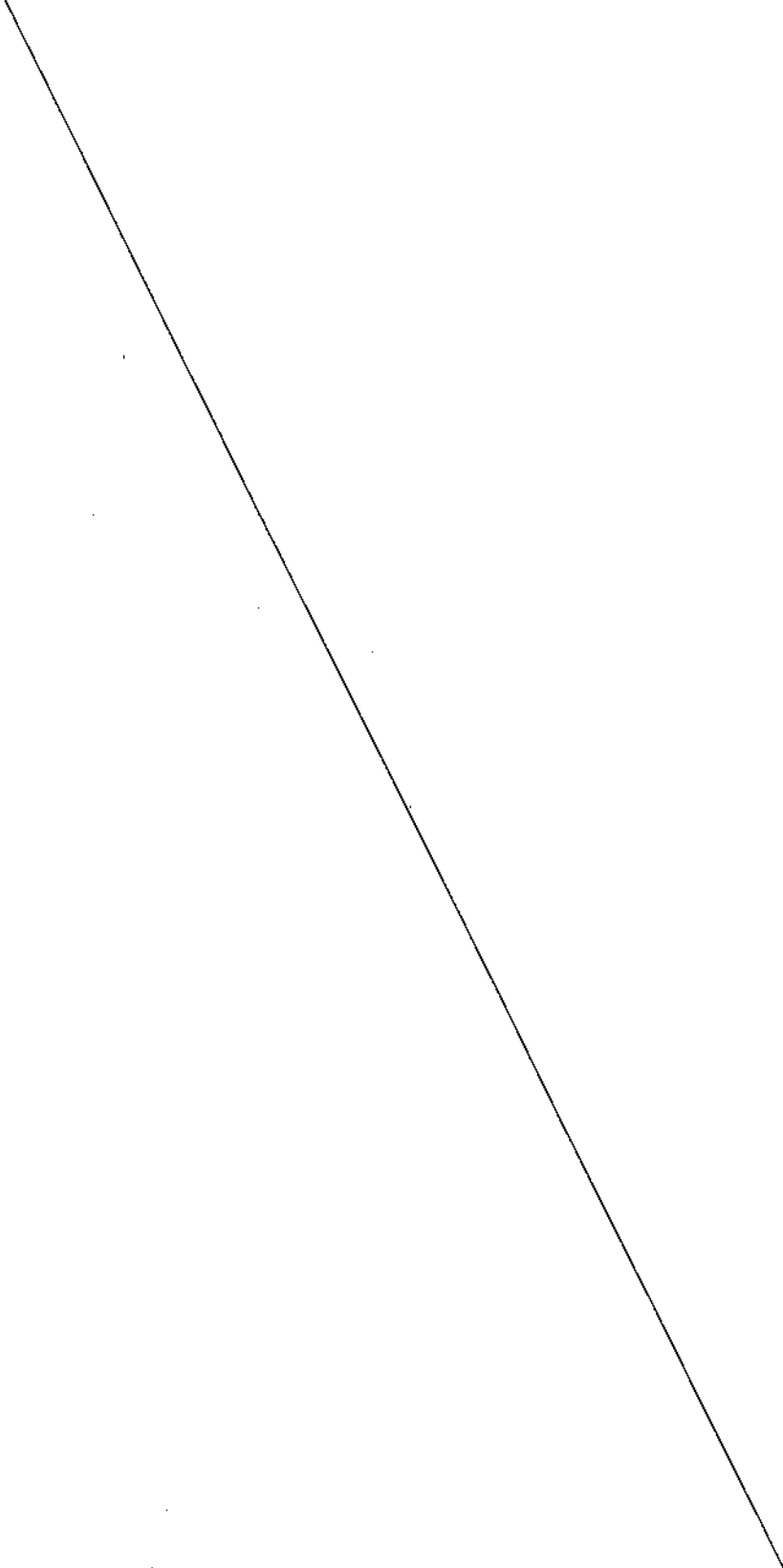
Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220425-DEC283\_2022-CC







N° 284 /2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220426-DEC\_284\_2022-AU

Orange, le 26 AVR. 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-15-1

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE  
EXTENSION AU CIMETIERE DU  
COUDOULET

LOT 1 - VRD

AVENANT N° 1

VILLE / Groupement BRAJA VESIGNE  
(mandataire)/SAS ALIANS TP/SASU  
SOLUTP (co-traitants)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L.2194-1 et R.2194-8 relatifs à la modification du marché de faible montant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 160/2021 en date du 20 mai 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – Lot 1- VRD au Groupement BRAJA VESIGNE (mandataire)/SAS ALIANS TP/SASU SOLUTP (co-traitants) ;

Considérant les sujétions imprévues survenues au cours du chantier et le réajustement de certaines quantités du marché de travaux induit par des prix nouveaux ;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux de 4 semaines.

### - DECIDE -

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux supplémentaires ainsi qu'une prolongation de délai d'exécution de 4 semaines avec le Groupement BRAJA VESIGNE (mandataire)/SAS ALIANS TP/SASU SOLUTP (co-traitants) sis à ORANGE (84100) 21 Avenue Frédéric Mistral – BP 50071, concernant les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – Lot 1 – VRD.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 10 669,57 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.



**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,  
Yann BOMPARD



N° 285 / 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 26 AVR. 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-15-2**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE  
EXTENSION AU CIMETIERE DU  
COUDOULET**

**LOT 2 – PLANTATIONS ET  
ARROSAGE**

**AVENANT N°1**

**VILLE / SRV BAS MONTEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L 2194-1 et R 2194-3 relatifs à la modification du marché pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 161/2021 en date du 20 mai 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – Lot 2- plantations et arrosage à la société SRV BAS MONTEL ;

Considérant les sujétions imprévues survenues au cours du chantier et le réajustement de certaines quantités du marché de travaux induit par des prix nouveaux;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux de 4 semaines.

**- DECIDE -**

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux supplémentaires ainsi qu'une prolongation de délai d'exécution de 4 semaines avec la société SRV BAS MONTEL sise à SORGUES (84700) 863 Chemin de la Malautière, concernant les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – lot 2 – plantations et arrosage.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de **42 957,70 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220426-DEC\_285\_2022-AU




**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,  
Yann BOMPARD

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Envoyé en préfecture le 03/05/2022<br/>                 Reçu en préfecture le 03/05/2022<br/>                 Affiché le <br/>                 ID : 084-218400877-20220426-DEC_285_2022-AU</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



N° 286 / 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 26 AVR. 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-15-2

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE  
EXTENSION AU CIMETIERE DU  
COUDOULET

LOT 3 – ELEMENTS FUNERAIRES

AVENANT N°2

VILLE / WIN'OVATIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L 2194-1 et R 2194-8 relatifs à la modification du marché de faible montant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 162/2021 en date du 20 mai 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – Lot 3- Eléments funéraires à la société WIN'OVATIO ;

Considérant la réalisation de travaux supplémentaires induit par des prix nouveaux, notamment en terme de découpe de marbre ;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux de 4 semaines.

### - DECIDE -

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux supplémentaires ainsi qu'une prolongation de délai d'exécution de 4 semaines avec la société WIN'OVATIO sise à AVIGNON (84140) 120 rue Jean Dausset – Atelier 6, concernant les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – lot 3 – éléments funéraires.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 6 729,52 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220426-DEC\_286\_2022-AU




Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,  
Yann BOMPARD

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Envoyé en préfecture le 03/05/2022<br/>                 Reçu en préfecture le 03/05/2022<br/>                 Affiché le <br/>                 ID : 084-218400877-20220426-DEC_286_2022-AU</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



N° 287 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 26 AVR. 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-15-4

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE  
EXTENSION AU CIMETIERE DU  
COUDOULET

LOT 4 – ECLAIRAGE PUBLIC

AVENANT N°1

VILLE / Groupement SPIE  
CityNetworks (mandataire)/SRV BAS  
MONTEL (co-traitant)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L.2194-1 et R.2194-8 relatifs à la modification du marché de faible montant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 163/2021 en date du 20 mai 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – Lot 4- Eclairage public au Groupement SPIE CityNetworks (mandataire)/SRV BAS MONTEL (co-traitant) ;

Considérant l'augmentation du nombre de bornes éclairage cheminement pour mise en adéquation avec les nouvelles traversées en stabilisé à l'intérieur des carrées comportant les caveaux ;

### - DECIDE -

**Article 1** – De conclure un avenant en plus-value avec le Groupement SPIE CityNetworks (mandataire)/SRV BAS MONTEL (co-traitant) ; sise à ORANGE (84100) Route de Camaret, concernant les travaux d'aménagement d'une extension au cimetière du Coudoulet – lot 4 – éclairage public.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de **3 640,00 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,  
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 03/05/2022  
Reçu en préfecture le 03/05/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220426-DEC\_287\_2022-AU





Publiée le :

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

Ville d'Orange

ID : 084-218400877-20220428-DEC\_288\_CUL-AI

N° 188/2022

ORANGE, le 28 avril 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession du droit  
d'exploitation d'un spectacle

ARTISTIC PRODUCTION

THE GOLDEN GATE QUARTET

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la société ARTISTIC PRODUCTION pour assurer le spectacle intitulé « THE GOLDEN GATE QUARTET » qui aura lieu le vendredi 22 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel, 84100 ORANGE ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la société ARTISTIC PRODUCTION représentée par Monsieur Michel CHARTIER, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis BP n°102, 33015 BORDEAUX CEDEX, pour assurer le spectacle intitulé « THE GOLDEN GATE QUARTET » prévu le vendredi 22 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 14.242,50 € TTC, (quatorze mille deux cent quarante-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

Ville d'Orange

ID : 084-218400877-20220428-DEC289\_2022-AU

N° 289/2022

ORANGE, le 28 avril 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

BORDERLINE PRODUCTIONS

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

FLORENT PEYRE-NATURE

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec la **société BORDERLINE PRODUCTIONS** pour assurer un spectacle intitulé « **FLORENT PEYRE - NATURE** » qui aura lieu le samedi 18 mars 2023 à 20h30 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec la **société BORDERLINE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Laurent BELTRANDO agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 7 impasse Muthil, 64200 BIARRITZ, pour assurer le spectacle intitulé « **FLORENT PEYRE - NATURE** » prévu le samedi 18 mars 2023 à 20h30 au Palais des Princes.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 13.144,00 € (treize mille cent quarante-quatre euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % à la signature du contrat (6.572 €) par mandat administratif,
- le solde (6.572 €) par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 290/2022

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

BRUNO VALLAT  
DJ SET

ORANGE, le 28 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'auto-entrepreneur **Bruno VALLAT** pour assurer une animation intitulée : « DJ set » prévue le 14 juillet 2022 au Parc Gasparin à 19 heures dans le cadre des soirées d'été OENOJAZZ à 84100 Orange.

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'auto-entrepreneur **Bruno VALLAT** pour assurer une animation intitulée : « DJ set » prévue le 14 juillet 2022 au Parc Gasparin à 19 heures dans le cadre des soirées d'été OENOJAZZ à 84100 Orange.

**Monsieur Bruno VALLAT** agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est : Place Gabriel Péri n° 7-13550 Noves

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 500.00 € TTC, (Cinq cents euros toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget fonction 33, nature 6288.

Cette somme sera réglée par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 291 /2022

ORANGE, le 28 avril 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>ER</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révoquant de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « ORANGE POKER  
TEAM »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **ORANGE POKER TEAM** », représentée par son Président, Monsieur Mickaël RAMOS, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le dimanche 22 mai 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « **ORANGE POKER TEAM** » domiciliée Le Commerce- 18 – Place Clemenceau – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Mickaël RAMOS.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 22 heures pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 292/2022

ORANGE, le 29 avril 2022

SERVICE MEDIATHEQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE DE SUBVENTION  
AUPRÈS DE LA DIRECTION  
REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES (DRAC)- PACA**

**NETTOYAGE ET  
DEPOUSSIERAGE DU FONDS  
PATRIMONIAL DE LA  
MEDIATHEQUE**

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220429-DEC\_292\_MEDIATH-AR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1er décembre 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021/623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 transmise en préfecture le 1er décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

**Vu** la circulaire relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et les bibliothèques départementales (NOR : MICE1908915C) ;

**Considérant** que le projet de nettoyage et dépeussierage du Fonds Patrimonial de la Médiathèque, d'un montant estimatif de dépenses de 8 850 € H.T., est nécessaire ;

**Considérant** que le montant de subvention sollicité auprès de la DRAC représente 65 % du montant H.T. de la prestation ;

### - DECIDE -

**Article 1** – De solliciter une subvention auprès de la DRAC-PACA d'un montant de 5 752 € HT correspondant à 65 % du montant total de la prestation de nettoyage et dépeussierage.

**Article 2** – De préciser que les budgets sont inscrits au budget général de la ville.

**Article 3** – D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 293/2022

ORANGE, le 23 avril 2022

Service Foncier

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du logement communal sis 180, Avenue de Fourchevieilles au profit de Monsieur Jacques RIESEN.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220429-DEC\_293\_FC-AI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Monsieur Jacques RIESEN, relative à la prise en location de la maison communale, cadastré AD n°122, sis à ORANGE, 180, Avenue de Fourchevieilles.

Considérant qu'il convient de signer un bail d'habitation, concernant le logement sus-désigné ;

**- DECIDE -**

**Article 1er** - De conclure, avec Monsieur Jacques RIESEN un bail d'habitation portant sur la maison communale sise 180, Avenue de Fourchevieilles.

**Article 3** - Ledit bail prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 4** - Le loyer mensuel est fixé à 600,00 euros payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 Avenue Victor Hugo 84110 VAISON-LA ROMAINE.

**Article 5**- La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

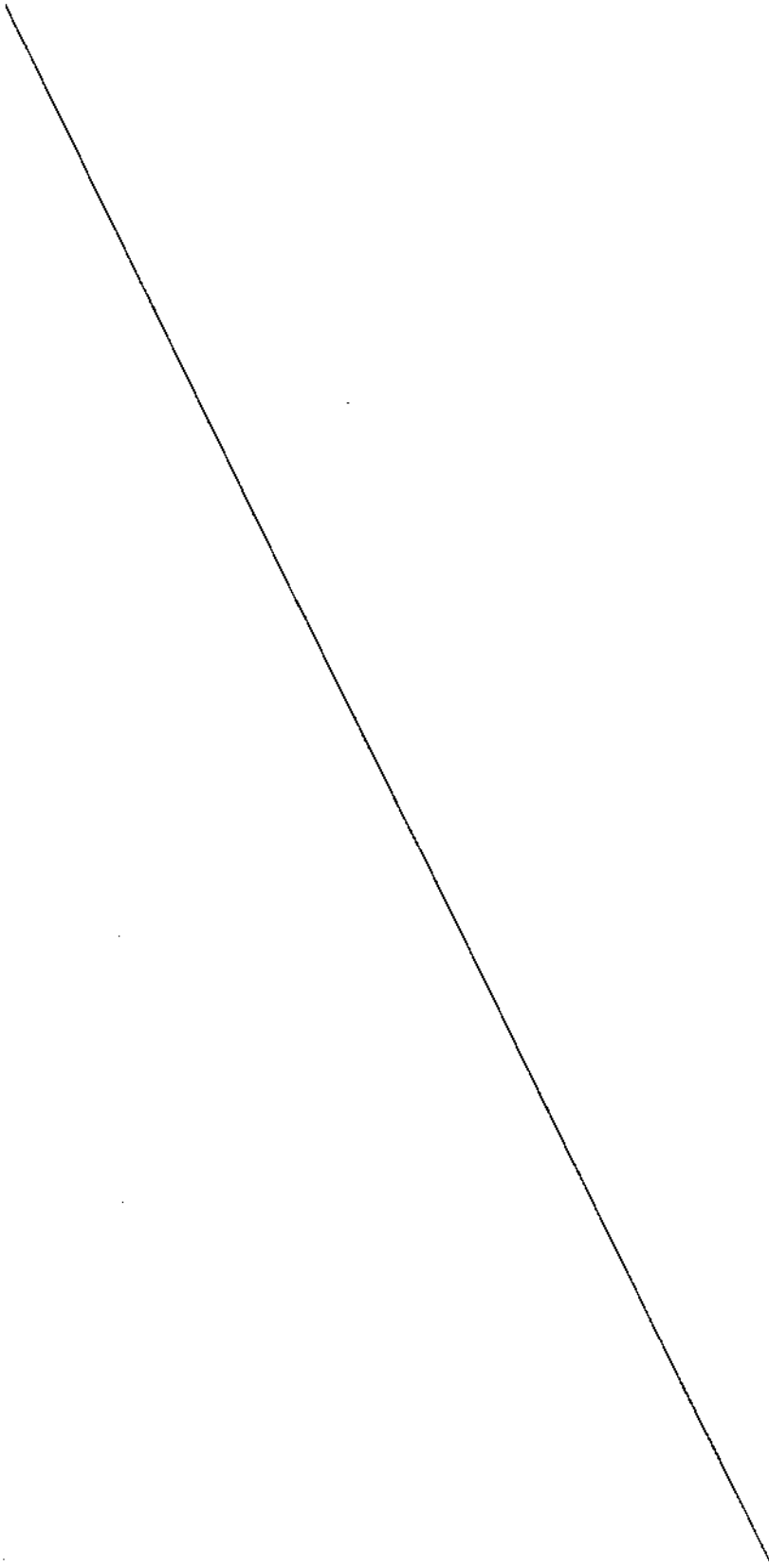
Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 084-218400877-20220429-DEC\_293\_FC-AI





# Arrêtés Permanents

---





Publié le :

Ville d'Orange |

N°59/2022

ORANGE, le 5 avril 2022

Direction du Commerce et de  
l'Occupation du Domaine  
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2ème partie livre II – titre 1<sup>er</sup> ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
EXCEPTIONNELLE DE  
FERMETURE TARDIVE D'UN  
ETABLISSEMENT

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons et en application de son article 4 ;

LA BARIK »

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

SOIRÉE MUSICALE

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée par l'établissement « LA BARIK » sis 2 rue du Danemark à ORANGE (84100), représenté par Madame Corinne LAPOIRIE sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du samedi 30 avril 2022 jusqu'à 2h30 le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022;

ARRETE –

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, le propriétaire de l'établissement « LA BARIK » sis 152 rue du Danemark à ORANGE (84100) est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du samedi 30 avril 2022 jusqu'à 2h30 le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

Yann BOMPARD

Notifié le :

12 Avril 2022.

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



AR 60/2022



Orange, le 8/04/2022

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

SCRUTIN DU 10 AVRIL 2022

DÉSIGNATION D'ASSESEURS

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220408-AR60\_2022-AR

Afin de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, à défaut d'assesseurs désignés par les candidats ou issus du conseil municipal en nombre suffisant, le maire peut désigner des électeurs de la commune.

Conformément à l'article R.44 du Code Electoral, le Maire de la ville d'Orange désigne les assesseurs suivants pour l'élection présidentielle du 10 avril 2022 :

| Bureau de vote | Fonction  | Nom Prénom                     | Date de naissance | N° Electeur sur la commune |
|----------------|-----------|--------------------------------|-------------------|----------------------------|
| 02             | Assesseur | JOUFFRE Christiane             | 27/10/1950        | 532BV21                    |
| 20             | Assesseur | LANDRIN Aline                  | 17/07/1976        | 477BV05                    |
| 03             | Assesseur | BEGUELIN Armand                | 04/05/1937        | 59BV03                     |
| 12             | Assesseur | SAVIGNAN Patrick               | 24/05/1956        | 843BV16                    |
| 22             | Assesseur | VATON Bernard                  | 23/10/1949        | 792BV11                    |
| 09             | Assesseur | BALESTARD Carole (NORMANI)     | 24/08/1974        | 49BV01                     |
| 16             | Assesseur | PROTO Ronan                    | 17/03/1967        | 747BV20                    |
| 11             | Assesseur | COUSSO Bernadette              | 12/02/1958        | 259BV21                    |
| 19             | Assesseur | CANINO Antoine                 | 15/11/1967        | 153 BV15                   |
| 10             | Assesseur | PETIT Maryse                   | 12/02/1951        | 742BV06                    |
| 03             | Assesseur | BERTRAND Alain                 | 04/12/1951        | 90BV01                     |
| 06             | Assesseur | NIEL BOUCHENY Quentin          | 01/10/1997        | 672BV06                    |
| 1 à 22         | Assesseur | HENRY Karène (MARIN)           | 18/12/1967        | 478BV20                    |
| 1 à 22         | Assesseur | JULLOO Chitrarekha (SOOMAROOA) | 17/06/1978        | 563BV09                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BUONAMASSA Magali              | 13/12/1973        | 200BV08                    |
| 1 à 22         | Assesseur | CHAREYRE Jeanne                | 23/03/1991        | 186BV12                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BONTOUX Rémi                   | 13/01/1984        | 108BV03                    |
| 1 à 22         | Assesseur | WAFIK Abderrahim               | 10/07/1967        | 740BV12                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BOULOGNE Armelle (GUIDET)      | 31/01/1972        | 126BV06                    |
| 1 à 22         | Assesseur | LANZINO Candys                 | 11/10/1976        | 559BV21                    |
| 1 à 22         | Assesseur | FOUQUET Violaine               | 29/12/1965        | 412BV02                    |
| 1 à 22         | Assesseur | JAUME Christian                | 10/08/1962        | 461BV22                    |
| 1 à 22         | Assesseur | MARIN Stéphanie                | 03/11/1974        | 616BV02                    |
| 1 à 22         | Assesseur | DAVY Élie                      | 25/07/1994        | 265BV01                    |
| 1 à 22         | Assesseur | GOURLOT Isabelle (CANINO)      | 29/01/1966        | 387BV15                    |
| 1 à 22         | Assesseur | IMBERT Marie-Laure             | 12/09/1961        | 455BV19                    |
| 1 à 22         | Assesseur | FABRE Séverine                 | 18/03/1981        | 389BV16                    |
| 1 à 22         | Assesseur | ROL Myriam                     | 17/03/1959        | 763BV15                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BARROT Audrey                  | 08/03/1983        | 66BV16                     |
| 1 à 22         | Assesseur | LAURENT Bertrand               | 20/10/1978        | 452BV17                    |
| 1 à 22         | Assesseur | NOISIER Elisabeth              | 06/04/1963        | 653BV03                    |
| 1 à 22         | Assesseur | DUMONT John                    | 03/01/1972        | 332BV10                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BUFORN Carole (HELBERT)        | 12/05/1981        | 172BV16                    |
| 1 à 22         | Assesseur | SCHLEGEL Laurence              | 22/06/1974        | 794BV15                    |
| 1 à 22         | Assesseur | VERTUT Nadine                  | 07/09/1968        | 857BV22                    |
| 1 à 22         | Assesseur | TROALEN Bruno                  | 19/09/1975        | 956BV21                    |



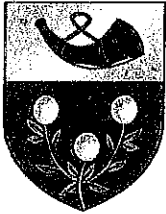
|        |           |                            |            |         |
|--------|-----------|----------------------------|------------|---------|
| 1 à 22 | Assesseur | HAMELIN Julie              | 25/06/1985 | 452BV03 |
| 1 à 22 | Assesseur | HURREERAM Natacha          | 08/04/1985 | 428BV18 |
| 1 à 22 | Assesseur | KOZLOVSKAYA Irina (MONIKA) | 08/01/1975 | 526BV01 |
| 1 à 22 | Assesseur | GENIN Sylvia               | 12/12/1963 | 390BV14 |
| 1 à 22 | Assesseur | LECLERC-LAFONT Patricia    | 15/10/1966 | 534BV20 |
| 1 à 22 | Assesseur | LACOUR Marie               | 29/08/1990 | 483BV22 |
| 1 à 22 | Assesseur | MORAND Aline               | 05/09/1986 | 642BV06 |
| 1 à 22 | Assesseur | LOTTO Cyrille              | 14/04/1976 | 535BV04 |
| 1 à 22 | Assesseur | PLAIGNAUD Jean-Christophe  | 03/12/1983 | 708BV14 |
| 1 à 22 | Assesseur | BERTRAND LEGENDRE Cindy    | 25/03/1983 | 519BV03 |
| 1 à 22 | Assesseur | KLYZ Véronique             | 01/06/1979 | 460BV04 |
| 1 à 22 | Assesseur | BENOIT Frédéric            | 03/06/1971 | 85BV20  |
| 1 à 22 | Assesseur | BEZZA Laïla                | 19/11/1982 | 156BV09 |
| 1 à 22 | Assesseur | HADOU MORRIS Laïla         | 10/05/1969 | 442BV14 |
| 1 à 22 | Assesseur |                            |            |         |
| 1 à 22 | Assesseur |                            |            |         |
| 1 à 22 | Assesseur |                            |            |         |
| 1 à 22 | Assesseur |                            |            |         |
| 1 à 22 | Assesseur |                            |            |         |
| 1 à 22 | Assesseur |                            |            |         |

Fait à Orange, le 08 avril 2022



le Maire,

Yann BOMPARD



N°61/2022

ORANGE, le 13 avril 2022

Direction de l'Urbanisme et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Arrêté de mise en recouvrement de  
l'astreinte administrativeSOCIETE EVF  
HASSANI Adil

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date  
du 30 novembre 2021 ;VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27  
à L.581.33 ;

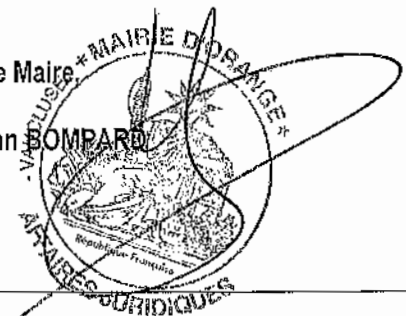
VU le règlement local de publicité approuvé le 04/12/2020 ;

VU le procès-verbal en date du 22/11/2021 établi par Madame  
DAVERI Mélanie agent assermenté, à l'encontre de la société EVF  
représentée par Monsieur HASSANI Adil sise rue Grenache / RN7  
84100 ORANGE, pour violation des dispositions des articles E0 et  
E1 du règlement Local de Publicité ;VU l'arrêté n°10/2022 du 14 janvier 2022 mettant en demeure ladite  
société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai  
de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné  
le 25 janvier 2022, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte  
de 213.43 euros par jour de retard ;**CONSIDÉRANT** que le dispositif appartenant à la société EVF  
représentée par Monsieur HASSANI Adil est demeuré en place  
50 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure  
susvisé.**- ARRETE-****Article 1 :** La société EVF représentée par Monsieur HASSANI Adil rue Grenache / RN7 84100 ORANGE, est redevable envers la commune d'Orange de la somme dix mille six cent soixante et onze euros et cinquante centimes (10671,50,€), montant de l'astreinte correspondant à la période du 10/02/2022 au 31/03/2022, soit 50 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.**Article 2 :** La copie du présent arrêté sera notifiée :

- à M. HASSANI Adil par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à M. Le Préfet,
- à M. Le Procureur de la république. »

**Article 3** : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

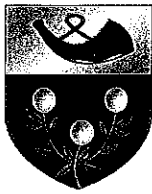
Le Maire  
Yann BOMPARD



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge qu'une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir formé ce délai de recours contentieux.



N°62/2022  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRE

Orange, le 11 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

### ARRETE PORTANT NUMEROTAGE

#### RUE DES CYPRES

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

#### Voie Desservant les habitations du LOTISSEMENT « LE SOLEIL »

VU la délibération n°185-2022 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022, portant dénomination de la voie du lotissement « Le Soleil » RUE DES CYPRES ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU les courriers des 1<sup>er</sup> et 24 février 2022 des riverains du lotissement « Le Soleil », sis quartier de l'Etang - 84100 ORANGE, informant le Maire des problèmes de localisation desdits riverains et la nécessité de dénommer la voie, qui sera complétée par la mise en place de la numérotation métrique ;

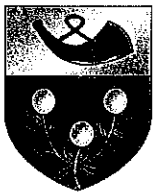
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations situées Lotissement « le Soleil » - RUE DES CYPRES ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** - La Rue des Cypres, desservant les habitations du lotissement «LE SOLEIL » sera numérotée comme suit :

**RUE DES CYPRES**



| NOMS<br>DES PROPRIETAIRES              | Section<br>Cadastrale | N°<br>PARCELLES | NUMEROTATION<br>METRIQUE |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------------------|
| GIRAUD Jeannette – FUNEL Patrick       | BA                    | 190             | 27                       |
| NOUGUIER Albert – VALLET Christiane    | BA                    | 229             | 30                       |
| AGUERRI Jean Hyppolyte                 | BA                    | 191             | 33 - 53                  |
| OTMANI Mohammed – EL AD Layla          | BA                    | 228             | 60                       |
| SAUGER Dominique – TERRAS Martine      | BA                    | 192             | 71                       |
| TALMONT Antoine                        | BA                    | 193             | 101                      |
| MESSAOUDI Mohamed – OTMANI Fatima      | BA                    | 227             | 114                      |
| CARLIN Elisabeth                       | BA                    | 226             | 126                      |
| SEZNEC Philippe – CIANTAR Isabelle     | BA                    | 224             | 174                      |
| HENIQUE Gisèle – BILET Jean            | BA                    | 222             | 180                      |
| BUCHERT Jean-Luc – CARTELLA Anne-Marie | BA                    | 223             | 184                      |

**ARTICLE 2** : - Les riverains du Lotissement « Le Soleil » devront supporter, à leurs frais, l'installation des plaques de numéro de rue sur l'emprise de leur propriété en bordure de voie publique, Rue des Cyprés.

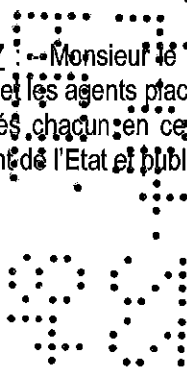
**ARTICLE 3** : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

**ARTICLE 5** : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

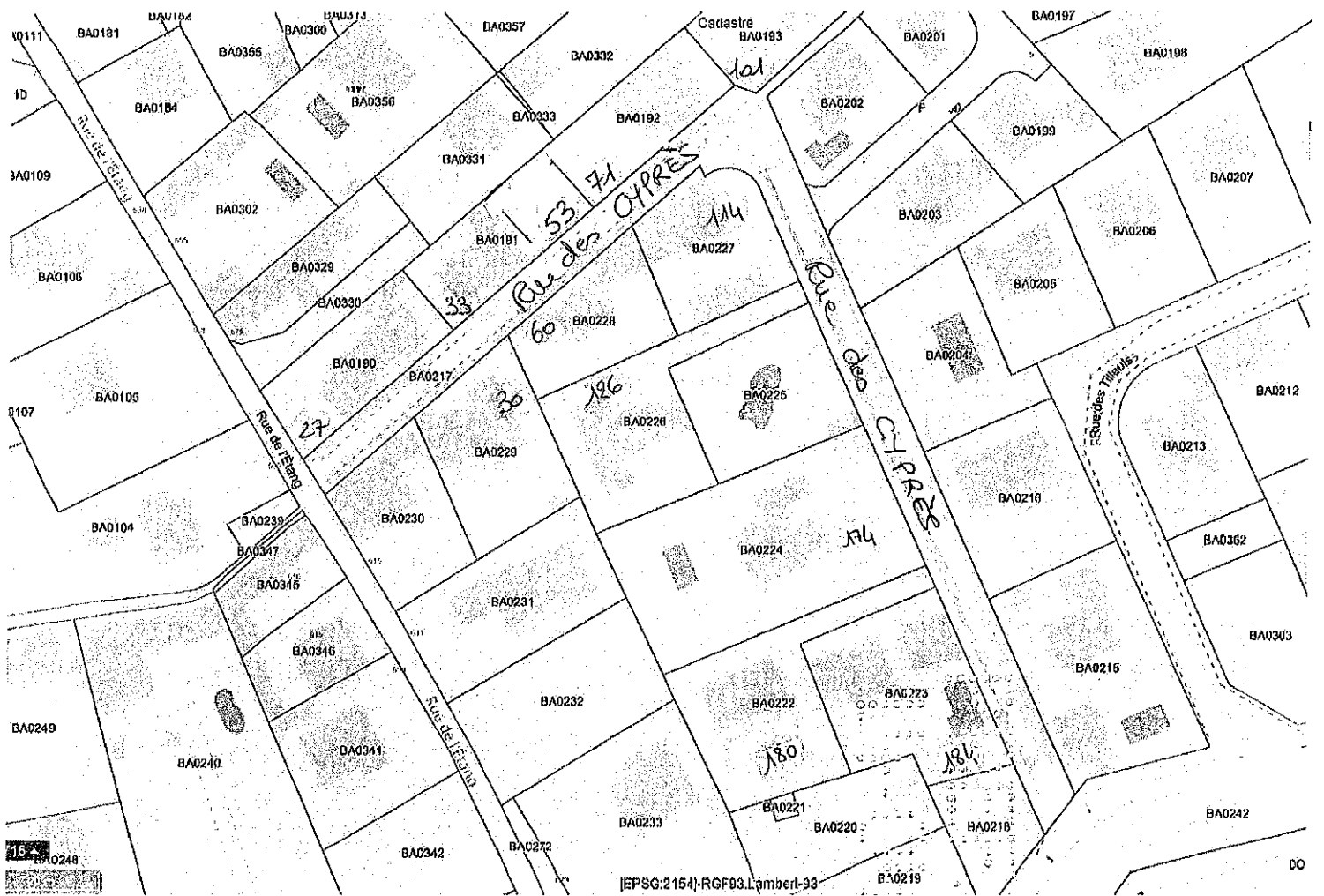
**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la commune.



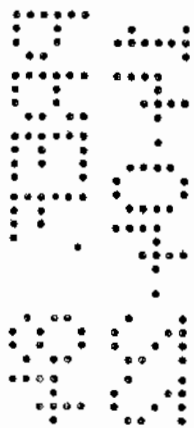
LE MAIRE,  
Yann BOMPARD

PJ. Extrait cadastral





[EPSG:2154]-RGF93.Lambert-93





Publié le :

Ville d'Orange |

N°63/2022

ORANGE, le 15 avril 2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

ARRETE PORTANT  
LIMITATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
EN PERIODE ESTIVALE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au respect, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine de la ville d'Orange pendant la saison touristique estivale ;

Considérant que les travaux en centre-ville et dans les zones touristiques sont incompatibles avec les manifestations estivales ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Sauf pour les travaux prescrits par la commune dans le cadre des pouvoirs de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles (art. L511-1 à L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) y compris pour les bâtiments communaux, aucune autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux donnant lieu à une installation d'échafaudage, de dispositif similaire ou d'engins de chantier sur le domaine public ne sera délivrée en centre-ville et dans les zones touristiques du lundi 20 juin 2022 au dimanche 18 septembre 2022.

**Article 2 :** Les zones concernées se situent à l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes : entre le Boulevard Edouard Daladier, le Cours Pourtoules, la Rue Pourtoules, Place des Frères Mounet, la Rue Madeleine Roch, la Rue de Tourre, le Cours Aristide Briand, la Rue Auguste Lacour, l'Avenue de l'Arc de Triomphe, ainsi que les abords de l'Arc de Triomphe.

**Article 3** : Si le chantier n'est pas terminé au lundi 20 juin, sauf dans le cas de travaux de grande ampleur, les installations en cours devront être démontées durant cette période. Les autorisations d'occupation du domaine public seront octroyées en tenant compte de cet impératif.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**  
**Yann BOMPARD**





N°64/2022

ORANGE, le 15 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

### SARL LE MISTRAL

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

### GALA DE MMA

VU la demande formulée le 5 avril 2022 par la «**SARL LE MISTRAL**» dont le siège est situé **45 rue St Martin** à ORANGE (84100), représentée par **Mme Eléonore BAUTISTA, gérante**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**GALA MMA**» ;

**Considérant** que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** Mme Eléonore BAUTISTA, Gérante de la SARL «LE MISTRAL», est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'Espace DAUDET à Orange, le **29 mai 2022 de 18h à 1h du matin** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Gala MMA**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

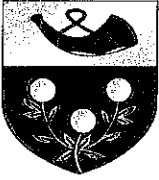
Le Maire,

Yann BOMPARD



**SARL LE MISTRAL**  
CAFÉ BAR  
45 Rue Saint-Martin  
84100 ORANGE  
Siret : 853 898 773 00017

Notifié le :  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N°65/2022

ORANGE, le 15 avril 2022

**DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE METTANT FIN AUX  
FONCTIONS DU REGISSEUR  
TITULAIRE A LA RÉGIE DE  
RECETTES : « ODP TRAVAUX »**

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**VU** l'acte de Monsieur Le Maire N°212/2011 en date du 25 juillet 2011, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes «**ODP TRAVAUX**», modifié par l'acte N°186/2014 en date du 18 novembre 2014, parvenu en préfecture le 15 décembre 2014, complété par la décision n°289/2021 du 13 juillet 2021, parvenue en préfecture le 4 août 2021 et complété par la décision n°526/2021 du 22 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur Le Maire n°182/2021 en date du 26 avril 2021 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie susnommée, complété par l'arrêté n°35/2022 du 8 mars 2022 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « **ODP TRAVAUX** » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire sur cette régie de recettes « **ODP TRAVAUX** » ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 14 avril 2022 ;

- ARRETE -

**Article 1** – Il est mis fin aux fonctions de :

**Madame Carole HELBERT** en sa qualité de régisseur titulaire,

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 2022.

**Article 3** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

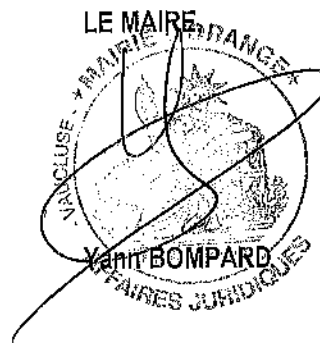
**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**  
après avis conforme,

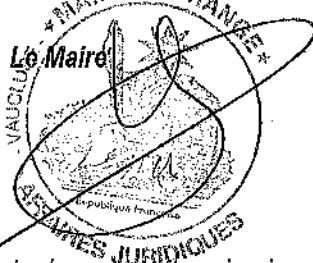
TRÉSORERIE DE VAISON  
37, Avenue Victor-Hugo  
84110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.90.38.00.29

**Christine GAGNEUR**

Inspecteur des Finances Publiques



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

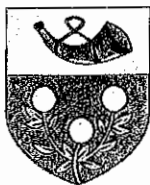


La soussignée reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 30.04.22

Signature de **Madame Carole HELBERT**  
A qui un exemplaire sera remis





N°66/2022

ORANGE, le 15 avril 2022

**DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**MISE EN CONFORMITE**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU  
NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET  
DES MANDATAIRES SUPPLEANTS A  
LA RÉGIE DE RECETTES : « ODP  
TRAVAUX »**

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

**ABROGE ET REMPLACE LES  
PRECEDENTS ARRETES**

**VU** l'acte de Monsieur Le Maire N°212/2011 en date du 25 juillet 2011, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **ODP TRAVAUX** », modifié par l'acte N°186/2014 en date du 18 novembre 2014, parvenue en préfecture le 15 décembre 2014, , complété par la décision 289/2021 du 13 juillet 2021, parvenue en préfecture le 4 août 2021 et complété par la décision 526/2021 du 22 octobre 2021,

**VU** l'arrêté de Monsieur Le Maire N°182/2021 en date du 26 avril 2021 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie susnommée, modifié par les arrêtés N°35/2022 en date du 8 mars 2022 et modifié par l'arrêté N°65/2022 en date du 15 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour mettre en conformité l'acte nominatif à l'occasion de la désignation du nouveau régisseur titulaire sur cette régie de recettes « **ODP TRAVAUX** » ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 14 avril 2022 ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés susvisés relatifs aux régisseurs de la régie de recette intitulée « ODP TRAVAUX » ;

**Article 2 :** Monsieur Alain LATARD est désigné **régisseur titulaire** de la régie de recettes « ODP TRAVAUX », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain LATARD sera remplacé par :

**Madame Sophie PALAYER  
Monsieur Claude ROUSSET**

en qualité de **mandataires suppléants**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

**Article 4 :** Monsieur Alain LATARD est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460.00€)** ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

**Article 5 :** Monsieur Alain LATARD percevra une indemnité de responsabilité annuelle de **CENT VINGT EUROS (120,00 €)**, au prorata du temps effectif de sa prise de fonction. Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, **personnellement et pécuniairement responsables de la conservation** des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser de recettes relatives à des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, au Comptable assignataire, au moins une fois par mois et la totalité des recettes encaissées dès que le montant atteint le maximum autorisé de l'encaisse.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 10 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 2022.

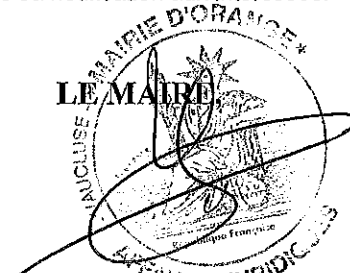
**Article 11 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

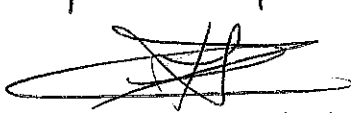


**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,**  
après avis conféré par délégation

**TRESORERIE DE VAISON**  
37, Avenue Victor-Hugo  
84110 VAISON-LA-ROMANIN  
Tél. 04.90.33.02.29

**Christine GAGNEUR**  
Inspecteur des Finances Publiques

**LE MAIRE**  
  
**Yann BOMPARD**

| Nom/Prénom     | En qualité de        | Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »                                          |
|----------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alain LATARD   | Régisseur titulaire  | Vu pour acceptation<br>   |
| Sophie PALAYER | Mandataire suppléant | Vu pour acceptation<br> |
| Claude ROUSSET | Mandataire suppléant | Vu pour acceptation<br> |

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire**  


Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

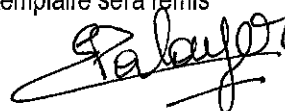
Notifié le : 30/04/2022

Signature de M. Alain LATARD  
A qui un exemplaire est remis



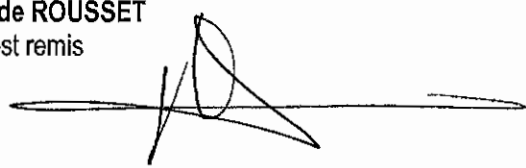
Notifié le : 30.04.2022

Signature de Mme Sophie PALAYER  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 30/04/2022

Signature de M. Claude ROUSSET  
A qui un exemplaire est remis

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'R' followed by a horizontal line extending to the right.



N°67/2022

ORANGE, le 19 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

### PASSION TIMBA

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

### FERIA LATINA

VU la demande formulée le 15 avril 2022 par l'association «**PASSION TIMBA**» dont le siège est situé **24 rue Magenta – Résidence Debussy** à ORANGE (84100), représentée par **Monsieur Yoann HENRY, son Président**, à l'occasion de la manifestation publique dénommée «**FERIA LATINA**»; dont la ville d'Orange est partenaire ;

**Considérant** que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Monsieur Yoann HENRY, Président de l'association «**PASSION TIMBA**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au Parc Gasparin et au Parc des Expositions à Orange, **du 26 au 29 mai 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**FERIA LATINA**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Notifié le :  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

N° 8 / 2022

ORANGE, le 21 avril 2022

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE VALANT OPPOSITION AU  
TRANSFERT DES POUVOIRS DE  
POLICE SPECIALE AU  
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PAYS REUNI  
D'ORANGE**

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article n° 11 ;

Vu les articles L5211-9-2, L2224-16 et R2224-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 22 juin 2020 a modifié le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'E.P.C.I. prévu par l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

Considérant que l'élection d'un nouveau Président ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire visés au A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre) au Président de l'E.P.C.I., lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Considérant que la loi précitée prévoit la possibilité pour les Maires des communes membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de s'opposer à ce transfert.

Considérant que dans ce cadre, deux cas doivent être distingués :

- si le prédécesseur du Président de l'E.P.C.I. nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police visés au A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du Président d'E.P.C.I. pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du Maire au Président de l'E.P.C.I. met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

- si le prédécesseur du Président de l'E.P.C.I. nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police visés au A du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du Président d'E.P.C.I. pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220422-AR68\_2022-AR

Considérant que cette opposition doit émaner du Maire seul détenteur des pouvoirs de police par arrêté municipal.

Considérant que cette opposition ne vaut pas pour le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1:** Monsieur le Maire de la commune d'Orange s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au profit du Président de l'E.P.C.I en ce qui concerne :

- La police des déchets ménagers ;
- La police de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage ;
- La police de la circulation et du stationnement ;
- La délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- La police des bâtiments menaçant ruine, de la sécurité des ERP à usage d'hébergement et de la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ;

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et fera l'objet des mesures de publicité légales.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Communauté de Communes des Pays Réuni d'Orange.

**ARTICLE 4:** Le Maire de la commune d'Orange, le Directeur Général des Services de la Commune d'Orange, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220422-AR68\_2022-AR



AR 69/2022



Orange, le 22 avril 2022

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

SCRUTIN DU 24 AVRIL 2022

DÉSIGNATION D'ASSESEURS

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220422-AR69\_2022-AR

Afin de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, à défaut d'assesseurs désignés par les candidats ou issus du conseil municipal en nombre suffisant, le maire peut désigner des électeurs de la commune.

Conformément à l'article R.44 du Code Electoral, le Maire de la ville d'Orange désigne les assesseurs suivants pour l'élection présidentielle du 24 avril 2022 :

| Bureau de vote | Fonction  | Nom Prénom                   | Date de naissance | N° Electeur sur la commune |
|----------------|-----------|------------------------------|-------------------|----------------------------|
| 02             | Assesseur | JOUFFRE Christiane           | 27/10/1950        | 532BV21                    |
| 20             | Assesseur | LANDRIN Aline                | 17/07/1976        | 477BV05                    |
| 03             | Assesseur | BEGUÉLIN Armand              | 04/05/1937        | 59BV03                     |
| 12             | Assesseur | SAVIGNAN Patrick             | 24/05/1956        | 843BV16                    |
| 10             | Assesseur | VATON Bernard                | 23/10/1949        | 792BV11                    |
| 09             | Assesseur | BALESTARD Carole (NORMANI)   | 24/08/1974        | 49BV01                     |
| 21             | Assesseur | GASTOU Christian             | 12/10/1964        | 368BV19                    |
| 11             | Assesseur | COUSSO Bernadette            | 12/02/1958        | 259BV21                    |
| 19             | Assesseur | CANINO Antoine               | 15/11/1967        | 153 BV15                   |
| 10             | Assesseur | PETIT Maryse                 | 12/02/1951        | 742BV06                    |
| 03             | Assesseur | BERTRAND Alain               | 04/12/1951        | 90BV01                     |
| 17             | Assesseur | LATOURE Yannick (CUER)       | 24/08/1965        | 551BV01                    |
| 1 à 22         | Assesseur | HENRY Karène (MARIN)         | 18/12/1967        | 478BV20                    |
| 1 à 22         | Assesseur | JULLOO Chitrekha (SOOMAROOA) | 17/06/1978        | 563BV09                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BUONAMASSA Magali            | 13/12/1973        | 200BV08                    |
| 1 à 22         | Assesseur | CHAREYRE Jeanne              | 23/03/1991        | 186BV12                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BONTOUX Rémi                 | 13/01/1984        | 108BV03                    |
| 1 à 22         | Assesseur | WAFIK Abderrahim             | 10/07/1967        | 740BV12                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BOULOGNE Armelle (GUIDET)    | 31/01/1972        | 126BV06                    |
| 1 à 22         | Assesseur | LANZINO Candys               | 11/10/1976        | 559BV21                    |
| 1 à 22         | Assesseur | FOUQUET Violaine             | 29/12/1965        | 412BV02                    |
| 1 à 22         | Assesseur | JAUME Christian              | 10/08/1962        | 461BV22                    |
| 1 à 22         | Assesseur | MARIN Stéphanie              | 03/11/1974        | 616BV02                    |
| 1 à 22         | Assesseur | DAVY Elie                    | 25/07/1994        | 265BV01                    |
| 1 à 22         | Assesseur | GOURLOT Isabelle (CANINO)    | 29/01/1966        | 387BV15                    |
| 1 à 22         | Assesseur | IMBERT Marie-Laure           | 12/09/1961        | 455BV19                    |
| 1 à 22         | Assesseur | FABRE Séverine               | 18/03/1981        | 389BV16                    |
| 1 à 22         | Assesseur | ROL Myriam                   | 17/03/1959        | 763BV15                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BARROT Audrey                | 08/03/1983        | 66BV16                     |
| 1 à 22         | Assesseur | LAURENT Bertrand             | 20/10/1978        | 452BV17                    |
| 1 à 22         | Assesseur | NOISIER Elisabeth            | 06/04/1963        | 653BV03                    |
| 1 à 22         | Assesseur | DUMONT John                  | 03/01/1972        | 332BV10                    |
| 1 à 22         | Assesseur | BUFORN Carole (HELBERT)      | 12/05/1981        | 172BV16                    |
| 1 à 22         | Assesseur | SCHLEGEL Laurence            | 22/06/1974        | 794BV15                    |
| 1 à 22         | Assesseur | VERTUT Nadine                | 07/09/1968        | 857BV22                    |
| 1 à 22         | Assesseur | TROALEN Bruno                | 19/09/1975        | 956BV21                    |



|        |           |                            |            |         |
|--------|-----------|----------------------------|------------|---------|
| 1 à 22 | Assesseur | HAMELIN Julie              | 25/06/1985 | 452BV03 |
| 1 à 22 | Assesseur | HURREERAM Natacha          | 08/04/1985 | 428BV18 |
| 1 à 22 | Assesseur | KOZLOVSKAYA Irina (MONIKA) | 08/01/1975 | 526BV01 |
| 1 à 22 | Assesseur | GENIN Sylvia               | 12/12/1963 | 390BV14 |
| 1 à 22 | Assesseur | LECLERC-LAFONT Patricia    | 15/10/1966 | 534BV20 |
| 1 à 22 | Assesseur | LACOUR Marie               | 29/08/1990 | 483BV22 |
| 1 à 22 | Assesseur | MORAND Aline               | 05/09/1986 | 642BV06 |
| 1 à 22 | Assesseur | LOTTO Cyrille              | 14/04/1976 | 535BV04 |
| 1 à 22 | Assesseur | PLAIGNAUD Jean-Christophe  | 03/12/1983 | 708BV14 |
| 1 à 22 | Assesseur | BERTRAND LEGENDRE Cindy    | 25/03/1983 | 519BV03 |
| 1 à 22 | Assesseur | KLYZ Véronique             | 01/06/1979 | 460BV04 |
| 1 à 22 | Assesseur | BENOIT Frédéric            | 03/06/1971 | 85BV20  |
| 1 à 22 | Assesseur | BEZZA Laïla                | 19/11/1982 | 156BV09 |
| 1 à 22 | Assesseur | HADOU MORRIS Laïla         | 10/05/1969 | 442BV14 |
| 13     | Assesseur | BRUS Danièle               | 08/11/1948 | 160BV01 |
| 05     | Assesseur | COQ Yvon                   | 10/11/1955 | 220BV15 |
| 14     | Assesseur | EICKMAYER Bernard          | 29/03/1946 | 305BV14 |
| 22     | Assesseur | MONTESINOS Fabien          | 19/12/1978 | 608BV04 |
| 16     | Assesseur | THOMAS Quentin             | 16/08/1989 | 977BV08 |
| 08     | Assesseur | PENEZ Patrick              | 07/09/1950 | 636BV22 |

Fait à Orange, le 22 avril 2022

le Maire,

Yann BOMBARD



Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220422-AR69\_2022-AR



N°70/2022

ORANGE, le 25 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

### AUTOS MOTOS ANTIQUES (AMA)

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu la décision n°269/2022 en date du 22 avril 2022 relative à la mise à disposition de l'aire du Hall des Expositions les 7 et 8 mai 2022 au profit de cette association ;

### BOURSE D'ECHANGES

VU la demande formulée le 20 avril 2022 par l'association «AUTOS MOTOS ANTIQUES (AMA)» dont le siège est situé 33 chemin du Plan du Lez à GRILLON (84600), représentée par M. Alain O'BURILL , à l'occasion de la manifestation dénommée «BOURSE D'ECHANGES» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain O'BURILL , Président de l'association «AUTOS MOTOS ANTIQUES (AMA)», est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc des Expositions à Orange, les 7 et 8 mai 2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «BOURSE D'ECHANGES» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

*28/09/2022*

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 26 avril 2022

N°71/2022

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**Mme Clémence GUERRINI**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande en date du 20/04/2022., par laquelle Mme Clémence GUERRINI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une un vide grenier,

VU le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Mme CLEMENCE GUERRINI à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Mme GUERRINI CLEMENCE est autorisée à occuper : une surface se situant au droit du local commercial (lui appartenant) et sur une profondeur de 2 m – 39, Avenue de l'Arc de Triomphe à Orange. *(selon plan ci-joint)*, en vue d'y organiser un vide grenier.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 8 jours : du jeudi 28 avril au dimanche 1<sup>er</sup> mai et du jeudi 5 mai au dimanche 8 mai 2022.

**Article 3 :** Le demandeur bénéficie de la gratuité accordé aux usagers conformément à la délibération des tarifs d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière: Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, le chef de police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire :  
Yann BOMPARD



Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

21/04/2022





N°72/2022

ORANGE, le 26 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**ASSOCIATION THE WONDER  
MAKERSCLUB**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**INAUGURATION DE L'ATELIER  
BOUTIQUE**

VU la demande formulée le 20 avril 2022 par l'association «The Wonder Makersclub» dont le siège est situé 52, avenue RASCASSA à BEDARRIDES (84370), représentée par Mme Tiffanie OLIVE, à l'occasion de la manifestation dénommée «Inauguration de l'atelier boutique collaborative» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** Mme Tiffanie OLIVE, Présidente de l'association «The Wonder Makersclub», est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 116 rue du PONT NEUF à Orange, le 28 avril 2022 à partir de 18h30 à l'occasion de la manifestation dénommée «Inauguration de l'Atelier Boutique collaborative» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Notifié le : 28/04/2022  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis







ORANGE, le 26 avril 2022

Direction de l'Urbanisme et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2019, transmise en préfecture, approuvant la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objet de :

Modifier le zonage de la zone UEi en détachant une partie de cette zone pour créer un zonage UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEi.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;**CONSIDÉRANT** que cette modification pourrait avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orange est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur :

- La création d'un secteur UEh en lieu et place du secteur UEi

**Article 3 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 4 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'hôtel de ville, Place Clemenceau, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



*à maire en date du 26/04/2022*

**N°2**

# **MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



## Notice de présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville d'Orange

### Table des matières

|                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------|----|
| Introduction .....                                        | 3  |
| Choix de la procédure .....                               | 3  |
| Contenu de la modification .....                          | 5  |
| a. Exposé des motifs .....                                | 5  |
| b. Modifications cartographiques.....                     | 6  |
| c. Création d'un sous-secteur UEh dans le règlement ..... | 8  |
| d. Prise en compte de l'aspect environnemental .....      | 14 |



## Introduction

Le plan local d'urbanisme de la Ville d'Orange a été approuvé lors du Conseil municipal en date du 15 février 2019.

Le projet communal a été défini selon quatre axes, correspondant aux quatre ambitions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Orange, ville dynamique à taille humaine,
- Orange, ville attractive,
- Orange, ville durable,
- Orange, ville connectée.

Par arrêté en date du 26/04/2022, Monsieur le Maire d'Orange a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme a pour objectifs principal de :

- Modifier le zonage de la zone UEi en détachant une partie de ce zonage pour créer un sous zonage UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEi.

## Choix de la procédure

- Les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme disposent que :
  - « sous réserves des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »,
  - « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération ou du maire qui établit le projet de modification. »,
  - « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. (...) ».
- L'article L.153-41 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
  - 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
  - 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
  - 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »
- L'article L.153-45 du code de l'urbanisme dispose que : « La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
  - 1° Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
  - 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
  - 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. (...) »
- L'article L.153-31 du code de l'urbanisme dispose, quant à lui, que « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
  - 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Les modifications apportées au plan local d'urbanisme d'Orange et citées en introduction :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne portent pas sur une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, le projet consiste à revoir les possibilités de construire dans certains secteurs en zone urbaine, sans en connaître les proportions à terme.

**Par conséquent, et conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, l'évolution du plan local d'urbanisme d'Orange porte sur une modification de droit commun avec enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.**

La modification du plan local d'urbanisme, comme l'organisation de l'enquête publique, sont engagées et organisées par le maire d'Orange, ce dernier en ayant la compétence.

Il est à noter, par ailleurs, que la modification du plan local d'urbanisme est sans conséquence sur les documents devant être pris en compte ou compatibles avec le PLU.



## Présentation et justification de la modification

Contenu de la modification

Toutes les pièces composant le plan local d'urbanisme ne sont pas modifiées.

Sont concernés :

- Le règlement, et notamment les dispositions spécifiques aux zones et UE, afin de faire apparaître le nouveau secteur et les règles devant s'y appliquer
- Les documents graphiques, qui doivent être actualisés du fait de la création d'un secteur en zone UE.

## Modification du zonage UEi et création d'un zonage

### a. Exposé des motifs

L'usine Isover Saint-Gobain située en zone UEi du PLU fabrique de la laine de verre pour une grande partie du territoire nationale selon un procédé maîtrisé depuis de nombreuses années. Le groupe souhaite aujourd'hui modifier les process de création et notamment augmenter la part de verre recyclé (de 40 à 80%) dans la recette de fabrication des produits isolant. La démarche vertueuse engagée par l'entreprise conduira à une réduction de 33% des émissions de CO2 d'ici 2030.

Deux chantiers sont nécessaires pour parvenir à ces résultats :

- Le remplacement du transport pneumatique (convoyeur de verre recyclé)
- L'amélioration de la filtration des fumées du four

Les solutions techniques existent et sont maîtrisées par le groupe industriel, toutefois le PLU approuvé le 15 février 2019 n'autorise pas de travaux au-dessus de 13 mètres de hauteur absolue dans le secteur d'assiette du projet (UEi). Le bâtiment actuel bénéficie d'ores et déjà d'une hauteur absolue de 20 mètres. Lors de la rédaction du PLU de 2019, les spécificités de l'usine Isover Saint-Gobain n'ont pas été prises en compte. Il est nécessaire de revenir sur cette règle des 13 mètres qui empêche tous travaux et toute évolution de l'ensemble existant.

Le projet de nouveaux convoyeurs alimentant le four nécessite la surélévation de la galerie actuelle de 3 mètres, ce qui conduirait la hauteur absolue du bâtiment à 23 mètres.

La ville d'Orange ne souhaite pas que la hauteur absolue des bâtiments soit augmentée dans l'ensemble de la zone UEi, il est proposé de créer un sous-secteur reprenant le périmètre de l'usine Isover Saint-Gobain, et de modifier le règlement applicable à ce sous-secteur.

Le site étant déjà urbanisé, il n'y aura pas d'impact visuel supplémentaire.



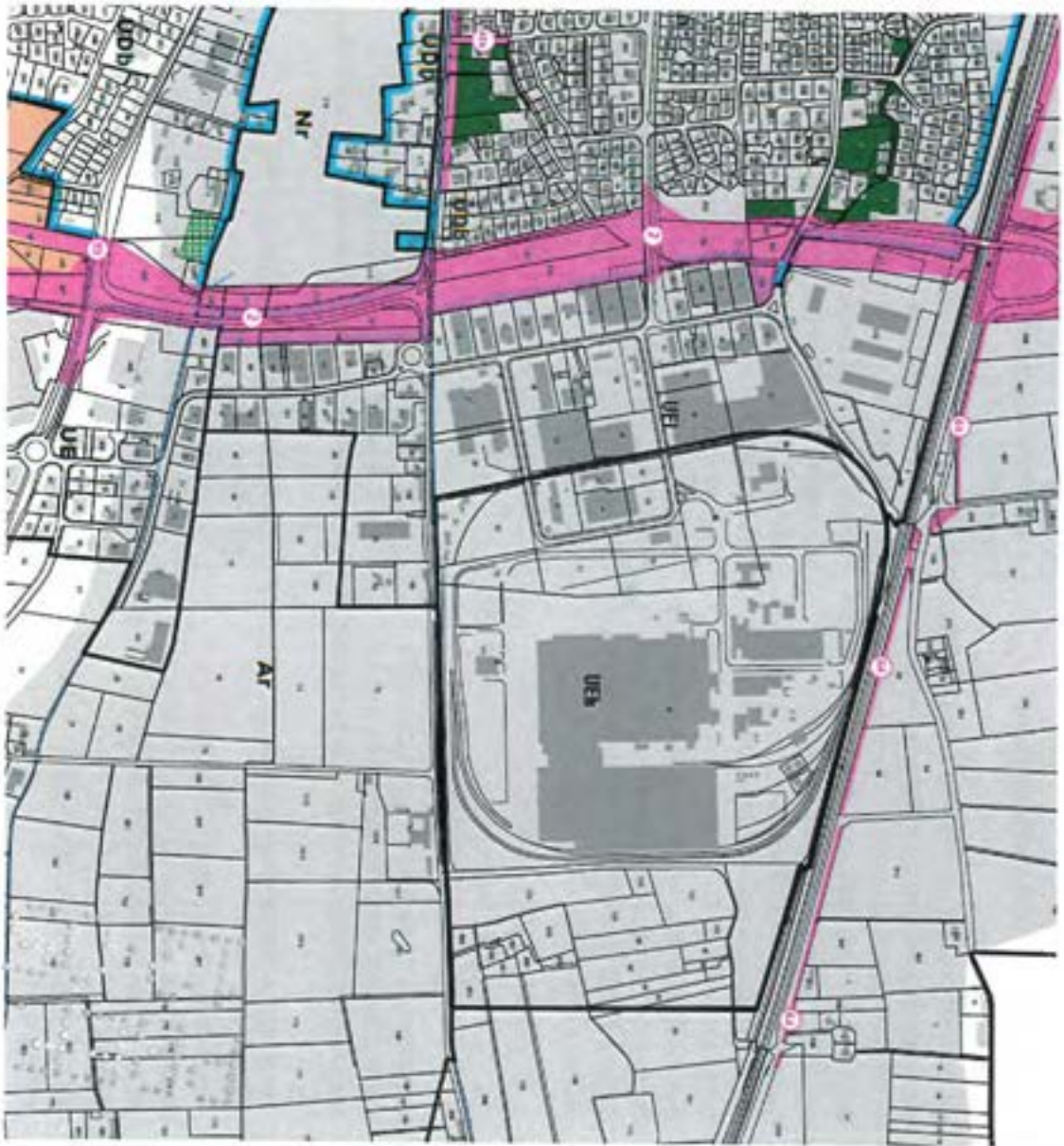
b. Modifications cartographiques

Les planches graphiques seront modifiées comme suit :

AVANT







APRES

### c. Création d'un secteur UEh dans le règlement

La partie réglementaire de la Zone UE est modifiée :

Page 78 : Modification prenant en compte la création de la zone UEh

| AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | APRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Caractère de la zone : zone urbaine à dominante économique</b><br/>Elle comprend un secteur UEi où les constructions à usage d'industrie sont autorisées.</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRI du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du présent règlement (<i>prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillage</i>).</p> <p>ARTICLE UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent les interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage agricole et forestière ;</li> <li>- les constructions à usage d'habitation à l'exception du secteur UE compris dans le projet urbain de renouvellement urbain de l'Aygues ;</li> <li>- les constructions à usage d'industrie sauf en secteur UEi ;</li> </ul> <p>ARTICLE UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU.</p> | <p><b>Caractère de la zone : zone urbaine à dominante économique</b><br/>Elle comprend un secteur UEi <b>et UEh</b> où les constructions à usage d'industrie sont autorisées.</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRI du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).</p> <p>Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du présent règlement (<i>prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillage</i>).</p> <p>ARTICLE UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent les interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage agricole et forestière ;</li> <li>- les constructions à usage d'habitation à l'exception du secteur UE compris dans le projet urbain de renouvellement urbain de l'Aygues ;</li> <li>- les constructions à usage d'industrie sauf en secteur UEi <b>et UEh</b> ;</li> </ul> <p>ARTICLE UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU.</p> |

|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ARTICLE UE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale</p> <p>Non réglementé.</p>                                                                                                     | <p>ARTICLE UE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale</p> <p>Non réglementé.</p>                                                                                                     |
| <p>ARTICLE UE 4 : Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>A- Emprise au sol des constructions</p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%</p> | <p>ARTICLE UE 4 : Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>A- Emprise au sol des constructions</p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%</p> |

Page 79 : Modification prenant en compte la création de la zone UEh

| AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | APRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>B- Hauteur des constructions</b><br/>La hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 11 mètres maximum.</p> <p>La hauteur absolue des constructions est fixée 13 mètres.</p> <p>C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p><b>1- A défaut d'indication fixée par les documents graphiques,</b> les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par rapport à l'axe de la route royale : une distance minimale de 20m</li> <li>▪ Par rapport à l'axe des voies primaires (liaison RN7-route de Jonquières-ZI) : une distance minimale de 12m</li> </ul> <p><b>2</b> -Les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes A7 et A9, un recul par rapport à l'axe des voies de circulation des bretelles d'accès de 40 m pour toutes les constructions.</p> <p><b>3 -En bordure de la RN7</b></p> | <p><b>B- Hauteur des constructions</b><br/>La hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 11 mètres maximum.</p> <p>La hauteur absolue des constructions est fixée 13 mètres.</p> <p><b>La hauteur absolue des constructions est fixée 25 mètres en secteur UEh.</b></p> <p>C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p><b>2- A défaut d'indication fixée par les documents graphiques,</b> les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par rapport à l'axe de la route royale : une distance minimale de 20m</li> <li>▪ Par rapport à l'axe des voies primaires (liaison RN7-route de Jonquières-ZI) : une distance minimale de 12m</li> </ul> <p><b>2</b> -Les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe des autoroutes A7 et A9, un recul par rapport à l'axe des voies de circulation des bretelles d'accès de 40 m pour toutes les constructions.</p> <p><b>3 -En bordure de la RN7</b></p> |

|                                                                                       | Implantations des<br>bâtiements                                                                   | Implantations des<br>autres constructions  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Partir, selon un plan de<br>régularisation, au profit de<br>l'ensemble du lotissement | A l'alignement de la voie<br>ou à l'alignement d'un<br>coteau par les<br>constructions existantes | A l'alignement de la<br>voie               |
| Partir, selon un plan de<br>régularisation, au profit de<br>l'ensemble du lotissement | A 17,50 m de part et<br>d'autre de la voie                                                        | A 17,50 m de part et<br>d'autre de la voie |
| Partir, selon un plan de<br>régularisation, au profit de<br>l'ensemble du lotissement | A 20 m de part et d'autre<br>de la voie                                                           | A 20 m de part et<br>d'autre de la voie    |

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

|                                                                                       | Implantations des<br>bâtiements                                                                   | Implantations des<br>autres constructions  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Partir, selon un plan de<br>régularisation, au profit de<br>l'ensemble du lotissement | A l'alignement de la voie<br>ou à l'alignement d'un<br>coteau par les<br>constructions existantes | A l'alignement de la<br>voie               |
| Partir, selon un plan de<br>régularisation, au profit de<br>l'ensemble du lotissement | A 17,50 m de part et<br>d'autre de la voie                                                        | A 17,50 m de part et<br>d'autre de la voie |
| Partir, selon un plan de<br>régularisation, au profit de<br>l'ensemble du lotissement | A 20 m de part et d'autre<br>de la voie                                                           | A 20 m de part et<br>d'autre de la voie    |

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée



| AVANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | APRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ARTICLE UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les constructions doivent s'implanter au plus près du terrain naturel sans terrassement inutile. Elles doivent contribuer à l'harmonie de leur environnement, par les bonnes proportions de leurs volumes et de leurs éléments, ainsi que par la qualité des matériaux mis en œuvre et par le choix des couleurs employées pour leur embellissement ;</li> <li>▪ La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m ;</li> <li>▪ Les murs pleins sont interdits.</li> </ul> <p>ARTICLE UE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>S'appliquent les dispositions particulières à toutes les zones U et AU auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme.</li> </ul> | <p>ARTICLE UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale</p> <p>S'appliquent les dispositions partagées des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les constructions doivent s'implanter au plus près du terrain naturel sans terrassement inutile. Elles doivent contribuer à l'harmonie de leur environnement, par les bonnes proportions de leurs volumes et de leurs éléments, ainsi que par la qualité des matériaux mis en œuvre et par le choix des couleurs employées pour leur embellissement ;</li> <li>▪ La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m ;</li> <li>▪ Les murs pleins sont interdits.</li> </ul> <p>ARTICLE UE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>S'appliquent les dispositions particulières à toutes les zones U et AU auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme.</li> <li>- <b>10 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme en secteur UEh.</b></li> </ul> |

## AVANT

## ARTICLE UE 7 : Stationnement

Les modalités de calcul, d'accès, de superficie et les caractéristiques opposables sont mentionnées à l'article DG19 du présent règlement d'urbanisme.

## 1. Normes de stationnement pour les véhicules légers

|                                                                  | Norme imposée                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Dispositions particulières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Habitation                                                    | 1 place / 60m <sup>2</sup> de surface de plancher<br><br>1 place visiteurs                                                                                                                                                                                                                    | Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement.<br><br>Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.                                                                                                                                                                                 |
| 2. Hébergement hôtelier et touristique                           | 1 place / chambre                                                                                                                                                                                                                                                                             | Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | 1 place / 30m <sup>2</sup> de surface de plancher                                                                                                                                                                                                                                             | Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m <sup>2</sup> .<br><br>Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m <sup>2</sup> pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m <sup>2</sup> : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée. |
| 4. Artisanat et commerce de détail                               | 1 place/80m <sup>2</sup> de surface de plancher de surface de vente, hors réserves                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 5. Restauration                                                  | 1 place de stationnement pour 10 m <sup>2</sup> de de surface de plancher de salle de café ou de restaurant.                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire         | 1 place / 100m <sup>2</sup> de surface de plancher                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 7. Equipements d'intérêt collectif et services publics           | Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## 2. Normes de stationnement pour les deux roues motorisées et les vélos

|                                                                                               | Norme imposée                                                                                 | Dispositions particulières |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 1. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire | 1 place deux-roues pour 100m <sup>2</sup> de surface de plancher                              |                            |
| 2. Etablissements d'enseignement                                                              | 1 place deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum |                            |
| 3. Equipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement              | 1 place deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum |                            |

## APRES

### ARTICLE UE 7 : Stationnement

Les modalités de calcul, d'accès, de superficie et les caractéristiques opposables sont mentionnées à l'article DG19 du présent règlement d'urbanisme.

#### 1. Normes de stationnement pour les véhicules légers

|                                                                  | Norme imposée                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Dispositions particulières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Habitation                                                    | 1 place / 60m <sup>2</sup> de surface de plancher<br><br>1 place visiteurs                                                                                                                                                                                                                    | Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement,<br><br>Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.                                                                                                                                                                                 |
| 2. Hébergement hôtelier et touristique                           | 1 place / chambre                                                                                                                                                                                                                                                                             | Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | 1 place / 30m <sup>2</sup> de surface de plancher                                                                                                                                                                                                                                             | Aucune place de stationnement n'est exigée pour les changements de destination ou les extensions de construction sous réserve que la superficie de plancher créé (changement ou extension) soit inférieure à 30 m <sup>2</sup> ,<br><br>Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m <sup>2</sup> pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m <sup>2</sup> : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée. |
| 4. Artisanat et commerce de détail                               | 1 place/80m <sup>2</sup> de surface de plancher de surface de vente, hors réserves                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 5. Restauration                                                  | 1 place de stationnement pour 10 m <sup>2</sup> de de surface de plancher de salle de café ou de restaurant.                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire         | 1 place / 100m <sup>2</sup> de surface de plancher<br>Secteur UEh : 1 place pour 100m <sup>2</sup> d'atelier de production                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 7. Equipements d'intérêt collectif et services publics           | Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### 2. Normes de stationnement pour les deux roues motorisées et les vélos

|                                                                                               | Norme imposée                                                                                                                                                      | Dispositions particulières |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 1. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire | 1 place deux-roues pour 100m <sup>2</sup> de surface de plancher<br>Secteur UEh : 1 place deux-roues pour 12 personnes accueillies dont 50% pour les vélos minimum |                            |
| 2. Etablissements d'enseignement                                                              | 1 place deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum                                                                      |                            |

#### d. Prise en compte de l'aspect environnemental

L'emprise de la modification du PLU ne conduit pas à une dégradation du milieu naturel, l'accroissement des hauteurs exploitables ne vient pas modifier les emprises au sol existantes.

Le projet permettra en outre de recycler du verre usager.







Publié le :

N° 1/2022

ORANGE, le 26 avril 2022

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**PORTANT DESIGNATION  
DU REPRESENTANT DU MAIRE  
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER**

**Vu** les articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles R6143-1 et R6143-2 ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**Considérant** que le conseil de surveillance est composé de neuf membres dont le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du Maire;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Monsieur Jonathan ARGENSON est désigné en qualité de représentant du maire au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier pour la durée du mandat.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.





N°75/2022

ORANGE, le 26 avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

### CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

### CHAMPIONNAT D'ESCRIME

VU la demande formulée le 20 avril 2022 par l'association «**CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS**» dont le siège est situé Rue Capty à ORANGE (84100), représentée par **BRUNO ALBERRO son président**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**CHAMPIONNAT D'ESCRIME**» ;

Considérant que la demande constitue la n°02 depuis le début de l'année 2022 ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1** : M. Bruno ALBERRO , Président de l'association «**CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au Théâtre Antique d'ORANGE à Orange, le **3 au 5 juin 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Animation d'escrime**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

19/05/22

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.



ORANGE, le 26 avril 2022

Direction de l'Urbanisme et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (P.L.U)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2019, transmise en préfecture, approuvant la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objet de :

Modifier le zonage de la zone UEi en détachant une partie de cette zone pour créer un zonage UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEi.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;**CONSIDÉRANT** que cette modification pourrait avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orange est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur ;  
- La création d'un secteur UEh en lieu et place du secteur UEi

**Article 3 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 4 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'hôtel de ville, Place Clemenceau, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 46/2022

ORANGE, le 27/04/2022

Direction Affaires Scolaires /  
Animation Sport loisirs

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE** portant sur la modification  
des secteurs scolaires CASTEL et  
GRES

**Vu** la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** les articles L 131 – 5 et L 212 – 7 du Code de l'Education ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la sectorisation scolaire sur le territoire de la Commune d'Orange ;

**Considérant** les capacités d'accueil des l'école du CASTEL et de l'école du GRES ;

**Considérant** lque les effectifs prévisionnels sont compatibles avec les capacités d'accueil de l'école du CASTEL;

**- ARRETE -****Article 1 :**

Les habitations sises :

- Rue Amarante
- Rue Magenta
- Rue Emeraude
- Rue Pourpre
- Chemin des Peyrières Blanches
- Impasse 197 chemin des Peyrières Blanches
- Impasse 152 chemin des Peyrières Blanches
- Lotissement des Peyrières Blanches
- Chemin de l'Arnage
- Chemin Courtebotte
- Chemin de la Colline

relèveront à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 du groupe scolaire du Castel.

**Article 2 :** Tous les enfants scolarisables dans les écoles publiques d'Orange et résidant dans le secteur défini à l'Article 1 seront inscrits à l'école maternelle ou élémentaire du Castel.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Orange.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Madame la Responsable de la Direction Affaires scolaires / Animation Sport Loisirs et Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des écoles concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Le Maire,  
Yann BOMPARD

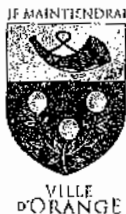


# Arrêts Temporaires

---

## Gestion du Domaine Public





ORANGE, le 1<sup>er</sup> Avril 2022

N° 219

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** qu'à l'occasion du spectacle organisé au Palais des Princes le samedi 30 Avril 2022, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

**SPECTACLE PALAIS DES PRINCES –**  
**SAMEDI 30 AVRIL 2022 -**

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur toutes les cases de parking situées au **Nord de la Contre-Allée Nord du Cours Pourtoules** – (côté Palais des Princes) ;

**Le Samedi 30 Avril 2022 – de 6 H. à la fin du spectacle.**  
**Ces emplacements seront réservés pour le stationnement d'un bus et sa remorque.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


**ARTICLE 4** : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.



**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,  
  
Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Avril 2022

N° 220

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 29 Mars 2022, par laquelle la Société TRANSPORT TRS - Avenue des Artisans - 13150 TARASCON - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de menuiseries pour le compte de M. HAMMADOU Yannis avec un porteur 19T à cheval sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de livraison de menuiseries, **Avenue de Nogent au droit du 121**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face - stationnement d'un véhicule à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société TRANSPORT TRS de TARASCON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.


ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Avril 2022

N° 221

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Mars 2022, par laquelle la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement/emménagement pour le compte de Madame PASTOR Marie-Jeanne avec un camion de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement/emménagement :

- **Rue du Languedoc au droit du n° 32**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement réduite pour les besoins de l'intervention.

- **Rue Henri Fabre au droit du n° 10**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking au droit de l'intervention. Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement/emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement/emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

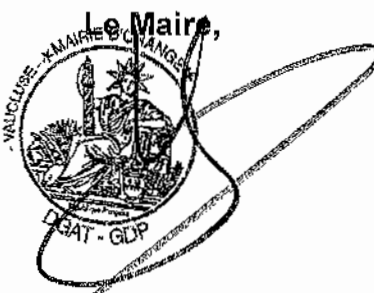
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement/emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement/emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 01 Avril 2022

N° 222

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Mars 2022, par laquelle la Société SUFFREN TP – 1 ZA le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un renouvellement bouche incendie 846 pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux d'un renouvellement bouche incendie 846, **Impasse du Massif Central**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.


ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD





ORANGE, le 01 Avril 2022

N°223

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Mars 2022, par laquelle Monsieur BLANC Rudy - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de matériel pour le compte de SARL JOYEUX avec un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de la livraison de matériel, **Rue Jules Formige au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur BLANC Rudy d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

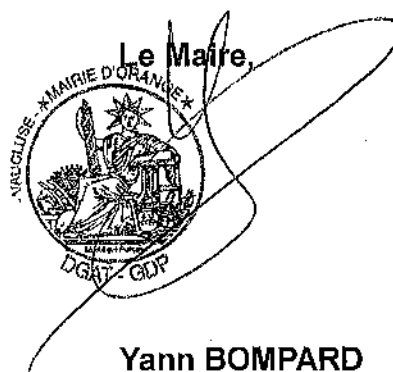
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

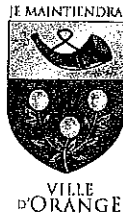
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 01 Avril 2022

N° 224

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 30 Mars 2022, par laquelle la Société RENAISSANCE CREATION – 20 Montée du Bonbonnier – 30133 LES ANGLES - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton pour le compte de SCI AVIM avec une toupe de 32T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de la livraison de béton, **Rue Emile Augier au droit du n°2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins d'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 11 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours (le vendredi 08/04/2022 et le lundi 11/04/2022), sous l'entière responsabilité de la Société RENAISSANCE CREATION de LES ANGLES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

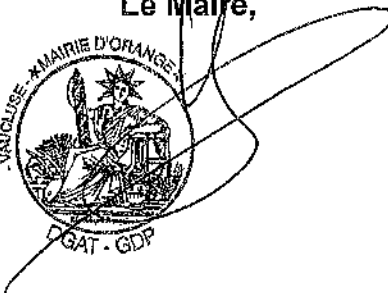
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Avril 2022

N° 225

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE FREDERIC MISTRAL -**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 1**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier – empiètement sur chaussée (aucune coupure de la circulation ne sera autorisée).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

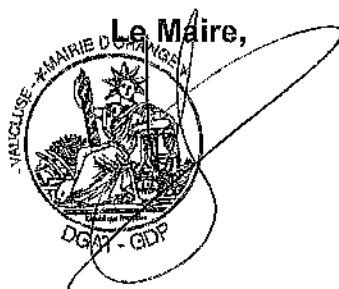
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 01 Avril 2022

N° 226

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 31 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU NOBLE -**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique ORANGE, **Rue du Noble au droit du n° 27**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier – empiètement sur chaussée (aucune coupure de la circulation ne sera autorisée).

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD





ORANGE, le 04 Avril 2022

N° 227

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Avril 2022, par laquelle Monsieur BARONI Sébastien - 19 Rue Notre-Dame - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Notre Dame au droit du n° 19**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur BARONI Sébastien d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

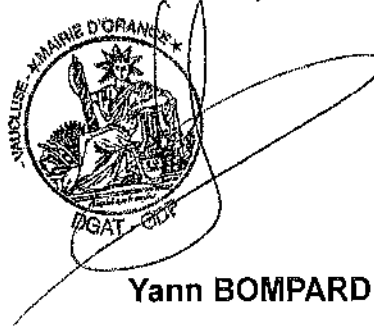
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Avril 2022

N°228

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**AVENUE ANTOINE ARTAUD -**

VU la requête en date du 04 Avril 2022, par laquelle la Société BAT ISO 84 - 1025 Chemin des Confines - 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade avec fourgon de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade, **Avenue Antoine Artaud au droit du n° 15**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 29 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société BAT ISO 84 de Châteauneuf-de-Gadagne (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Avril 2022

N°229

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle la Société HR LEVAGE - 168 Chemin de Saint Lambert - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de grutage groupe froid pour le compte de la Société Carrefour avec un camion et une grue araignée ;

**PLACE BRUEY -  
RUE GOURMANDE -  
COURS ARISTIDE BRIAND -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de grutage groupe froid, Rue Stassart au droit du n° 5 :

- **Place Bruey**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement perturbée le temps du déchargement de la grue araignée.

- **Rue Gourmande**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

- **Cours Aristide Briand**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 06 Mai 2022, dont la durée prévisible est de 5 jours (1 jour d'intervention sur la période sauf jeudi le jour du marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société HR LEVAGE de LA PENNE SUR HUVEAUNE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

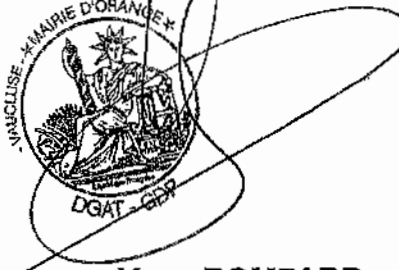
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Avril 2022

N° 230

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 29 Mars 2022, par laquelle la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET - 159 Rue de Petit Mas, ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur LAMBERT Serge avec un porteur de 19T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de Rome au droit du n° 257**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention - stationnement à cheval sur le trottoir.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face pour les besoins de stationnement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD





ORANGE, le 05 Avril 2022

N° 231

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**PLACE CLEMENCEAU -  
Ancien Magasin MIM**

VU la requête en date du 04 Avril 2022, par laquelle la Société IRIS ENVIRONNEMENT - ZI Fluviale, Les Rabouds - 13150 TARASCON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de désamiantage pour le compte de SCI BABA 2 avec un RENAULT MASTER ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de désamiantage, **Place Clémenceau au droit du n° 8 - Ancien Magasin MIM**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins d'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 25 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société IRIS ENVIRONNEMENT de TARSACON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

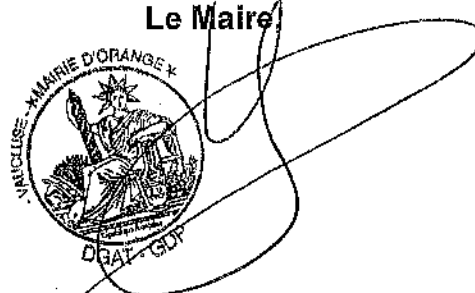
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 05 Avril 2022

N°232

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### **GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SAS ALIANS TP - 183 Rue de l'Industrie - 26700 PIERRELATTE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement EP et TELECOM;

#### **RUE DES LILAS -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement EP et TELECOM, **Rue des Lilas**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier à l'angle avec l'Avenue Saint-Christophe de Lycie.

Seuls les riverains de la Rue des Lilas et de l'Impasse des Lilas -- seront autorisés à accéder et sortir depuis l'Avenue de l'Argensol.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS ALIANS TP de PIERRELATTE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Avril 2022

N° 233

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**RUE DE LA LEVADE -**

VU la requête en date du 01 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR - 463 Rue Maréchal Juin - 30134 PONT-SAINT-ESPRIT - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension du réseau fibre optique communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau fibre optique communal, **Rue de la Levade**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier – empiètement sur chaussée.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR de PONT-SAINT-ESPRIT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

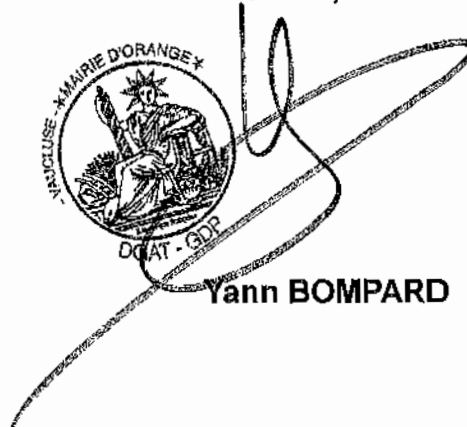
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange. The seal features a central figure holding a staff and a book, surrounded by the text 'MUNICIPALITE - MAIRIE D'ORANGE' and 'DEPT - GDR'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends across the page.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 6 Avril 2022

N° 234

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

**FETE DE LA FAMILLE –**  
**SAMEDI 14 MAI 2022 -**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Famille organisée par le Service Culturel de la Ville, le Samedi 14 Mai 2022, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Rue Saint-Martin,
- Place André Bruéy,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Pontillac,
- Placette des Romains,
- Place Daniel Camu,
- Rue Tourgyranne,
- Rue Stassart,
- Place de Langes,
- Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes),
- Clemenceau (dans sa totalité),
- Place du Cloître,
- Rue du Mazeau,
- Impasse Saint-Louis,

**Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.**

**Le SAMEDI 14 MAI 2022 de 6 H. à minuit.**

**ARTICLE 2** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur l'Allée Nord du Parking Pourtoules – des deux côtés –comprenant 60 places de parking. Ces emplacements seront réservés pour la manifestation –

**Le SAMEDI 14 MAI 2022 de 6 H. à minuit.**

**ARTICLE 3** : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.



**ARTICLE 4** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

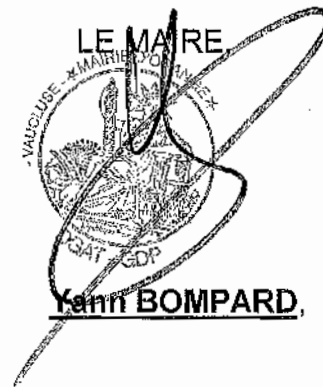
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE  
YANN BOMPARD







ORANGE, le 6 Avril 2022

N° 235

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

**FERIA LATINA**  
**CENTRE-VILLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** qu'à l'occasion des soirées FERIA LATINA organisées par la Ville en Mai 2022 en centre-ville ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits :

- **Place G. Clemenceau en totalité (y compris la zone non piétonne) ;**
- **Place de Langes ;**

**Les 26 – 27 – 28 & 29 MAI 2022**

**Ces emplacements seront réservés pour les soirées de 6 H. à la fin des spectacles.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

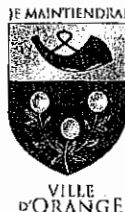


**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,



Yann BOMPARD,



ORANGE, le 06 Avril 2022

N°236

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### **GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

#### **CONTRE-ALLEE NORD POURTOULES -**

VU la requête en date du 05 Avril 2022, par laquelle la SAS MARIANI - 53 Rue Berthy Albrecht - ZI Courtine III - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reconversion d'un bâtiment existant pour le compte de Mairie d'Orange avec des engins de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de reconversion d'un bâtiment existant, **Contre-Allée Nord Pourtoules**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking face au portail Verdi, au droit du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 ans, sous l'entière responsabilité de la Société SAS MARIANI d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

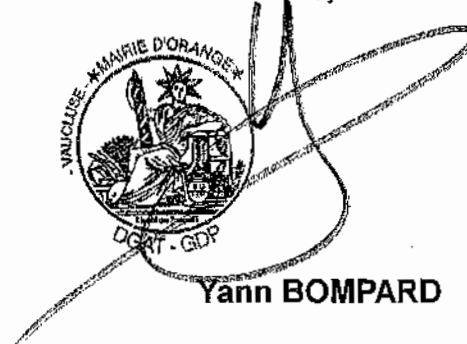
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



The signature of Yann Bompard is written in black ink over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'VILLE - MAIRIE D'ORANGE' and 'DGAT - GDR' at the bottom.

**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 7 Avril 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

№ 237

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 80-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 6 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise CIRCET - 530 Rue de la Garenne - 34740 VENDARGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et de raccordement de câbles fibre optique en souterrain dans les conduites existantes sur chaussée, pour le compte de SFR;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ALLEE D'AUVERGNE -  
AV. ANTOINE PINAY -  
AV. CHARLES DE GAULLE -  
AV. FELIX RIPERT -

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de tirage et de raccordement de câbles fibre optique en souterrain dans les conduites existantes sur chaussée, **Allée d'Auvergne – Avenue Antoine Pinay – Avenue Charles de Gaulle et Avenue Félix Ripert**, pour les besoins des interventions (avec balisage par cônes de signalisation) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourra être interdit au droit - de part et d'autre ou en face du chantier,
- la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier et la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CIRCET de VENDARGUES (34), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 07 Avril 2022

N° 238

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**RUE PAUL BERT -**

VU la requête en date du 07 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral BP 50071 - 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose et repose main courante du pont par l'Entreprise BTPS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de dépose et repose main courante du pont, **Rue Paul Bert**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD





ORANGE, le 07 Avril 2022

N°239

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral BP 50071 - 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démontage de l'îlot pour le passage des réseaux de l'Alians TP ;

**RUE DU TERRIER -  
PONT DU TERRIER -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de démontage de l'îlot pour le passage des réseaux de l'Alians TP :

- **Rue du Terrier**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention – empiètement sur chaussée.

- **Pont du Terrier**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être interdite au droit du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation pourront être mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

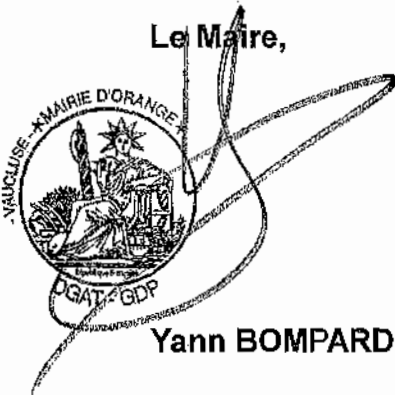
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Avril 2022

N° 240

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Avril 2022, par laquelle Madame VIMAL DU MONTEIL Anne - 28 Rue Jean Paul Sartre - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec une mise en place d'une benne de 15m3;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

### RUE JEAN-PAUL SARTRE -

### - A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Jean-Paul Sartre au droit du n° 28**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face – stationnement d'une benne à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement le 16 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de Madame VIMAL DU MONTEIL Anne d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 12 Avril 2022

N° 241

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 30744 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement mise en place réseau ENEDIS ;

**ROUTE DE JONQUIERES -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de terrassement mise en place réseau ENEDIS, **Route de Jonquières au droit du n° 871**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

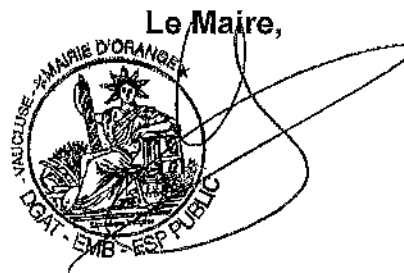
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 12 Avril 2022

N° 242

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SNEF TELECOM - Chemin de la Bastide Blanche - 13127 VITROLLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de GC Télécom pour le compte de LA Société TDF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de création de GC Télécom, **Rue du Colonel Arnaud Beltrame au droit du Parcelle n° 1980**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SNEF TELECOM de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

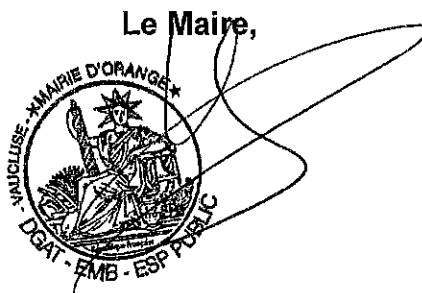
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD





ORANGE, le 12 Avril 2022

N° 243

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

#### Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SAS ALIANS TP - 183 Rue de l'Industrie - 26700 PIERRELATTE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement EP et TELECOM;

### AVENUE SAINT-CHRISTOPHE DE LYCIE - (Entre Avenue Frédéric Mistral et Rue des Lilas)

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement EP et TELECOM, **Avenue Saint Christophe de Lycie - Entre Avenue Frédéric Mistral et Rue des Lilas**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Un accès piétons sera maintenu pour l'accès à la Gare.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS ALIANS TP de PIERRELATTE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

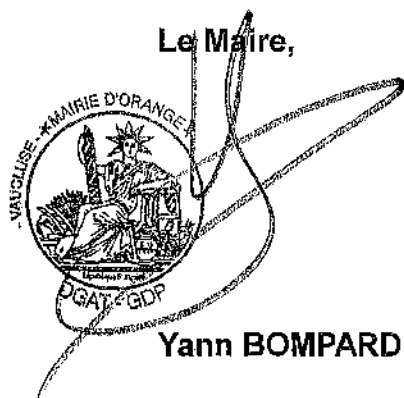
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Avril 2022

No 244

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion des spectacles Ville et des soirées Jazz organisés en Juin 2022 sur la Place G. Clemenceau ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

### **SPECTACLES VILLE & SOIREEES JAZZ** **PLACE G. CLEMENCEAU**

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits :

- Place G. Clemenceau en totalité (y compris la zone non piétonne) ;
- Place du Cloître ;

**SPECTACLE MARCO MENDOZA – le 17 JUIN 2022**

**FETE DE LA DANSE – le 18 JUIN 2022**

**SOIREEES JAZZ les 22 – 24 – 25 & 26 JUIN 2022**

**Ces emplacements seront réservés pour les soirées de 6 H. à la fin des spectacles.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,  
  
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 12 Avril 2022

109265

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion des Mardis du Parc Juillet & Août 2022 - les Jeudis Oenojazz de Juillet 2022 – concerts organisés au Parc Gasparin par la Ville & les Petits Chanteurs d'Asnières le Samedi 16 Juillet 2022 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

**LES MARDIS DU PARC –**  
**Juillet & Août -**  
**LES JEUDIS OENOJAZZ – Juillet -**  
**LES PETITS CHANTEURS d'ASNIERES**  
**Samedi 16 Juillet 2022 -**

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les quatre (4) cases de parking situées **Cours Aristide Briand Nord-Ouest** (côté Lycée) :

**LES MARDIS DU PARC – 5 – 12 – 19 & 26 Juillet 2022**

**Les 2 – 9 – 16 – 23 & 30 Août 2022**

**LES JEUDIS OENOJAZZ – les 7 – 14 – 21 & 28 Juillet 2022**

**LES PETITS CHANTEURS D'ASNIERES – Le Samedi 16 Juillet 2022**

**Ces emplacements seront réservés pour les soirées de 6 H. à la fin des spectacles.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Avril 2022

no 246

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA et BTA en tranchée pour le remplacement de câble vétuste pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA et BTA en tranchée pour le remplacement de câble vétuste pour ENEDIS, **Avenue Felix Ripert dans le tronçon compris entre l'Avenue Charles de Gaulle et l'Allée Ambroise Croizat**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Un double sens de circulation sera instauré, uniquement pour la desserte des immeubles riverains et des véhicules de secours et d'incendie et de Police (entrée/sortie Avenue Charles de Gaulle).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**ARTICLE 3** : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4** : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

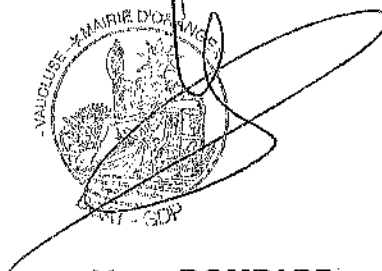
**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**





ORANGE, le 12 Avril 2022

Gestion du Domaine Public  
Direction Générale Adjointe Territoire

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1, à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;

VU le nouveau plan Vigipirate approuvé le 30 Novembre 2016 lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale,

VU la posture Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 » active depuis le 21 Octobre 2018 jusqu'au 6 Mai 2019,

VU la nouvelle posture Vigipirate « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020, active depuis le 18 Octobre 2019 jusqu'au 14 Mai 2020, sauf événement particulier ;

Vu le déclenchement le 29 Octobre 2020 au niveau maximum « Urgence attentat » ;

Vu le placement le 5 Mars 2021 de l'ensemble du territoire national au niveau « risque attentat » ;

Vu la nouvelle posture VIGIPIRATE « hiver 2021 – printemps 2022 » active depuis le 15 Décembre 2021, maintenant l'ensemble du Territoire National au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 - R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 Juin 2022 et des Jeudis d'Orange les 4 – 11 – 18 & 25 Août 2022, organisés par la Ville, en Centre-Ville, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- ARRETE -

**FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2022**  
**LES JEUDIS D'ORANGE les 4 – 11 – 18 &**  
**25 AOUT 2022 –**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Rue de Tourre,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Stassart,
- Rue du Mazeau,
- Impasse Saint-Louis,

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



- Rue Pontillac,
- Placette des Romains,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Pourtoules,
- Contre-allée Nord Pourtoules,
- Rue Caristie,
- Rue Saint-Florent,
- Place des Cordeliers,
- Rue Saint-Martin,
- Place Daniel Camu,
- Place André Bruey,
- Rue Tourgayranne,
- Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes),
- Place de Langes,
- Place Clemenceau (dans sa totalité y compris la partie non pavée)
- Place du Cloître,
- Rue de la République,

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

**Le 21 JUIN**  
**et les JEUDIS 4 – 11 – 18 & 25 AOUT 2022 –**  
**de 14 H. à la fin de la Manifestation et du emballage (2 H. du matin).**

**ARTICLE 2** : - Un dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les festivités en 2022, en Centre-Ville, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant aux lieux, les jours et soirs de manifestations, afin d'interdire toutes sortes de circulation.

**La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés**, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

**ARTICLE 3** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur l'Allée Nord du Parking Pourtoules – des deux côtés –comprenant 60 places de parking. Ces emplacements seront réservés pour toutes les manifestations ;

**Le 21 JUIN**  
**et les JEUDIS 4 – 11 – 18 & 25 AOUT 2022 –**  
**de 14 H. à la fin de la Manifestation et du emballage (2 H. du matin).**

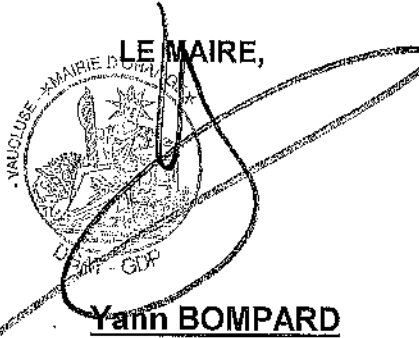
**ARTICLE 4** : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

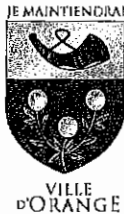
**ARTICLE 5** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 8** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE MAIRE,**  
  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 13 Avril 2022

N° 248

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

**JOURNEE PORTES OUVERTES**  
**SAMEDI 25 JUIN 2022**  
**SDIS – CENTRE DE SECOURS D'ORANGE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la Journée Portes Ouvertes organisée par le SDIS – Centre de Secours d'Orange, au Centre de Secours Principal d'Orange, le Samedi 25 Juin 2022 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- **RUE DE GUYENNE** – dans le tronçon compris entre l'Avenue Rodolphe d'Aymard et l'Impasse du Poitou ;

**LE SAMEDI 25 JUIN 2022 – de 8 H. à la fin de la Manifestation.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

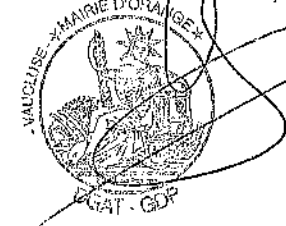
**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.



**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,  
  
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 13 Avril 2022

N° 249

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 28 Mars 2022, par laquelle l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATION - 431 Chemin de l'Euze - 84330 CAROMB - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de câble BT - travaux ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

## GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

### RUE AUGUSTE LACOUR - RUE VICTOR HUGO -

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de câble BT - travaux ENEDIS : - **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera en chaussée rétrécie ou sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel - Travaux une nuit en alterné pour la partie la plus étroite si besoin de minuit à 6H.

- **Rue Victor Hugo angle Rue Auguste Lacour**; la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (sauf le Jeudi jusqu'à 14 H 30). Un double sens de circulation sera instauré pour la desserte des immeubles riverains, des véhicules de secours et d'incendie et de police.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATION de CAROMB, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

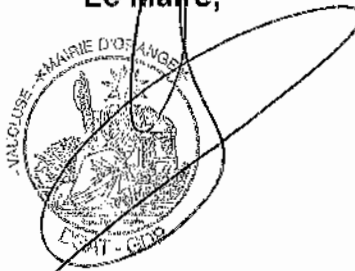
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, Le 13 Avril 2022

N° 250

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation, qui aura lieu à 11 H 30 au Monument aux Morts du Cours Pourtoles, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoles**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

**LE VENDREDI 22 AVRIL 2022 à partir de 5 H**  
**Jusqu'à la fin de la Manifestation.**

**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.



**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.





ORANGE, Le 13 Avril 2022

**LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion de la captation des émissions télévisées qui se dérouleront au Théâtre Antique, par des cars vidéo AMP VISUEL TV, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

10254  
**Gestion du Domaine Public**  
Direction Générale Adjointe Territoire

**CARS REGIES –**  
**DMLS PRODUCTION**  
**THEATRE ANTIQUE 2022 –**

**ARTICLE 1 :** - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit, sur la totalité de la **contre allée Nord du Cours Pourtoules**, afin de permettre les manœuvres des cars Régies, La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, sur la Contre-allée Nord du Cours Pourtoules, le temps des manœuvres des cars Régies, Le sens de circulation sera inversé, contre-allée Nord du Cours Pourtoules, au passage des véhicules de DMLS PRODUCTION pour l'accès à l'Esplanade Verdi et à la Rue des Princes d'Orange depuis le Boulevard Edouard Daladier :  
**Cours Pourtoules** – sur 15 mètres le long de la contre-allée Nord – stationnement interdit pour les besoins des manœuvres :

**Du 13 MAI 2022 – 8 H. au 19 MAI 2022 – 18 H.**

(en fonction des impératifs – les dates susmentionnées pourraient être valables 1 à 2 jours avant ou après).

**ARTICLE 2 :** - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **Rue de l'ANCIEN HOPITAL** et **Rue POURTOULES**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée (tirage de câbles de liaison entre le Théâtre Antique et la Rue des Princes d'Orange – pose et dépose **les 13 Mai & 19 MAI 2022**).

(en fonction des impératifs – les dates susmentionnées pourraient être valables 1 à 2 jours avant ou après).

**ARTICLE 3 :** - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

**ARTICLE 4 :** - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.




**ARTICLE 5** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 8** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 9** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
**Yann BOMPARD.**



ORANGE, le 13 Avril 2022

N° 252

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Avril 2022, par laquelle la Société LABOURIER CONSTRUCTION - 450 Rue Callixte Paillet - 84350 COURTHEZON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie pour le compte de Monsieur TAILLARDAS Gilles avec un camion benne IVECO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie, **Rue Caristie Nord au droit du n° 25**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société LABOURIER CONSTRUCTION de COURTHEZON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

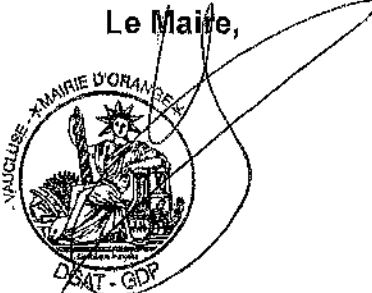
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Avril 2022

N° 253

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

### **GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### **Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

### **ROUTE DE JONQUIERES -**

VU la requête en date du 12 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux des branchements eau potable et eau usées pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux des branchements eau potable et eaux usées, **Route de Jonquières au droit du n° 871**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (4 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

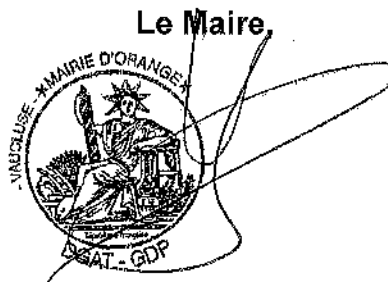
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Yann BOMPARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU le LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 80-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC****Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 13 Avril 2022, par laquelle Monsieur EL JADOUANI Aziz - 3 Rue Alsace-Lorraine - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison et coulage de béton avec un camion toupie de 19m3 et un camion pompe de 19m3 ;

**RUE ALSACE LORRAINE -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de la livraison et coulage de béton, **Rue Alsace-Lorraine au droit du n°3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 27 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours (1 jour d'intervention sur la période - selon la météo), sous l'entière responsabilité de Monsieur EL JADOUANI Aziz d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

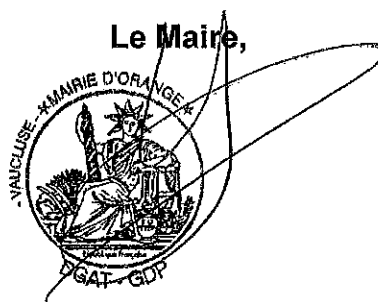
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Yann BOMPARD**





ORANGE, le 14 Avril 2022

N° 255

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 13 Avril 2022, par laquelle la Société RENAISSANCE CREATION - 20 Montée du Bonbonnier - 30133 LES ANGLES - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton pour le compte de la SCI AVIM avec un camion toupie de 32T ;

**RUE DE LA NATIVITE -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de la livraison de béton, **Rue de la Nativité au droit du n° 43**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (2 heures d'intervention - de 8H à 10H), sous l'entière responsabilité de la Société RENAISSANCE CREATION de LES ANGLES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

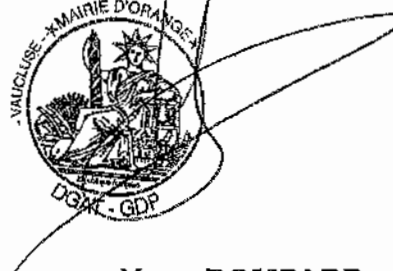
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 14 Avril 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

no 256

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Avril 2022, par laquelle le Service Voirie de la CCPRO – Ville d'Orange - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage en bordure de voie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHEMIN DE VENISSAT NORD -**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de fauchage en bordure de voie, **Chemin de VENISSAT NORD**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera rétablie, en fonction des possibilités, pour les services de Secours et d'Incendie et de Police.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 7 H. à 14 H), sous l'entière responsabilité du service Voirie de la CCPRO – Ville d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 30744 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement mise en place réseau ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de terrassement mise en place réseau ENEDIS, **Ancienne Route Royale**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans les sens Nord-Sud dans le tronçon des travaux, au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ANCIENNE ROUTE ROYALE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

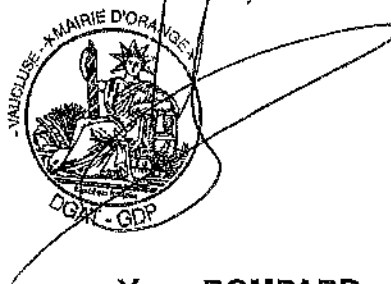
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 19 Avril 2022

N° 258

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 8 Mai, qui aura lieu à 11 H 30 au Monument aux Morts du Cours Pourtoles; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**Gestion du Domaine Public**  
**Direction Générale Adjointe Territoire**

**CEREMONIE DU 8 MAI 2022 -**

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoles**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

**LE DIMANCHE 8 MAI 2022 à partir de 5 H**  
**Jusqu'à la fin de la Manifestation.**


**ARTICLE 2** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 3** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,  
  
Yann BOMPARD,





ORANGE, le 19 Avril 2022

N°259

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Avril 2022, par laquelle la SARL LUGIAGO - 13 Rue de la République - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de changement de vitrine avec un fourgon;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de changement de vitrine, Rue de la République au droit du n° 13 :

- **Rue Jules Formige**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation piétonne seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL LUGIAGO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

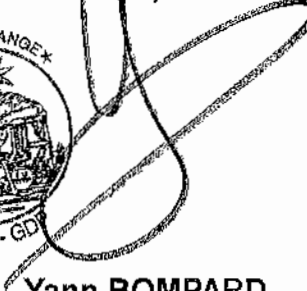
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.


ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



The seal of the Municipality of Orange, featuring a central figure holding a staff and a star, surrounded by the text "MUNICIPALITE D'ORANGE" and "DGAT - GD".

**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 19 Avril 2022

N°260

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Avril 2022, par laquelle la Société LABOURIER CONSTRUCTION - 450 Rue Calixte Paillet - 84350 COURTHEZON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur MARTIN Michel avec une mise en place d'un échafaudage sur un pied contre la façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade, **Rue Victor Hugo au droit du n° 38**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier et une mise en place d'un échafaudage sur un pied contre la façade.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 15 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 2 mois (début du chantier à partir de 15H le jeudi 28 Avril 2022), sous l'entière responsabilité de la Société LABOURIER CONSTRUCTION de COURTHEZON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Avril 2022

N° 261

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Avril 2022, par laquelle Madame DEVAUX Claudine - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un Citroën Jumpy;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

### RUE DE CHATEAUNEUF -

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 130**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Madame DEVAUX Claudine d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

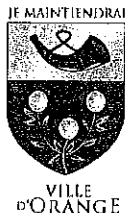
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 19 Avril 2022

N° 262

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 13 Avril 2022, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - BP 40103 - 84303 CAVAILLON CEDEX 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur PLATEAU Fabrice avec 2 Fourgons IVECO DAILY ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Avenue des Thermes au droit du n° 97**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement le 29 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

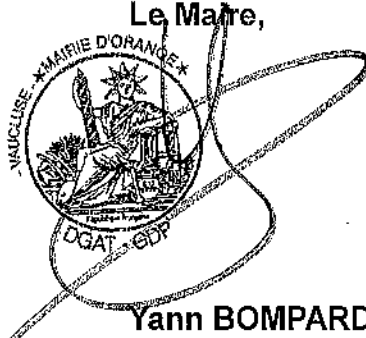
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD





ORANGE, le 19 Avril 2022

N°263

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise ETE RESEAU Sade Télécom - 207 Chemin de Fournalet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de soudure en chambre télécom sur réseau déjà existant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de soudure en chambre télécom sur réseaux déjà existant, **Ancienne Route d'Orange au niveau du giratoire Syrah**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier - empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ETE RESEAU Sade Télécom de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

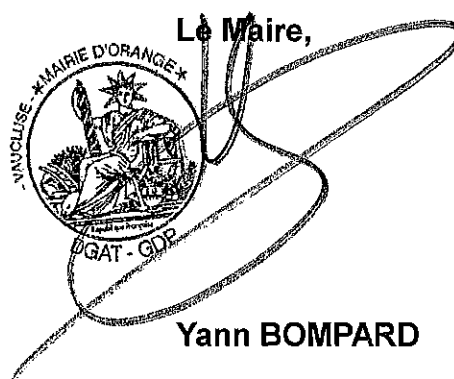
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Avril 2022

N°264

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Avril 2022, par laquelle Monsieur QUIRET Aurélien - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un camion de 20m3 Imma : FT 898 XQ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue du Pont-Neuf au droit du n° 116**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Avril 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (à partir de 12H), sous l'entière responsabilité de Monsieur QUIRET Aurélien d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (Installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Avril 2022

N°265

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral - BP 71 - 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration de la chaussée, réfection d'une piste piétonne et cyclable et réalisation de parking ;

**RUE DU LIMOUSIN -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la chaussée, réfection d'une piste piétonne et cyclable et réalisation de parking, **Rue du Limousin**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera mise en sens unique à partir de la Rue Alexis Carrel jusqu'à l'Avenue des Etudiants.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place en contournant par l'Avenue du Bourbonnais, par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Avril 2022

N° 266

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 21 Avril 2022 ;

VU la requête en date du 21 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SAS EASY HOME SERVICES - Pôle BTP Emile DONAT - A TREVE - 103 Allée Sébastien Vauban - 83600 FREJUS - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de conteneur

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE DU MARECHAL FOCH -**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée de livraison de conteneur, **Avenue du Maréchal Foch au droit du n° 346**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 06 Mai 2022 (de 5H00 à 7H00 du matin), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS EASY HOME SERVICES de FREJUS (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 24) – coordonnées Mme Mélanie QUILLARD 06.70.92.73.96.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

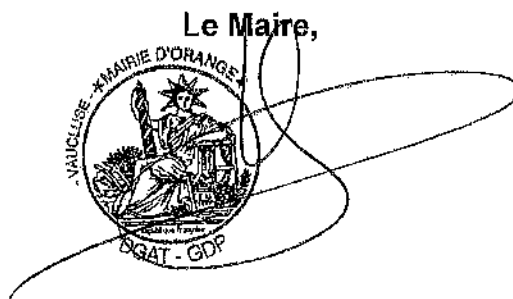
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



**Yann BOMPARD**





ORANGE, le 25 Avril 2022

N°267

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**RUE DU LIMOUSIN -**

VU la requête en date du 22 Avril 2022, par laquelle l'EURL Entreprise RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage et arrachage de cyprès pour le compte de BRAJAVESIGNE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'abattage et arrachage de cyprès, **Rue du Limousin au droit du n° 469 au 331**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Eurl Entreprise RIEU de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

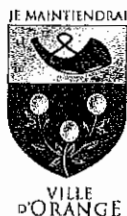
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 25 Avril 2022

N° 268

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

### AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE -

VU la requête en date du 21 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un renouvellement de branchement eau pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'un renouvellement de branchement eau, **Avenue Guillaume le Taciturne au droit du n° 240**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

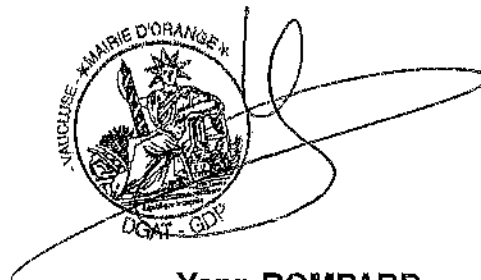
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

A circular official seal of the Municipality of Orange is positioned to the left of a large, stylized handwritten signature. The seal features a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'MUNICIPALITE - Mairie d'Orange' and 'DGAT - GDF' at the bottom.

**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 26 Avril 2022

N° 269

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 21 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM ;

**RUE DE L'ANCIEN COLLEGE -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite, **Rue de l'Ancien Collège au droit du n° 4**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

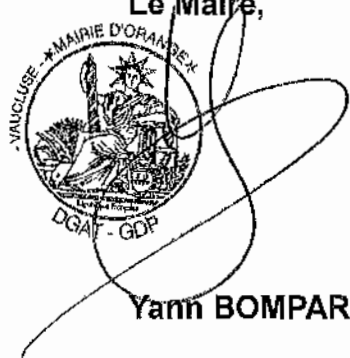
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Avril 2022

N° 270

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise ENEDIS - DR Provence Alpes du Sud - 106 Chemin St Gabriel - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement du tableau 20kv dans le poste de transformation LEVADE avec réalimentation des clients par Groupe électrogène ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement du tableau 20kv dans le poste de transformation LEVADE avec réalimentation des clients par Groupe électrogène, **Impasse de Tourraine**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdite sur 5 cases de parking pour les besoins d'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les travaux par l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 02 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

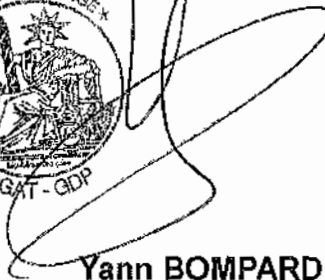
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, France. The seal is circular and contains a central figure holding a staff and a book, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' and 'NAUCLUSE'. Below the seal, the text 'DGAT - GDP' is visible. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends to the right, ending above the name 'Yann BOMPARD'.





ORANGE, le 26 Avril 2022

N° 271

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Avril 2022, par laquelle la Société HR LEVAGE - 168 Chemin de Saint-Lambert - 13821 LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de grutage en toiture de matériel téléphonique pour le compte d'AXIANS avec une grue;

### RUE DESCARTES - PARKING DE L'IMMEUBLE « LE FLORILEGE »

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de grutage en toiture de matériel téléphonique, **Rue Descartes - Parking de l'Immeuble « Le Florilège »**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 20 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour la grue de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 25 Mai 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de la Société HR LEVAGE de LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

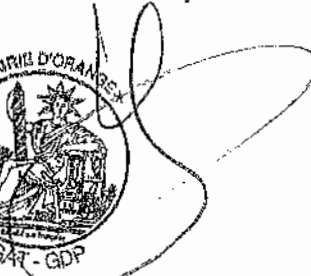
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.


ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



  
**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 26 Avril 2022

N° 272

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n°265 en date du 20 Avril 2022, autorisant les travaux de restructuration de la chaussée, réfection d'une piste piétonne et cyclable et réalisation de parking à compter du 02 Mai 2022 pour une durée d'un an, est abrogé et remplacé ;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 26 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral - BP 71 - 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration de la chaussée, réfection d'une piste piétonne et cyclable et réalisation de parking ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - L'arrêté municipal n°265 en date du 20 Avril 2022, autorisant les travaux de restructuration de la chaussée, réfection d'une piste piétonne et cyclable et réalisation de parking à compter du 02 Mai 2022 pour une durée d'un an, est abrogé et remplacé - comme suit ;

- Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la chaussée, réfection d'une piste piétonne et cyclable et réalisation de parking, **Rue du Limousin**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur. Les accès des Riverains et du Collège, seront préservés.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

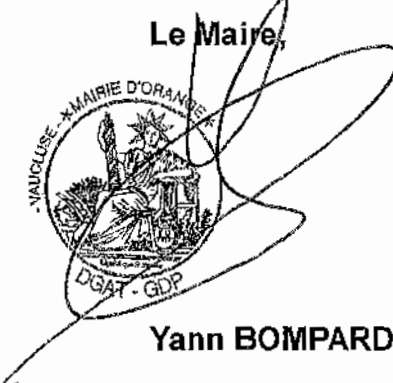
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, France. The seal is circular and contains a central figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' and '1808'. Below the seal, the name 'Yann BOMPARD' is printed. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends upwards and to the right.



ORANGE, le 27 Avril 2022

N° 273

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DE CHATEAUNEUF -**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 26 Avril 2022, par laquelle la Société TRANSPORT TRS - ZA de Roubian - Avenue des Artisans - 13150 TARASCON - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de portail pour le compte de Monsieur ROBERT Jean-Marie avec un porteur de 19T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée de livraison de portail, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 958**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention - stationnement à cheval sur le trottoir.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société TRANSPORT TRS de TARASCON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 27 Avril 2022

N° 274

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

### Direction Générale Adjointe Territoire

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

### CHEMIN DE MAUCOIL - ROUTE DU GRÈS -

VU la requête en date du 26 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE - Village ERO - 38 Rue des Cardeurs - 84275 VEDENE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD - rénovation réseaux EU et AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : - Pendant toute la durée des travaux de VRD - rénovation réseaux EU et AEP, **Chemin de Maucoil et Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

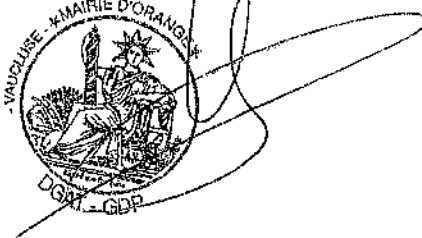
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal is circular and contains a central figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE". Below the seal, the initials "D.G.S. - G.D.P." are visible. A large, stylized signature is written over the seal.

**Yann BOMPARD**





ORANGE, le 27 Avril 2022

N° 275

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**Direction Générale Adjointe des Territoires**

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**RUE PETITE FUSTERIE -**

VU la requête en date du 26 Avril 2022, par laquelle la Société AGNEL CONSTRUCTIONS - 161 Chemin René Roussière - 84850 CAMARET SUR AYGUE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement intérieur pour le compte de Monsieur MARITON Fabrice avec un V.L. de l'entreprise pour évacuation des gravats et approvisionnement chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux d'aménagement intérieur, **Rue Petite Fusterie - en face au Restaurant « L'Amarena**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier - évacuation des gravats et approvisionnement chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 14 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 6 semaines - **uniquement les mardis**, sous l'entière responsabilité de la Société AGNEL CONSTRUCTIONS de CAMARET SUR AYGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

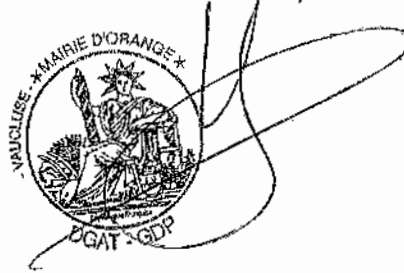
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Yann BOMPARD**



ORANGE, le 27 Avril 2022

N° 276

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021 ;

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1<sup>er</sup> Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Avril 2022, par laquelle l'Entreprise TPR - Travaux Publics - 226 Route de Travallan - CS 70020 - 84290 Sainte-Cécile-Les-Vignes - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de réseaux enterrés pour le compte de CCPRO ;

**RUE DU LIMOUSIN -**

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Pendant toute la durée des travaux de pose de réseaux enterrés, **Rue du Limousin**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation (prévue par le Nord en empruntant la Rue Alexis Carrel, la Rue du Bourbonnais et l'Avenue des Etudiants), seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur. Les accès des Riverains et du Collège, seront préservés.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR - Travaux Publics de Sainte-Cécile-Les-Vignes (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.  
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



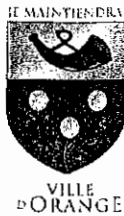
**Yann BOMPARD**



# Arrêts Temporaires

---

## Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 8 avril 2022

N°59/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

#### HR LEVAGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°229-2022 en date du 4 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 mars 2022 par laquelle Monsieur HERMENEGILDO François sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise HR LEVAGE, dont le siège est situé à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) - 168 Chemin de Saint Lambert, pour le compte de IFC MONDIAL FRIGO.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise HR LEVAGE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE GOURMANDE – COURS ARISTIDE BRIAND – PLACE BRUEY

**ADRESSE et NATURE** du chantier : 5 RUE STASSART – GRUTAGE GROUPE FROID

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE L'ENTREPRISE SUR LE PARKING DU COURS ARISTIDE BRIAND  
DECHARGEMENT DE LA GRUE ARAIGNEE SUR LA PLACE BRUEY  
STATIONNEMENT D'UNE GRUE ARAIGNEE DANS LA RUE GOURMANDE  
(Occupation du sol de 49,63 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 2 MAI AU VENDREDI 6 MAI 2022 (1 JOUR SUR LA PERIODE – HORS JEUDI JOUR DU MARCHÉ)

**REDEVANCE** : (9.63m<sup>2</sup> x 1.05€) x 1 JOUR = 10.11€

18.40€ x 4 PLACE = 73.60€

**Total** : 83.71€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

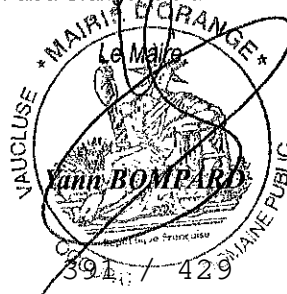
**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 08 avril 2022





ORANGE, le 28 mars 2022

N°60/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

#### URBAN CANOPEE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N° 195 en date du 23 mars 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur LHUAIRE Fabien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise URBAN CANOPEE, dont le siège est situé à CHAMPS-SUR-MAME (77420) – 2bis rue Alfred Nobel, pour le compte de la Mairie d'Orange.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise URBAN CANOPEE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY

**ADRESSE et NATURE du chantier** : PLACE BRUEY – POSE DE MOBILIER VEGETALISE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE 8 VEHICULES SUR LA PLACE BRUEY  
(Occupation du sol de 80,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 12 AVRIL AU MERCREDI 13 AVRIL 2022

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

392 / 429





**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

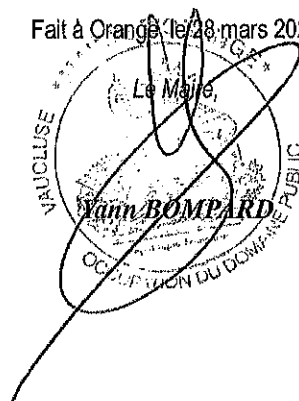
**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 28 mars 2022

Le Maire,  
**Jean BOMPART**  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC





ORANGE, le 29 mars 2022

N° 61/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BOUDOUANI AKIM

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00348 du 22 novembre 2021 relative à la réfection de la toiture ;

VU la demande du 29 mars 2022 par laquelle Monsieur BOUDOUANI AKIM sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BOUDOUANI, pour le compte de la SCI KINOUE LES MOULINS.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise BOUDOUANI est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT CLEMENT

**ADRESSE et NATURE du chantier** : RUE SAINT CLEMENT - REFECTION DE TOITURE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE TRETEAUX SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 04,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons

**DURÉE** : DU MARDI 29 MARS AU JEUDI 31 MARS 2022

**REDEVANCE** : (4M² X 1.05€) X 3 JOURS = 12.60€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

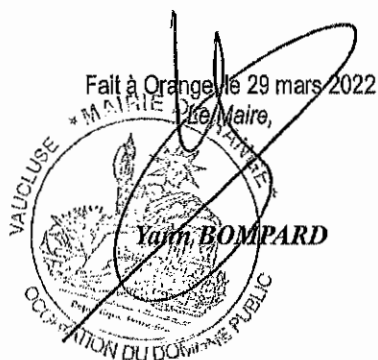
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 mars 2022  
Le Maire,  
**Yann BOMPARD**





ORANGE, le 1<sup>er</sup> avril 2022

N°62/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SARL FLOREAL

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 29 mars 2022 par laquelle Monsieur ICARD Alain sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL FLOREAL, dont le siège est situé à SAINTES-CECILE-LES-VIGNES (84290) - 24, Cours Portalet, pour le compte de la SCI BABA 2.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL FLOREAL est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : PLACE CLEMENCEAU

**ADRESSE et NATURE** du chantier : 8 PLACE CLEMENCEAU – REAMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE GRUE SUR LA PLACE CLEMENCEAU

MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE LE LONG DE LA FACADE  
(Occupation du sol de 65,00 m2)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** DU VENDREDI 15 AVRIL AU MERCREDI 31 AOUT 2022

**REDEVANCE :** (16m<sup>2</sup> x 1.05€) x 65 jours = 1 092.00€

(49m<sup>2</sup> x 1.05€) x 136 jours = 6 997.20€

**Total :** 8 089.20€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

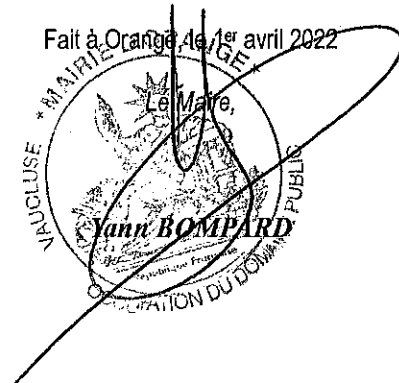
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1<sup>er</sup> avril 2022





ORANGE, le 30 mars 2022

N°63/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 18/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MAIMONE SALVATORE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 30 mars par laquelle Monsieur MAIMONE Salvatore sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MAIMONE SALVATORE, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – 1120 bis Chemin de la Jardinière, pour le compte de la SCI Saint-Martin.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise MAIMONE SALVATORE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** PLACE BRUEY

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 28 PLACE BRUEY – MACONNERIE

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 25,00 m2)

STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE SUR LE PARKING  
DE LA PLACE BRUEY

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** DU LUNDI 4 AVRIL AU LUNDI 11 AVRIL 2022 (SAUF JEUDI – JOUR DU MARCHÉ)

**REDEVANCE :** 25m<sup>2</sup> x 1.05€ x 8 JOURS = 210.00€

18.40€ x 5 JOURS = 92.00€

**Total : 302.00€**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

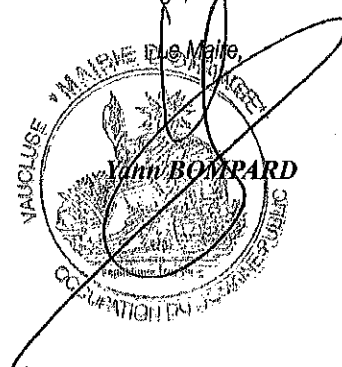
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 30 mars 2022





ORANGE, le 6 avril 2022

N°64/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

IRIS ENVIRONNEMENT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°231-2022 en date du 5 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 30 mars par laquelle Monsieur BRILLOUET David sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise IRIS ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé à TARASCON (13150) – ZI Fluviale, Les Radoub, pour le compte de SCI BABA 2.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise IRIS ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** PLACE ET PARKING CLEMENCEAU

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 8 PLACE CLEMENCEAU – TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** MISE EN PLACE D'UNE CARAVANE DE DECONTAMINATION

MISE EN PLACE D'UN CHARIOT ELEVATEUR

MISE EN PLACE D'UNE NACELLE ARTICULEE TELESCOPIQUE

STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER

(Occupation du sol de 45,00 m<sup>2</sup>)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** DU LUNDI 11 AVRIL AU LUNDI 25 AVRIL 2022 – SAUF LE JEUDI JOUR DU MARCHÉ ET LUNDI DE PAQUES

**REDEVANCE :** Caravane : 20m<sup>2</sup> x 1.05€ x 2 jours = 42.00€

Chariot : 10m<sup>2</sup> x 1.05€ x 7 jours = 73.50€

Nacelle : 5m<sup>2</sup> x 1.05€ x 2 jours = 10.50€

Case : 18.40€ x 7 jours = 128.80€

**Total : 254.80€**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.





**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

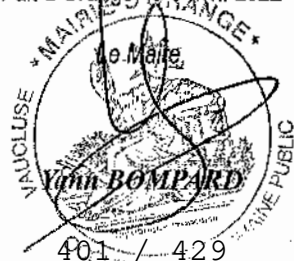
**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 6 avril 2022





ORANGE, le 31 mars 2022

N°65/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

3ID

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 30 mars par laquelle Monsieur COEFFIC Théo sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise 3ID, dont le siège est situé à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) – ZA les Plaines, rue de Modécet, pour le compte de Monsieur COEFFIC Théo.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise 3ID est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** PLACE DE LA REPUBLIQUE

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE -- DECONTAMINATION SUITE A UN INCENDIE

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** STATIONNEMENT D'UN RENAULT TRAFIC

(Occupation du sol de 10,00 m2)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** DU VENDREDI 1<sup>er</sup> AVRIL AU MERCREDI 6 AVRIL 2022

**REDEVANCE :** 10m<sup>2</sup> x 1.05€ x 4 JOURS = 42.00€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

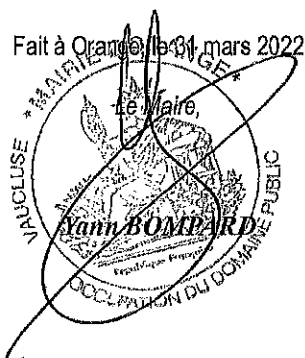
**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 31 mars 2022





ORANGE, le 6 avril 2022

N°66/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BAT ISO 84

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084 087 21 00287 du 16 novembre 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°228-2022 en date du 4 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er avril 2022 par laquelle Madame FERRERO Sandra sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BAT ISO 84, dont le siège est situé à CHATEAUNEUF-DE-CADAGNE (84470) – 1025 Chemin des Confines, pour le compte de Monsieur BOUZAABIT Ahmed.

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise BAT ISO 84 est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : AVENUE ANTOINE ARTAUD

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 15 AVENUE ANTOINE ARTAUD – RAVALEMENT DE FACADE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR  
STATIONNEMENT D'UN FOURGON SUR LE PARKING DE L'AVENUE  
ANTOINE ARTAUD (Occupation du sol de 14,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 19 AVRIL AU VENDREDI 29 AVRIL 2022

**REDEVANCE** : (10m<sup>2</sup> x 1.05€) x 9 JOURS = 94.50€

(4m<sup>2</sup> x 1.05€) x 11 JOURS = 46.20€

**Total** : 140.70€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

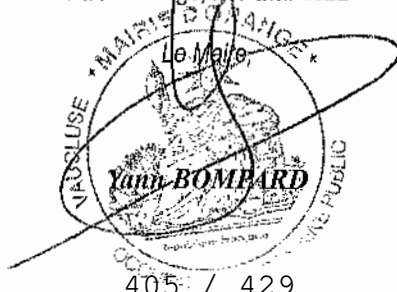
**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 6 avril 2022





ORANGE, le 4 avril 2022

N°67/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

#### SUR COFFRES-FORTS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 4 avril 2022 par laquelle Madame BEVALI Patricia sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SUR COFFRES-FORTS, dont le siège est situé à LANCON-DE-PROVENCE (13680) - ZI, 131 Allée des Sardenas, pour le compte de B.P. Méditerranée.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **SUR COFFRES-FORTS** est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : **PLACE CLEMENCEAU**

**ADRESSE et NATURE du chantier** : **20 PLACE CLEMENCEAU – ENLEVEMENT ET LIVRAISON DE PRODUIT DE SECURITE LOURDE**

**NATURE** (de l'occupation du domaine public): **STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER SUR LA PLACE CLEMENCEAU (Occupation du sol de 10,00 m2)**

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : **LE MERCREDI 6 AVRIL 2022**

**REDEVANCE** : (10m<sup>2</sup> x 1.05€) x 1 JOUR = 10.50€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

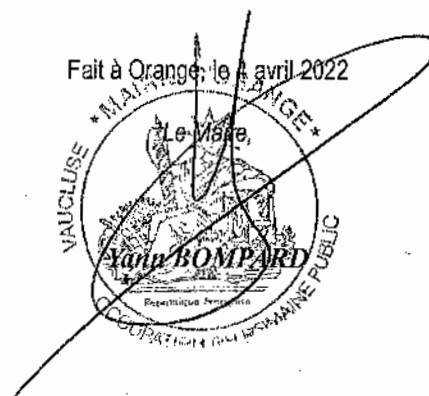
**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 05 avril 2022

N°69/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

HYDROKARST SUD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 05 avril 2022 par laquelle Madame LIABERT kathleen sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise HYDROKARST SUD, dont le siège est situé à BERRE L'ETANG (13130) Euroflory parc, 20 Allée Louis de Broglie, pour le compte de L'ENSEMBLE SCOLAIRE NOTRE DAME SAINT LOUIS ORANGE.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise HYDROKARST SUD est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : DESCENTE DU LYCEE SAINT LOUIS

**ADRESSE et NATURE du chantier** : DESCENTE DU LYCEE SAINT LOUIS – SECURISATION DE LA FALAISE PAR POSE DE GRILLAGE – TRAVAUX SUR CORDES

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : BUNGALOW DE CHANTIER

ZONE DE STOCKAGE

BARRIERES HERAS

(Occupation du sol de 30,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 11 AVRIL AU MERCREDI 27 AVRIL 2022

**REDEVANCE** : (30M² X 1.05€) X 17 JOURS = 535.50€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.





**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6** : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8** : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9** : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12** : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15** : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17** : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 05 avril 2022  
Le Maire,

Yann BOMPARD  
409 429





ORANGE, le 12 avril 2022

N°70/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

D.F. CONCEPT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 11 avril 2022 par laquelle Monsieur DINARD Fabien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise D.F CONCEPT, dont le siège est situé à LEDENON (30210) – 10 Chemin de la Croix des Soldats, pour le compte de Monsieur BRIFFA Gilles.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : L'entreprise D.F. CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DU JARDINIER

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 152 RUE DU JARDINIER – TERRASSEMENT ET POSE D'UNE PISCINE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION DE L'ENTREPRISE SUR LA ZONE PIETONNE LE TEMPS DU CHARGEMENT ET L'EVACUATION DES GRAVATS (Occupation du sol de 20,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU JEUDI 19 MAI AU VEDNREDI 20 MAI 2022

**REDEVANCE** : (20m<sup>2</sup> x 1.05€) x 2 JOURS = 42.00€

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

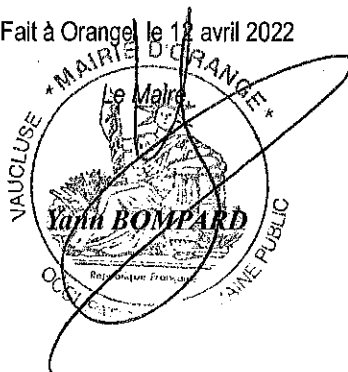
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 avril 2022





ORANGE, le 12 avril 2022

N°71/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

LEA COMPOSITES LANGUEDOC

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 11 avril 2022 par laquelle Madame AYME Céline sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LEA COMPOSITES LANGUEDOC, dont le siège est situé à Orange (84100) – 361 Allée de l'Escadron 1/5 Vendée, pour le compte de Monsieur BRIFFA Gilles.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'entreprise LEA COMPOSITES LANGUEDOC est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : CONTRE-ALLEE DE LA RUE HERGE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 152 RUE DU JARDINIER – LIVRAISON D'UNE PISCINE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN POIDS LOURD

(Occupation du sol de 42,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : LE VENDREDI 20 MAI 2022

**REDEVANCE** : EXONERATION – LIVRAISON

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

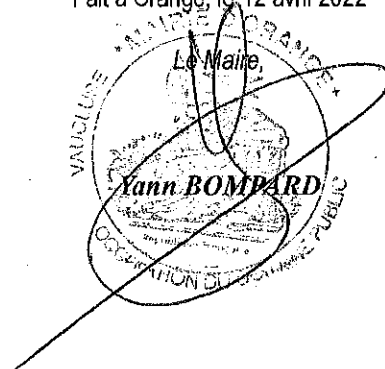
**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 avril 2022

Le Maire,  
**Yann BOMBARD**





ORANGE, le 13 avril 2022

N°73/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VIGNE MARLON

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 12 avril 2022 par laquelle Monsieur VIGNE MARLON sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise VIGNE MARLON, dont le siège est situé à SORGUES (84700) - 77 Chemin des Peupliers.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise VIGNE MARLON est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DES BLANCHISSEURS

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 36 RUE DES BLANCHISSEURS – TOITURE – GOUITIERES – REMPLACEMENT DES BOISERIES DES SOUBASSEMENTS

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR  
(Occupation du sol de 12,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 19 AVRIL AU VENDREDI 29 AVRIL 2022

**REDEVANCE** : (12m² x 1.05€) x 11 JOURS = 138.60€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

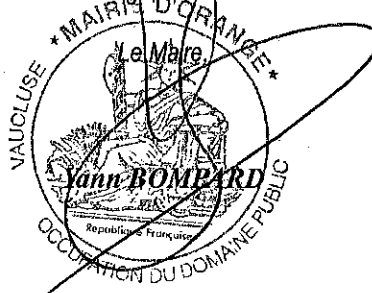
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 avril 2022





ORANGE, le 21 avril 2022

N°74/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL LUGIAGO

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°259-2022 en date du 19 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 13 avril 2022 par laquelle Madame MANGOT Gaëlle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL LUGIAGO, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – 13 rue de la République.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL LUGIAGO est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** RUE JULES FORMIGE

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 13 RUE DE LA REPUBLIQUE – CHANGEMENT DE VITRINE

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** STATIONNEMENT D'UN CAMION DANS LA RUE JULES FORMIGE  
(Occupation du sol de 10,00 m2)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** LE LUNDI 25 AVRIL 2022

**REDEVANCE :** (10m<sup>2</sup> x 1.05€) x 1 JOUR = 10.50€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.





**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

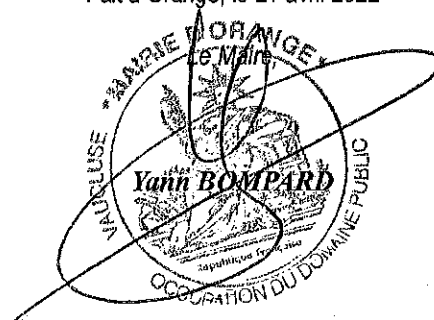
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

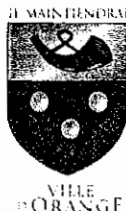
**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 avril 2022





ORANGE, le 19 avril 2022

N°77/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

#### ATTILA

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 13 avril 2022 par laquelle Madame CANETTO Esther sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ATTILA, dont le siège est situé à PIOLENC (84420) - 432 rue des Négades.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ATTILA est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** IMPASSE DE LANGES

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 11 RUE VICTOR HUGO – REVISION TOITURE – RIVE ET FAITAGE CONTRE LE MUR

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** MISE EN PLACE D'UNE NACELLE ARAIGNEE

(Occupation du sol de 06,00 m2)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** LE MERCREDI 11 MAI 2022

**REDEVANCE :** (6m<sup>2</sup> x 1.05€) x 1 JOUR = 6.30€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

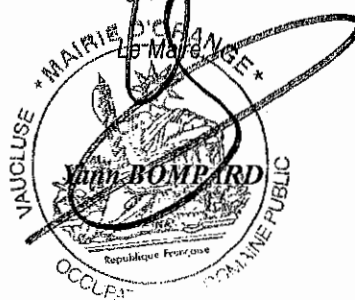
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 avril 2022





ORANGE, le 19 avril 2022

N°78/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

THE WONDER MAKERS CLUB

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084 087 22 00013 du 5 avril 2022 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 15 avril 2022 par laquelle Madame OLIVE Tiffanie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise THE WONDER MAKERS CLUB, dont le siège est situé à BEDARRIDES (84370) – 52 Avenue de Rascassa.

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise THE WONDER MAKERS CLUB est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PONT NEUF

**ADRESSE et NATURE du chantier** : 116 RUE DU PONT NEUF – POSE D'ENSEIGNE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE MOBILE

(Occupation du sol de 05,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : LE MERCREDI 27 AVRIL 2022

**REDEVANCE** : (5m<sup>2</sup> x 1.05€) x 1 JOUR = 5.25€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscribed d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

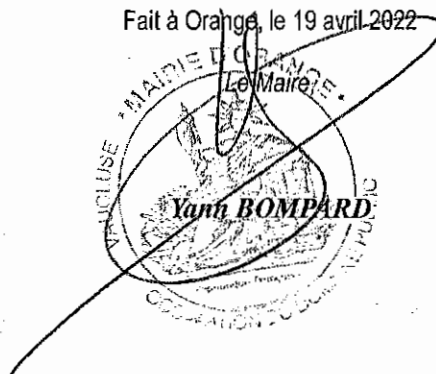
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 avril 2022





ORANGE, le 29 avril 2022

N°80/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

#### HR LEVAGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°271-2022 en date du 26 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 20 avril 2022 par laquelle Monsieur HERMENEGILDO François sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise HR LEVAGE, dont le siège est situé à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) -- 168 Chemin de Saint-Lambert, pour le compte d'AXIANS.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise HR LEVAGE est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE RENE DESCARTES – PARKING DE L'IMMEUBLE LE FLORILEGE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : « LE FLORILEGE » RUE RENE DESCARTES – GRUTAGE EN TOITURE DE MATERIEL TELEPHONIQUE

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE GRUE - RESERVATION DE CASES POUR LA ROTATION DE LA GRUE (Occupation du sol de 229,23m<sup>2</sup>)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU LUNDI 23 MAI AU MERCREDI 25 MAI 2022

**REDEVANCE** : (229.23m<sup>2</sup> x 1.05€) x 3 JOURS = 722.07€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

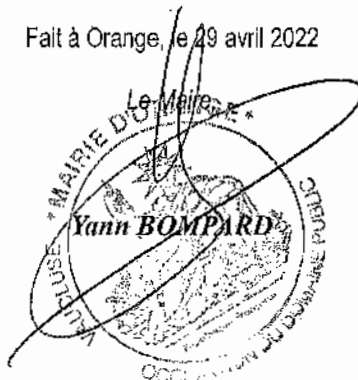
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 avril 2022





ORANGE, le 26 avril 2022

N°81/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

#### ENTREPRISE A. GIRARD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 21 avril 2022 par laquelle Monsieur LEMONNIER Maxime sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'ENTREPRISE A. GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON (84094 – CEDEX 9) ; 390 rue du Grand Gigognan, ZI Courtine, pour le compte de la Mairie d'Orange.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise A. GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** PLACE CLEMENCEAU – RUE NOTRE DAME

**ADRESSE et NATURE du chantier :** CATHEDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH – RESTAURATION CHAPELLES ET NEF

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE STOCKAGE DELIMITEE PAR DES PALISSADES EN BOIS (Occupation du sol de 56,00 m2)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** DU LUNDI 2 MAI AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022.

**REDEVANCE :** EXONERATION – CHANTIER MAIRIE

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.





**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

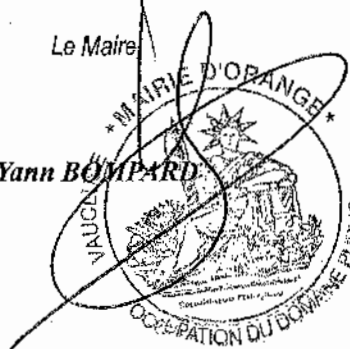
**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 avril 2022

Le Maire  
Yann BOMPARD





ORANGE, le 29 avril 2022

N°82/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

TRANSPORT TRS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°273-2022 en date du 27 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 avril 2022 par laquelle Monsieur MANCHON Damien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TRANSPORT TRS, dont le siège est situé à TARASCON (13150) – ZA de Roubian – Avenue des Artisans, pour le compte de Monsieur ROBERT Jean-Marie.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise TRANSPORT TRS est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU (de l'occupation du domaine public) :** RUE DE CHATEAUNEUF

**ADRESSE et NATURE du chantier :** 958 RUE DE CHATEAUNEUF – LIVRAISON DE PORTAIL

**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** STATIONNEMENT À CHEVAL SUR LE TROTTOIR

(Occupation du sol de 20,00 m2)

**PRESCRIPTIONS :** avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE :** LE MERCREDI 04 MAI 2022

**REDEVANCE :** EXONERATION - LIVRAISON

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

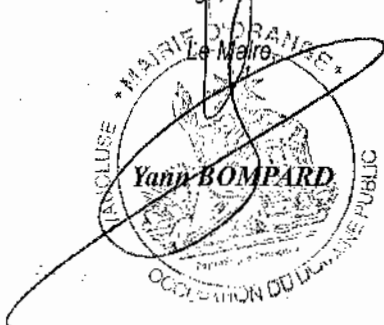
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 avril 2022





ORANGE, le 29 avril 2022

N°83/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

## PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

## AGNEL CONSTRUCTIONS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°275-2022 en date du 27 avril 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 avril 2022 par laquelle Monsieur AGNEL Guy sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) - 161 Chemin René Roussière, pour le compte de Monsieur MARITON Fabrice.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public :

**LIEU** (de l'occupation du domaine public) : RUE PETITE FUSTERIE

**ADRESSE et NATURE du chantier** : RUE PETITE FUSTERIE - AMENAGEMENT INTERIEUR

**NATURE** (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE

(Occupation du sol de 10,00 m2)

**PRESCRIPTIONS** : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

**DURÉE** : DU MARDI 10 MAI AU MARDI 14 JUIN 2022 (SEULEMENT LES MARDIS)

**REDEVANCE** : (10m<sup>2</sup> x 1.05€) x 6 JOURS = 63.00€

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



**ARTICLE 4 :** Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

**ARTICLE 6 :** Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 9 :** Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 12 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

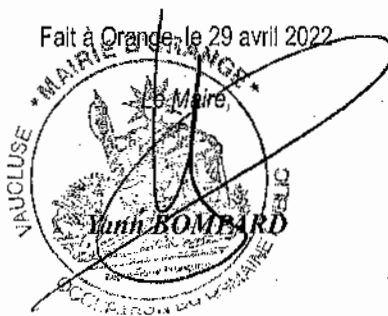
**ARTICLE 15 :** Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 29 avril 2022



Le Maire,  
Yann BOMBARD